

Faculté des bioingénieurs

Les interactions entre le certificat FSC et le Plan d'Action FLEGT

Un focus sur la République du Cameroun

Auteur : Facundo De Guchteneere

Promoteur(s) : Prof. Christine Farcy (UCL/ELI/AGRO)

Lecteur(s) : Prof. Quentin Ponette (UCL/ELI/AGRO)

Pauline Pirlot (UCL/ISPOL/PSAD)

Année académique 2019-2020

Mémoire de fin d'études présenté en vue de l'obtention du diplôme de Bioingénieur :
Gestion des forêts et des espaces naturels

Remerciements

Je tiens à remercier ma promotrice, Madame Christine Farcy qui m'a toujours soutenu dans ce projet et ce malgré les difficultés rencontrées. Sa compréhension, son soutien et son optimisme m'ont permis d'avancer avec assurance.

Je remercie également Monsieur Quentin Ponette et Madame Pauline Pirlot pour avoir accepté d'être les lecteurs de ce mémoire.

Un grand merci à mes parents pour leur soutien et leurs attentions diverses. Merci de me soutenir et de croire en moi depuis le premier jour (et aussi pour le toit et le couvert).

Je remercie ma grand-mère pour m'avoir permis d'avoir deux semaines de tranquillité à la campagne. Ce cadre calme a été source d'inspiration.

Merci à Timothée pour avoir été à mes côtés pendant les temps difficiles et sans son regard romaniste, ce mémoire aurait été bien mal orthographié.

Merci à Eva, Hind et Zac pour leurs conseils et autres relectures.

Merci à Benoit Pauwels pour m'avoir soutenu dans les temps durs et dans mes projets. Sa confiance en mes capacités m'a assuré de prendre les bonnes décisions.

Merci aux Licornes de Brumes

Enfin, je remercie mon kinésithérapeute sans qui ce mémoire aurait été écrit d'une seule main, ce qui aurait été peu pratique.

L'arbre cache une forêt

Table des matières

<i>Table des matières</i>	<i>i</i>
<i>Partie I : Mise en contexte</i>	<i>1</i>
1. Introduction	1
2. État des lieux.....	3
2.1 Le cadre de la gouvernance forestière	3
2.2 Le processus FLEGT	5
2.1.1 Les Accords de Partenariats Volontaires	5
2.1.2 Le Règlement Bois de l'Union Européenne	7
2.3 Le certificat FSC.....	9
2.3.1 Les principes et critères de FSC.....	9
2.3.2 Le fonctionnement de FSC	11
3. Problématique	12
4. Objectifs	14
5. Restrictions	15
5.1 Restriction au FSC	15
5.2 Restriction géographique.....	15
<i>Partie II : Matériels et Méthodes</i>	<i>16</i>
6. Zone d'étude : La République du Cameroun	16
6.1 Le secteur forestier	16
6.2 L'Accord de Partenariat Volontaire	17
6.3. FSC au Cameroun	18
7. Méthodologie	18
7.1 Phase exploratoire et constitution d'une population.....	19
7.2 Guide d'entretien	21
7.3 Modalité des interviews	22
7.4 Analyse des discours	24
7.4.1 Analyse du contenu par thématique.....	24
7.4.2 Analyse du corpus selon le concept de l'isomorphisme	25
<i>Partie III : Résultats</i>	<i>27</i>
8. Présentation des répondants	27
9. Résultats des interviews	29

9.1 Intérêt pour la gestion durable	29
9.1.1 Impact de FLEGT	29
9.1.2 Impact de la certification privée	30
9.1.3 Equivalences – Différences entre FLEGT et FSC	31
9.1.4 Coûts et retard de FLEGT	32
9.1.5 Stagnation FSC.....	33
9.1.6 Marché Local	34
9.1.7 Organisations de Contrôle et bureaux d'audits	34
9.1.8 Certification comme indicateur de gouvernance	35
9.2 Intérêt pour les organismes	35
9.2.1 Image du processus FLEGT et de FSC	35
9.2.2 Impact de FLEGT sur FSC et autres structures	36
9.2.3 Intégration et participation de FSC et de la Société Civile à l'APV et au processus	38
9.3 Freins et moteurs actuels à l'équivalence	39
9.3.1 Complémentarité des outils.....	39
9.3.2 Rôle et posture de FLEGT et FSC	41
9.3.3 Réalisabilité de FLEGT	41
9.3.4 Reconnaissance des outils.....	42
9.3.5 Demande de la filière pour cette équivalence	43
9.4 Autres thématiques abordées	43
9.4.1 Volonté de rendre FSC obligatoire au Gabon	43
9.4.2 Différence entre FSC et PEFC	45
9.4.3 L'influence du marché asiatique	45
9.4.4 Divers.....	45
10. Interprétation des résultats	46
10.1 Intérêt pour la gestion durable des forêts.....	46
10.1.1 Impact du FLEGT.....	46
10.1.2 Impact de la certification privée	46
10.1.3 Différences et ressemblances des processus.....	47
10.1.4 Retard du FLEGT et stagnation du FSC.....	47
10.1.5 Les Organisations de Contrôle et les bureaux d'audits.....	48

10.2 Intérêt pour les organismes.....	49
10.2.1 Images des processus.....	49
10.2.2 Impact du FLEGT sur les autres parties.....	49
10.2.3 Intégration des parties à l'APV.....	50
10.3 Freins et moteurs à l'équivalence.....	51
10.3.1 Complémentarité des outils.....	51
10.3.2 Rôle et posture du FLEGT et de FSC.....	52
10.3.3 Réalisabilité de FLEGT.....	52
10.3.4 Reconnaissance des outils.....	53
10.3.5 Demande de la filière.....	53
10.4 Autres thématiques abordées.....	54
10.4.1 Volonté de rendre le FSC obligatoire.....	54
10.4.2 Différences entre FSC et PEFC.....	54
10.4.3 Influence du marché asiatique.....	55
10.4.4 Politique de la rente et inclusion des PME dans le FSC.....	55
10.4.5 Ouverture de la problématique.....	55
10.5 Synthèse.....	56
10.6 Retour sur la réalisation et critiques.....	58
10.6.1 Réalisation.....	58
10.6.2 Critiques.....	59
<i>Partie IV : Discussion et Conclusion.....</i>	<i>60</i>
11. Discussion des résultats avec la littérature.....	60
11.1 Réalisation des processus.....	60
11.2 Perception des organismes.....	62
11.3 La cohabitation et la coopération des processus.....	64
11.4 L'isomorphisme institutionnel des deux processus.....	68
12. Discussion générale.....	70
13. Conclusion.....	77
<i>Bibliographie.....</i>	<i>79</i>
<i>Annexes.....</i>	<i>85</i>
Annexe n°1 : Les 7 principes du plan d'action FLEGT.....	85
Annexe n°2 : Guide d'entretien pour acteurs FSC version anglais-français.....	86

Annexe n°3 : Guide d'entretien pour acteurs FLEGT-VPA version anglais-français	89
Annexe n°4 : Guide d'entretien pour acteurs tierces version anglais-français	93
Annexe n°5 : Surface certifiée FSC-PEFC dans des pays signataire d'un APV et autres pays	97
Annexe n°6 : Quantité de bois importé en Union Européenne en 2011.....	98
Annexe n°7 : La recentralisation européenne de la lutte contre le bois illégal,	99

Liste des figures

Figure 1 : Approches volontaires et réglementaires pour la production légale ou durable de bois (Source : Hinrich et van Helden, 2012, "Can the FLEGT Action Plan and voluntary forest certification reinforce each other").	73
Figure 2 : Représentation du plan d'action FLEGT et le certificat FSC selon le caractère d'inclusivité des acteurs et du radicalisme du changement de pratiques entraîné par ces deux processus. Cette représentation, adaptée pour ce travail, vient du cours "Agroecology" de P. Baret (2019).....	74
Figure 3 : Superficie forestière certifiée FSC et PEFC dans les pays partenaires APV, par système de certification et statut APV FLEGT, 2007, 2012, 2018. Source: analyse IMM des données FSC et PEFC (Storck et Rupert 2019).	97
Figure 4 : Superficie forestière certifiée mondiale FSC et PEFC, par les systèmes de certification, 2000 à 2018. Source: analyse IMM des données FSC, PEFC et UNECE (Storck et Rupert 2019). 97	

Liste des tableaux

Tableau 1 : Guide simplifié d'entretien pour les acteurs du FLEGT-VPA (à gauche) et pour les acteurs du FSC (à droite).	22
Tableau 2 : Guide simplifié d'entretien pour Acteur Tierce.....	22
Tableau 3 : Présentation des personnes interviewées et des informations concernant les interviews.....	27
Tableau 4 : Comparaison des deux processus selon les critères des certificats, leur nombre d'adhérents et leur exigence.....	70

Table des acronymes

ADA : Autorité de Délivrance des Autorisations
APV : Accord de Partenariat Volontaire
ASBL : Association Sans But Lucratif
ATIBT : Association Technique Internationale des Bois Tropicaux
CCM : Comité Conjoint de Mise en Œuvre
CE : Commission Européenne
CITES : *Convention on International Trade of Endangered Species*
DR : Diligence Raisonnée
EM : État Membre (de l'Union Européenne)
EUTR : *European Union Timber Regulation*
FAO : *Food and Agriculture Organization of the United Nations*
FLEG : *Forest Law Enforcement and Governance*
FLEGT : *Forest Law Enforcement, Governance and Trade*
FSC : *Forest Stewardship Council*
ITTA : *International Tropical Timber Agreement*
ITTO : *International Tropical Timber Organization*
MINFOF : Le Ministère des Forêts et de la Faune (République du Cameroun)
NepCon : *Nature Economy and People Connected*
NGB : *National Governing Body*
NU : Nations Unies
OIBT : Organisation Internationale pour les Bois Tropicaux (version française du ITTO)
OLB : Origine et Légimité du Bois
P&C : Principes et Critères
PCI : Principes, Critères et Indicateurs
PEFC : *Programme for the Endorsement of Forest Certification Schemes*
PFNL : Produit Forestier Non-Ligneux
PME : Petites et Moyennes Entreprises
RBUE : Règlement Bois de l'Union Européenne (version française de l'EUTR)
RDC : République Démocratique du Congo
SIGIF : Système Informatique de Gestion d'Information Forestière
SVL : Système Vérification de la Légimité
UFA : Unité Forestière d'Aménagement
UE : Union Européenne
UNCED : *United Nations Conference on Environment and Development*
VHC : Les Valeurs de Haute Conservation
WTO : *World Trade Organization*
WWF : *World Wildlife Fund*

Partie I : Mise en contexte

1. Introduction

Les forêts recouvrent 30 % des surface émergées du globe. Elles constituent des havres de biodiversité et une source de nourriture et de revenu pour près d'un quart de la population mondiale. Néanmoins, à l'heure actuelle, ces écosystèmes complexes et formidables sont menacés par la déforestation et la dégradation. La pression sur cette ressource est de plus en plus grande de par la croissance démographique et l'augmentation de la consommation de biens issus de ces forêts. Cela se traduit avec le changement d'affectation des sols pour la production de bien agro-alimentaire et la consommation de produits forestiers ligneux et non-ligneux (Commission Européenne 2019a).

Dans ce contexte, L'Union Européenne joue un rôle important dans cette déforestation mais de manière indirecte en important des produits issus de cette dégradation des forêts. En effet, on estime que la déforestation importée par l'Union Européenne équivaut à prêt de 10% de la déforestation globale (Cuypers et al. 2013). La majorité de cette importation est liée à l'agro-alimentaire, pour une surface de 127 millions d'ha, entre 1998 et 2008. La part de déforestation liée à l'exploitation des forêts pour leur bois n'équivaut qu'à 4,5 millions d'ha, entre 1998 et 2008. On pourrait considérer que cette part est négligeable par rapport à la gravité du reste mais elle est malheureusement fortement sous-estimée à cause de l'exploitation illégale des forêts. Celle-ci n'est pas précisément référencée mais serait assez importante (Cuypers et al. 2013). De plus, l'absence de politique cohérente concernant les forêts et la faiblesse de la gouvernance dans certains pays a contribué à encourager ces pratiques illégales (Commission Européenne 2019a).

La gouvernance forestière a également évolué et l'outil législatif des États s'est effrité petit à petit dans les pays tropicaux producteurs de bois, notamment dans le cadre de la décolonisation (Myers et al. 2020). Ainsi, de nouvelles initiatives privées et publiques ont commencé à émerger. L'une des premières initiatives fut le certificat volontaire de gestion durable des forêts, le FSC, qui vise une amélioration locale de la gestion forestière. Plus tardivement, l'Union Européenne a mis en place, en 2003, le plan d'action FLEGT qui s'attaque à l'exploitation illégale des forêts dans les pays tropicaux. Ce plan d'action agit, d'une part, sur le renforcement de la gouvernance dans ces pays producteurs et, d'autre part, sur le territoire de l'Union Européenne en interdisant l'entrée de bois illégal sur son marché, avec le Règlement Bois de l'Union Européenne. Ce processus FLEGT, même s'il poursuit, globalement, le même objectif d'amélioration des pratiques forestières que le FSC, ne contribue pas à faciliter l'activité de ce dernier. En effet, une étude d'Alain Karsenty, en 2019, a montré que le FLEGT avait eu un impact négatif sur les activités du FSC dans le bassin du Congo.

L'originalité de ce mémoire est donc de s'intéresser aux interactions entre ces deux outils et d'en identifier les impacts et les causes de ces interactions. En comprenant les causes de ces interactions, il sera plus facile d'évaluer les éventuelles pistes de solutions et la manière d'agir sur ces blocages. Pour parvenir à cela, la méthode utilisée est l'entretien semi-dirigé avec des acteurs clés. Ainsi, nous pouvons avoir accès à ce que différents acteurs du terrain, concernés par la problématique, pensent

de ceci. Par conséquent, les résultats de ce mémoire sont essentiellement qualitatifs. Un mémoire sur le processus FLEGT a déjà été réalisé en 2017, en Faculté de Droit et Criminologie de l'UCLouvain (Garot 2017). Ce dernier visait principalement la description de l'outil et son impact à l'échelle globale. Néanmoins, le présent mémoire en science-politique forestière, réalisé en Faculté des Bioingénieurs de l'Université Catholique de Louvain, vise à apporter un regard scientifique et pluridisciplinaire sur cette thématique. Sa portée est plus pratique et centrée sur les interactions entre le FLEGT et le FSC à l'échelle internationales, au sein des institutions, et locale, dans la République du Cameroun.

Ce document s'organise autour de quatre parties. Tout d'abord, la première partie s'intéresse à la mise en contexte de la problématique. Ainsi, la gouvernance forestière globale et les deux outils sont présentés, afin de bien comprendre le contexte et le fonctionnement de ces deux processus. C'est dans cette partie que le cadre de notre étude est balisé.

Ensuite, la deuxième partie, intitulée "Matériels et Méthodes" clarifie la zone géographique autour de laquelle cette étude s'articule et présente en profondeur la méthodologie utilisée, à savoir l'entretien semi-dirigé d'acteurs clés, pour rassembler des informations nouvelles sur ce sujet.

En outre, la troisième partie reprend les résultats de l'enquête réalisée, en présentant, d'une part, les répondants et d'autre part, un résumé, trié par thématique, des propos repris par les répondants sur ce sujet. Ces résultats sont ensuite interprétés et comparés entre eux afin de tester notre hypothèse selon nos objectifs préétablis.

Enfin, ce travail se termine sur une discussion des résultats mis en regard avec la littérature sur ce sujet. Cette discussion s'accompagne également d'une analyse plus transversale sur la gouvernance forestière, l'isomorphismes des institutions et la conception de ces outils. Une conclusion, proposant des perspectives éventuelles d'études approfondies, vient clôturer ce travail.

2. État des lieux

2.1 Le cadre de la gouvernance forestière

La prise de conscience de l'impact de l'activité forestière sur la biodiversité et la dégradation des forêts débute dans les années 1980. L'urgence de la situation a été révélée grâce à l'activité scientifique et la communication des ONG (Gulbrandsen 2012). Les Nations Unies (NU) proposent de travailler sur une convention contraignante sur la préservation de la biodiversité et des forêts au niveau mondial. Ainsi, en 1983, les NU proposent l'*International Tropical Timber Agreement (ITTA)*. Il constitue le premier accord international sur les produits forestiers à inclure des composantes de conservation des forêts et de leur biodiversité. L'*International Tropical Timber Organization (ITTO)* est créé en 1986 pour implémenter cet ITTA. La proposition d'implémentation de l'ITTO est rejetée par les pays membres des NU. Ainsi, l'ITTO ne parvient pas à faire accepter aux pays un accord contraignant pour lutter contre la perte de biodiversité et la déforestation, au grand dam des ONG comme la *World Wildlife Fund (WWF)*. Des pays, principalement industrialisés, militent néanmoins pour un accord légalement contraignant sur la conservation des forêts (Gulbrandsen 2010, 2012).

En 1992 à Rio, la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement¹ met sur la table une convention contraignante sur les forêts. Celle-ci est vivement rejetée entre autres par les pays en voie de développement avec une importante superficie forestière. En effet, ils considèrent que cette convention est une atteinte à leur souveraineté et à leur droit de gérer leurs ressources nationales. A la place d'une convention contraignante, le Sommet de Rio produit la déclaration des *Forest Principles*². Cette déclaration reprend un ensemble de mesures de bonne gestion forestière et reconnaît l'importance des forêts à l'échelle mondiale. Cependant, cet accord n'a aucune force légale et est politiquement faible. Suite à cet échec, les ONG environnementalistes, conduites par la WWF, vont se réunir avec des entreprises forestières et des associations d'indigènes pour produire un certificat de gestion durable des forêts. L'idée, avec ce certificat, est de promouvoir, tant bien que mal, ce type de gestion, en l'absence d'une volonté politique à ce niveau. Cet outil s'appliquerait directement sur le terrain et pourrait exister y compris en l'absence d'un accord politique. C'est ainsi qu'est créé le **Forest Stewardship Council (FSC)**, en 1993 (FSC s. d.; Gulbrandsen 2010, 2012). Cependant, dans les années 90, une certaine préoccupation sur la récolte illégale de bois commence à se développer. La question de la légalité est plus séduisante que celle de la durabilité car, là où la définition de durabilité est multiple et propre aux conditions locales, la définition de la légalité est plus claire et universelle. Par exemple, l'UE définit un bois récolté légalement comme étant un bois "*récolté conformément à la législation applicable dans le pays de récolte*" (Parlement européen et Conseil de l'Union Européenne 2010). La légalité servirait alors petit à petit, à la construction et à la mise en place de la durabilité. Cette vision est bien plus acceptée par les gouvernements puisque le renfort de la légalité correspond à un renfort de l'autorité du gouvernement et de sa légitimité tout en contribuant à augmenter ses revenus issus des taxes

¹ *United Nations Conference on Environment and Development (UNCED)*

² Le nom complet de cette déclaration est la "Déclaration de principes faisant autorité non juridiquement contraignante pour un consensus mondial sur la gestion, la conservation et le développement durable de tous les types de forêts." (Gulbrandsen 2012)

(Myers et al. 2020). En effet, selon la *World Bank*, le commerce illégal de bois à l'échelle mondiale représentait une valeur de 50 à 150 milliards de dollars en 2017. Cela représente un manque à gagner en termes de taxe qui peut s'élever à près de 15 milliards de dollars par an (Myers et al. 2020; World Bank 2019). Ainsi, en 1998, le G8 prend conscience de l'importance de la problématique et forme le *G8 Action Programme on Forests*, un plan d'action qui s'étend de 1998 à 2002 et qui vise le renfort de la légalité de l'exploitation des forêts et des institutions forestières dans les pays producteurs, notamment via des conférences intitulées FLEG pour *Forest Law Enforcement and Governance*. En 1993, la Convention sur la Diversité Biologique, une convention légalement contraignante sur la biodiversité portée par l'Union Européenne et la FAO, entre en vigueur. Celle-ci est ratifiée par de nombreux pays mais à la condition que les volets sur la forêt soient non contraignants. En parallèle à ce mouvement, en 1999, le *Pan European Forest Certification* (modifié par après en *Programme for the Endorsement of Forest Certification*) ou PEFC est créé en réponse au certificat FSC. Ce certificat résulte d'une initiative de propriétaires forestiers publics et privés qui considéraient que le certificat FSC était trop dirigé par des ONG environnementaliste et qu'il ne reconnaissait pas les besoins et spécificités des propriétaires forestiers et des producteurs (Gulbrandsen 2010).

Dans la lignée du Programme du G8, l'Union Européenne (UE) lance, en 2003, le ***Forest Law Enforcement, Governance and Trade (FLEGT) Action Plan***. L'idée de ce plan d'action est de négocier des accord bilatéraux avec des pays producteurs pour implémenter la légalité dans ces pays-là, en utilisant la puissance de négociation européenne associée à l'accès au marché européen (Commission Européenne 2019a; Gulbrandsen 2010). En 2007, le Forum des Nations Unies des Forêts a essayé de proposer, à nouveau, un traité global sur la forêt. À nouveau, ce traité est un échec. De manière plus générale, il y a donc une absence d'action consensuelle de la part de la communauté internationale sur la sauvegarde et la gestion des forêts.

On observe, depuis les années 80, un changement de la structure de la gouvernance forestière. En effet, d'un système centralisé et contrôlé fortement par l'État, la gouvernance forestière a évolué vers un système décentralisé et où la prise de décision est partagée. Le nombre de plus en plus élevé de biens et de services fournis par la forêt a encouragé le développement d'une multitude d'acteurs et d'institutions nationales et internationales. Certains états ont démontré, malheureusement, être de mauvais gestionnaires de la ressource forestière (Myers et al. 2020). La surexploitation des forêts a été encouragée par les conflits locaux. Les concessions ont été cédées à des entreprises privées, sans aucune forme de monitoring. L'absence de l'État a laissé libre cours à l'exploitation illégale (Arts et Visseren-Hamakers 2012). Les gouvernements ont perdu du pouvoir concernant ce secteur et celui-ci a été repris par d'autres institutions, parfois privées (Broekhoven, Savenije, et von Scheliha 2012). Au final, la gouvernance actuelle est constituée de trois formes de gouvernance qui peuvent coexister (Arts et Visseren-Hamakers 2012):

1. *La décentralisation* : le transfert de l'autorité étatique centrale aux autorités sub-nationales qui sont plus proches des populations locales et de la réalité locale.
2. *La participation* : la gestion de la ressource par les communautés locales, avec des modalités de gestion à moindre impact environnemental.

3. *La commercialisation* : les mécanismes de la certification privées basés sur le marché. Ils garantissent au consommateur que le produit acheté a été produit de manière durable. Ce volet reprend également les paiements des services³ rendus par la forêt.

L'intérêt des États s'est réveillé quant à la légalité de l'exploitation des forêts. La légalité a des impacts positifs pour les États mais également pour les entreprises des pays consommateurs et est jugée pertinente par les ONG environnementalistes. En effet, les pays producteurs peuvent ainsi avoir accès au revenu sur les taxes liées aux commerces. Les entreprises évoluent aussi dans un cadre plus transparent et l'application de la loi permet de limiter la concurrence déloyale. De plus la légalité permet de garantir l'application des lois sur la nature et le droit humain (Lesniewska et McDermott 2014). C'est pour cette raison que la promotion de la légalité est, à l'heure actuelle, l'option la plus appuyée globalement (Gulbrandsen 2010).

2.2 Le processus FLEGT

Le processus FLEGT est une initiative de l'Union Européenne, entreprise en 2002 suite au programme d'action du G8. La préoccupation de l'UE est en effet devenue de plus en plus grande en raison du financement de groupes armés dans les régions forestières grâce au commerce illégal du bois et de l'impact négatif de ce commerce sur les revenus des États et sur la biodiversité. Ce plan d'action *"définit une série de mesures à la disposition de l'UE et de ses États membres pour lutter contre l'exploitation illégale dans les forêts du monde."* (EFI s. d.). La définition de bois produit légalement est, selon l'UE : *"les bois et produits dérivés issus de bois récolté légalement dans le pays ou de bois importé légalement dans un pays partenaire conformément à la législation nationale désignée par un pays partenaire et spécifiée dans l'accord de partenariat"* (Conseil de l'Union Européenne 2008b). Le plan d'action FLEGT, qui s'attaque à 7 volets considérés comme primordiaux, présenté en annexe n°1, s'organise selon 2 axes principaux :

- La négociation d'accords bilatéraux : les Accords de Partenariats Volontaires (APV).
- Le Règlement Bois de l'Union Européenne (RBUE)⁴.

2.1.1 Les Accords de Partenariats Volontaires

Un APV est un accord bilatéral entre l'UE et le pays partenaire. Cet accord est issu d'une initiative volontaire du pays partenaire mais une fois qu'il est signé et ratifié par les deux parties, il devient légalement contraignant. Les accords sont négociés par la Commission Européenne (CE) qui est mandatée par le Parlement Européen (PE) et le Conseil Européen et par un comité de représentant du pays partenaire. Chaque APV va produire 3 éléments centraux : le Système de Vérification de la Légalité (SVL), un Comité Conjoint de Mise en Œuvre (CCM) et une documentation rendue publique sur les avancements de l'APV et le calendrier de sa mise en œuvre (EFI FLEGT 2009; Othman et al. 2012).

³ Comme les projets de *Reducing Emissions from Deforestation and Forest Degradation (REDD+)* qui visent à rémunérer des propriétaires forestiers pour la séquestration du carbone grâce à la préservation de leur forêt.

⁴ Plus communément connu comme le *European Union Timber Regulation* (EUTR).

1. Le Système de Vérification de la Légalité

Ce système constitue la pièce centrale de l'APV puisque c'est lui qui a pour but de vérifier la légalité de la production de bois et permettre l'émission des licences FLEGT attestant de cette légalité et garantissant l'accès au marché européen. Il se divise en cinq chapitres à négocier et dont il faut déterminer la mise en place dans chaque pays concerné :

- La définition de la légalité : Cette définition doit être claire, applicable et vérifiable sur le terrain via des critères⁵, des indicateurs⁶ et des vérificateurs⁷ de la légalité. Ceux-ci sont réunis sous la forme de grilles de légalité utilisables sur le terrain pour attester de cette légalité (Commission Européenne 2007a). L'optique de durabilité promue par l'UE dans ce plan d'action, même si cette dimension n'est pas explicitement reprise dans le Règlement de l'UE mettant en place ce plan d'action, se concrétise via la réforme de la légalité (Commission Européenne 2007b; EFI FLEGT 2008). La réforme légale est opérée par le pays partenaire via un processus de consultation des acteurs de la filière et est validée par l'UE qui souhaite s'assurer de sa crédibilité et de sa cohérence (Commission Européenne 2007a; Conseil de l'Union Européenne 2008b).
- Le mécanisme de contrôle : Ce mécanisme s'assure que la législation est correctement appliquée sur le terrain et fournit des documents attestant cela. Ce contrôle s'exerce, en théorie, de la récolte jusqu'à l'exportation du produit. Chaque maillon de la chaîne de transformation est contrôlé et ce contrôle se fait sur le droit d'usage, la manière de produire, la quantité et les produits importés dans le pays partenaire. (Commission Européenne 2007b, 2007c).
- L'institution de vérification : Chaque entreprise doit fournir des preuves de la légalité de l'exploitation à l'Autorité de Délivrance des Autorisations (ADA) du pays. Le contrôle doit être adéquat, robuste et efficace pour permettre de détecter immédiatement tout manquement. L'ADA est une institution mise en place par l'État mais ce dernier peut choisir de la déléguer à un acteur du marché ou à une tierce partie, si cela est validé par le CCM. En résumé, elle s'assure que les deux premiers points soient correctement réalisés (Commission Européenne 2007d).
- La délivrance de licences : L'ADA va évaluer les preuves de légalités rendues par l'entreprise et délivre la licence FLEGT en fonction. L'ADA vérifie, en général, la correspondance de l'espèce, du volume et le respect du règlement. Des systèmes privés d'audit et de certification peuvent, si ceux-ci sont reconnus comme équivalents et respectant les exigences du SVL, délivrer des licences FLEGT ou des licences reconnues comme équivalentes à FLEGT (Commission Européenne 2007g, 2007d).
- L'Audit Indépendant : une société d'audit, indépendante de l'État et avec une expérience minimale de 5 ans dans le secteur, est désignée par le CCM pour auditer et évaluer l'entière

⁵ i.e. les éléments compris par cette légalité donc les différentes législations concernées.

⁶ i.e. les éléments de la loi qui doivent être respectés.

⁷ i.e. des documents permettant d'attester le respect de la loi.

du SVL. Cet audit s'assure que le SVL mis en place correspond bien aux exigences établies dans l'APV. Les analyses et critiques issues de ces audits sont communiquées au CCM (Commission Européenne 2007f).

Ces cinq éléments constituent donc le SVL et garantissent une légalité applicable, une mise en application effective de cette loi, un contrôle de la chaîne de production, l'émission de licences attestant de cette légalité et un garant de la bonne fonction de toute la machine.

2. Le Comité Commun de Mise en Œuvre

Ce comité est constitué de représentants des deux parties de l'accord. Il supervise la mise en place de ce qui a été décidé dans l'APV et prend les décisions nécessaires liées à l'implémentation de l'APV à la résolution de problèmes. Le CCM s'occupe également de publier des rapports annuels sur les avancements de l'APV et les problèmes rencontrés. C'est auprès de cette structure que l'Audit Indépendant va remettre son rapport d'audit et que des parties et acteurs peuvent exprimer leurs plaintes et remarques vis-à-vis du processus (Conseil de l'Union Européenne 2008b; Othman et al. 2012).

3. La transparence

Enfin, l'APV s'assure de mettre en place un calendrier des différentes implémentations et réalisations du SVL. Par ailleurs, la publication de rapports annuels de mise en œuvre souligne la volonté de transparence du processus. En plus de cette transparence au niveau de l'APV, l'accord précise également que le secteur forestier du pays partenaire doit s'assurer de rendre sa documentation disponible au public, accentuant encore la transparence. Cet accès à cette documentation doit permettre à la Société Civile d'être plus active et d'exercer un rôle de contrôle accru (Commission Européenne 2007e; Conseil de l'Union Européenne 2008b; Othman et al. 2012).

En conclusion, les APV sont donc des accords volontaires qui s'articulent autour d'une définition du cadre légal, d'un contrôle et d'un monitoring de ce système, le tout chapeauté et piloté par le CCM. L'APV est d'ailleurs soumis à une révision tous les cinq ans pour s'assurer d'une possibilité d'évaluation et de changement institutionnel si jamais l'APV était mal conçu. Les APV intègrent obligatoirement le marché à l'exportation dans leur SVL mais certains pays ont fait le choix d'y intégrer également le marché intérieur, comme c'est le cas du Cameroun. Par ailleurs, l'approche réglementaire de l'UE respecte, en théorie, l'intégration du droit local et des obligations de non-discrimination⁸ de la *World Trade Organization (WTO)*.

2.1.2 Le Règlement Bois de l'Union Européenne

Un tel outil avait déjà été recommandé quand les autorités se sont rendu compte que les pays qui signeraient un APV seraient en désavantage face à un pays qui ne serait pas contraint par un APV. En effet, le bois exporté vers l'UE d'un pays ayant signé un APV devait porter une licence FLEGT mais un pays n'ayant pas signé d'APV n'était pas forcé de faire respecter sa loi sur son bois exporté. Il fallait donc penser un outil capable d'exercer une pression sur l'ensemble de la filière tout en ne concernant que le droit Européen, afin de ne pas être accusé d'ingérence (Brack 2005). Le règlement

⁸ qui précise qu'un Etat peut interdire des produits qui ne respectent pas ses normes légales et environnementales sans pour autant favoriser une structure ou un label particulier (Overdevest et Zeitlin 2014)

voté en 2010 et mis en application en 2013, concerne la première mise sur le marché de l'Union de bois importé. Il vise à empêcher les opérateurs de mettre du bois ou des produits dérivés du bois issus de sources non-légales sur le marché européen. Cette définition d'illégalité se base sur la loi locale du pays exportateur. Le RBUE s'appuie sur la **Diligence Raisonnée** (DR) lors de la première mise sur le marché de bois ou de produits dérivés du bois. Celle-ci comporte trois éléments dans le cas d'importations (van Helden 2012; Parlement européen et Conseil de l'Union Européenne 2010):

1. Une **information** sur le produit importé à savoir le pays de production, l'essence, la quantité, les détails du fournisseur et des informations sur le respect de la légalité.
2. Une **évaluation des risques** de source illégale qui implique que l'importateur doit, sur base de ces informations, évaluer le risque d'entrée de bois illégal dans la chaîne de production.
3. Une **atténuation de ce risque** de source illégale qui consiste en des mesures à prendre par l'importateur pour atténuer le risque de contamination en demandant des informations et des vérifications supplémentaires de la part de ses fournisseurs

Si l'importateur suit ces trois étapes, il peut importer ce bois-là. Les bois licencié FLEGT ou CITES⁹ sont exemptés de la procédure de Diligence Raisonnée (van Helden 2012; Overdevest et Zeitlin 2014; Parlement européen et Conseil de l'Union Européenne 2010). Les entreprises de l'UE ont donc trois alternatives pour importer du bois : recourir à du bois licencié FLEGT (ou CITES), développer leur propre système de DR ou utiliser un système développé par une Organisation de Contrôle. Ces organisations, agréés par les États Membres (EM) et évalués par la CE, créent, évaluent et améliorent les systèmes d'informations d'une entreprise. Ils vérifient ensuite que les modifications ont bien été implémentées par l'entreprise qui a fait appel à leur service et entreprennent des actions correctives contre l'entreprise si celle-ci n'est pas en ordre (Parlement européen et Conseil de l'Union Européenne 2010). La certification privée, dans ce contexte, est un outil de la DR et permet de faciliter la DR mais uniquement si la certification satisfait les critères du RBUE et inclut des vérifications effectives sur le terrain (Overdevest et Zeitlin 2014). Enfin, la Société Civile joue un rôle de sentinelle et de contrôle de la bonne réalisation de la Diligence Raisonnée. Les EM doivent, quant à eux, désigner des Autorités Compétentes qui vont contrôler les bois à la douane et s'assurer que la Diligence Raisonnée est bien réalisée par les entreprises (Parlement européen et Conseil de l'Union Européenne 2010).

Le RBUE a été conçu pour être un incitateur à utiliser le bois licencié FLEGT et à signer des APV. En effet, les importateurs, mis sous pression, vont exercer une pression sur leurs fournisseurs. Ces mêmes fournisseurs vont, à leur tour, exercer une pression sur leur gouvernement pour encourager la mise en place d'un APV. Il encourage donc les différentes entreprises et acteurs à se conformer au cadre défini par l'UE (Overdevest et Zeitlin 2014).

⁹CITES étant "la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction est une convention internationale volontaire et légalement contraignante. Cette convention a pour but de veiller à ce que le commerce international des spécimens d'animaux et de plantes sauvages ne menace pas la survie des espèces concernées." Elle détermine un cadre légal qui doit être adapté et implémenté dans la législation locale d'un Pays signataire. (CITES s. d.)

2.3 Le certificat FSC

Comme dit précédemment, le certificat FSC a été développé en 1993 suite à l'échec du Sommet de Rio de 1992 à produire un traité international contraignant sur la gestion durable des forêts. Il est le premier certificat de gestion durable des forêts et fut encouragé à grande échelle par le WWF. La certification, de manière plus générale, est un incitant à atteindre des standards de gestion et de performance plus élevés. Les moyens d'incitation d'un certificat non-gouvernemental sont son caractère volontaire, le fait qu'il soit basé sur le marché et la garantie d'accès à un marché de niche plus rémunérateur car reconnaissant la plus-value liée à la production durable. De plus, les ONG ont cette capacité de mobilisation des médias en faveur de campagnes de boycott. Les entreprises certifiées se protègent donc d'un éventuel boycott sur leur produit et sont assurées de voir leur activité non-perturbée par les consommateurs (Gulbrandsen 2010). C'est ce que Cashore et Bernstein décrivent, en 2007, comme étant l'impact au long terme sur le marché de la certification durable. Elle contribue à ce qu'ils appellent la "*reconfiguration des marchés*". Comme le marché se modifie avec la demande des consommateurs, si ce changement est global, il permettra une implémentation à plus grande échelle de la durabilité (Bernstein et Cashore 2007).

La particularité principale du FSC est qu'il est considéré, par les ONG environnementales et sociales et la communauté internationale, comme étant le certificat le plus sérieux et le plus exigeant en ce qui concerne la gestion durable des forêts.

2.3.1 Les principes et critères de FSC

Le but du certificat est d'assurer que la production de bois ou d'un produit à base de bois respecte les procédures garantissant la gestion durable des forêts et que l'entreprise transformatrice certifiée utilise du bois issu de forêts gérées durablement. La vision de durabilité défendue par FSC (FSC 2015b) est que cette gestion soit, je cite :

- Environnementalement appropriée : *la production de bois, de produit forestier non-ligneux (PFNL) et les services écosystémiques ne dégradent pas la biodiversité, la productivité et les processus écologiques.*
- Bénéfique socialement : *la gestion a un bénéfice sur le long terme pour la société et les locaux et vise à motiver les locaux à adhérer au plan de gestion à long terme et à maintenir la forêt.*
- Economiquement viable : *la gestion forestière doit être assez rentable pour se suffire à elle-même, sans entrer en compétition avec le maintien et le bon fonctionnement de l'écosystème ou le bien-être des populations locales.*

Pour parvenir à ces fins, FSC a établi, avec l'aide d'acteurs du marché, d'ONG et d'individus sélectionnés par FSC, dix principes fondamentaux déclinés en 70 critères plus précis (FSC 2016b). Ces dix principes sont indissociables et aucun n'a une prévalence sur les autres. Ils s'appliquent à l'échelle de l'Unité Forestières d'Aménagement (UFA)¹⁰. Ils ont été établis, entre autres, via des consultations nationales dans 11 pays répartis sur les cinq continents. Ces Principes et Critères (ou

¹⁰ Définie par FSC comme étant : "*une ou des surface(s) soumise(s) à la certification FSC avec des limites claires et gérée avec des objectifs sur le long terme qui sont exprimés clairement dans un plan d'aménagement.*"

P&C) prennent en compte le respect des législations, du droit du travail, des droits des indigènes et des populations locales, des bénéfices économiques de la forêt, de la valeur environnementale (sol, eau, biodiversité) et de la valeur de haute conservation (à savoir, l'intérêt lié aux zones de conservation de la nature) (FSC 2016b). Pour simplifier le texte, toute structure ou entreprise qui souhaite avoir une certification FSC est reprise sous le terme générique "Organisation". Ces dix principes sont, je cite, (FSC 2015b):

1. Le respect des lois : *L'Organisation doit respecter les lois appliquées au secteur, les réglementations nationales et les accords, traités et conventions internationaux ratifiés.*
2. Les droits des travailleurs et les conditions de travail : *L'Organisation doit maintenir ou améliorer le bien-être social et économique des travailleurs¹¹.*
3. Les droits des peuples indigènes : *L'Organisation doit identifier et maintenir les lois et droits coutumiers des Peuples Indigènes concernant la propriété, l'usage et la gestion des terres, territoires et ressources affectées par ces activités.*
4. Les relations avec la collectivité : *L'Organisation doit contribuer au maintien et à l'amélioration du bien-être social et économique des communautés locales.*
5. Les bénéfices de la forêt : *L'Organisation doit gérer efficacement la gamme des différents produits et services de l'UFA afin de maintenir ou d'améliorer la viabilité économique à long terme et l'éventail des avantages environnementaux et sociaux.*
6. Les valeurs et impacts environnementaux : *L'Organisation doit maintenir, conserver et/ou restaurer les services écosystémiques et la valeur environnementale de l'UFA, et doit prévenir, réparer ou atténuer les impacts environnementaux négatifs.*
7. La planification de la gestion : *L'Organisation doit avoir un plan de gestion conforme à sa politique et ses objectifs et proportionné à l'échelle, à l'intensité et aux risques de ses activités de gestion.*
8. Le monitoring et l'évaluation de la gestion : *L'Organisation doit démontrer que les progrès vers la réalisation des objectifs de gestion, des impacts des activités de gestion et l'environnement de l'UFA sont suivis et évalués proportionnellement à l'échelle, à l'intensité et au risque des activités de gestion, afin de mettre en œuvre une gestion adaptative.*
9. Les Valeurs de Haute Conservation¹² (VHC) : *L'Organisation doit maintenir et/ou améliorer les VHC en appliquant le principe de précaution.*
10. La mise en place des activités de gestion : *Les activités de gestion menées par ou pour l'Organisation sur l'UFA sont sélectionnées et mises en œuvre conformément à la politique et aux objectifs économiques, environnementaux et sociaux de l'Organisation et aux P&C.*

¹¹ Cela implique, principalement, le respect de la Déclaration sur les Principes et Droits Fondamentaux du Travail de l'*International Labour Organization*.

¹² Elles reprennent la diversité spécifique, la mosaïque d'écosystèmes et de paysages, les différents écosystèmes et habitats, les services écosystémiques et les besoins des communautés. Elles sont déterminées, évaluées et enregistrées en accord avec les acteurs concernés et intéressés (par exemple des experts).

2.3.2 Le fonctionnement de FSC

Ces P&C sont les références d'un cadre, d'un point de vue international. Ils forment une ossature commune qui servira de base pour déterminer la gestion locale sur le terrain. Ces P&C sont partiellement adaptables sur le terrain¹³ mais ce sont surtout les indicateurs déterminant le respect ou non de ces critères qui sont adaptés et décidés localement. Ces indicateurs évoluent dans le temps, en fonction de leur efficacité, des préoccupations et des commentaires des acteurs locaux. Pour modifier, proposer ou supprimer un indicateur, il est nécessaire qu'il y ait un consensus entre les acteurs locaux, membres de FSC. Suite à cette concertation locale, les propositions sont examinées et validées ou non par FSC international, qui décide de la pertinence et du respect de la politique de FSC via ces modifications (Stephan 2020).

Ces P&C peuvent faire l'objet d'une réforme globale s'il en est décidé ainsi lors d'une assemblée générale de FSC international. Ces révisions internationales sont ouvertes à un audit public. Les conséquences d'une telle décision ne sont pas à minimiser car elle a un impact sur l'ensemble des acteurs dans les différents pays concernés par la certification FSC. Pour réaliser une modification, il est bon de comprendre le principe d'**équilibre des trois pôles**. Le corps décisionnaire de FSC est divisé en trois chambres : la chambre économique, la chambre écologique et la chambre sociale. Chaque chambre réunit des acteurs liés à cette thématique-là. Les chambres discutent entre elles et votent les mesures liées à FSC. S'il n'y a pas de majorité dans chaque chambre, la motion est rejetée (FSC 2016b; Stephan 2020).

Cette adaptation se fait en consultant les acteurs locaux concernés via des enquêtes réalisées à l'échelle nationale. Par exemple, une plateforme internet permet de soumettre des propositions et la constitution d'un forum consultatif volontaire. Différents acteurs de la filière bois sont également consultés durant le processus. Des groupes d'acteurs qui ont un intérêt plutôt économique et/ou social et/ou écologique sont invités, en général par e-mail, à cette consultation publique. Un groupe local se crée et constitue le groupe de développement des standards et indicateurs : le *FSC Policy Director*. Il mène la consultation des différents "stakeholder" (i.e. les acteurs de la filière). Les acteurs locaux forment ce groupe et formulent à FSC une demande pour constituer un standard local. Ce standard va donc reprendre la traduction à la réalité locale des P&C et surtout la définition des indicateurs locaux. La proposition suit donc un processus *bottom-up* qui est validée par FSC International via les trois chambres (FSC 2016b). Pour faciliter, néanmoins ces processus, FSC a dans certains pays des antennes, les *FSC National*. Le rôle du FSC national est d'être un facilitateur. Au niveau des acteurs locaux, il vise à mobiliser les ressources, à expliquer les normes et objectifs de FSC et à accompagner les acteurs dans la mise en œuvre de la certification (Stephan 2020). Si une organisation souhaite avoir la certification FSC, elle doit contacter un organisme certificateur local actif qui a été agréé par FSC. Un tel organisme est capable de comprendre et d'évaluer les normes FSC selon un protocole valide et objectif. Ces organismes locaux sont, quant à eux, contrôlés par une organisation de contrôle international (par exemple the *International Accreditation Service*). En

¹³ Par exemple, le principe 3 : "droits des peuples indigènes" n'a pas beaucoup de sens en Belgique et n'a pas donc été mis en place.

fait, FSC essaie de limiter les contacts¹⁴ avec ces audits indépendants, pour assurer au mieux leur neutralité. En effet, il est du devoir de l'Organisation de Contrôle international de s'assurer que les organismes certificateurs locaux sont efficaces, intègres et compétents.

Le travail du FSC consiste donc à définir des principes et des critères de gestion durables, à agréer des audits considérés comme compétents pour les évaluer et à s'assurer que ces mêmes audits sont bien réalisés (Stephan 2020). Le FSC est donc, en résumé (P. Cerutti et al. 2017):

- Une structure non étatique de gouvernance puisqu'elle est une alternative à la gouvernance classique.
- Une initiative volontaire.
- Basé sur le marché et dépend de l'offre et de la demande de ce même marché.
- Basé sur des audits de tierces parties pour garantir l'indépendance et la neutralité de son processus.

3. Problématique

Même si le processus VPA passe par une réforme du cadre légal dans le Pays Partenaire en s'appuyant sur une consultation multi-acteurs, les réformes légales sont moins élaborées et moins exigeantes que les standards FSC concernant la gestion durable des forêts. L'impact positif de la certification FSC sur le plan social et environnemental est pourtant attestée (P. Cerutti et al. 2017). L'impact potentiel du processus FLEGT-VPA sur la durabilité de la gestion forestière a quant à lui été remis en cause dans le cas de l'Indonésie et du Ghana (Lesniewska et McDermott 2014). Concernant la négociation de l'APV au Cameroun, Wodschow (2016) précise que le Cameroun a désigné comme groupe de représentants pour la négociation, le secrétaire général du Ministère des Forêts et de la Nature (MINFOF). Les autres membres de ce groupe étaient 4 membres du MINFOF, 7 membres issus de différents ministères, 5 de la Société Civile et 2 de la GIZ (l'agence de coopération internationale allemande pour le développement). On peut donc constater que la Société Civile et les acteurs du secteur n'étaient pas fortement représentés. Deux problèmes majeurs ont par ailleurs été soulevés durant cette négociation. Premièrement, le problème de la déforestation illégale a été déterminé à l'échelle internationale et pas à l'échelle locale. Cela veut dire que certaines pratiques tout à fait communes pour les communautés locales pourraient être considérées comme étant des activités de déforestation illégale aux yeux de la communauté internationale. Deuxièmement, les acteurs de la filière ont été peu consultés dans la phase préliminaire. Le MINFOF avait une position dominante dans ces négociations par rapport aux acteurs locaux. Plusieurs acteurs de la filière et les ONG se sont sentis exclus des négociations, notamment à cause de l'éloignement géographique de leurs structures (Kamkuimo, Tobith, et Waouo 2012). De plus, l'UE a initié les négociations. Normalement, c'est le pays partenaire qui doit signifier son intérêt pour cet accord (c'est le caractère volontaire de l'APV) et non l'inverse. L'UE a également déterminé l'organisation et la marche à suivre

¹⁴ Même si FSC peut avoir un contact avec eux pour s'assurer de leur niveau de compétence.

et avait des objectifs précis concernant le système de traçabilité (Wodschow, Nathan, et Cerutti 2016).

Dans ce contexte, la reconnaissance du FSC au Cameroun comme étant équivalent au FLEGT est précisée dans l'APV mais sa réalisation reste floue. On présente le FSC comme faisant partie du processus et étant un vérificateur de la légalité dans le SVL (Union Européenne et République du Cameroun 2011). Selon une communication de FSC, le gouvernement du Cameroun a reconnu cette équivalence et considère que le certificat FSC est une preuve suffisante de légalité. Néanmoins, tant que le SVL n'est pas en place au Cameroun, un produit FSC n'est pas exempt de la Diligence Raisonnée (FSC 2016a). Au final, il semblerait que FSC serait donc, au mieux, un facilitateur pour obtenir la licence FLEGT.

La position de FSC sur ce sujet consiste en une demande à l'Union Européenne d'une reconnaissance explicite de conformité de la certification privée FSC avec le système d'assurance de la légalité du bois FLEGT (FSC 2015a). La conséquence d'une telle reconnaissance permettrait aux produits FSC de ne plus être soumis à la Diligence Raisonnée puisqu'ils seraient reconnus officiellement comme respectant le mécanisme FLEGT et les critères du RBUE. FSC assure que, concernant cette conformité, son certificat est équivalent à la licence FLEGT puisqu'il reprend explicitement la définition de légalité telle que définie dans l'APV au Cameroun et qu'il intègre un mécanisme de traçabilité remplissant les exigences de la Diligence Raisonnée (FSC 2012). Par conséquent, selon FSC, l'UE devrait reconnaître une telle équivalence. La position de l'Union est plus floue à ce niveau-là. Sur le site de l'*European Forest Institute*¹⁵ (EFI), il est écrit, concernant le cas du Cameroun, que : *"Les opérateurs détenant une certification volontaire seront soumis aux mêmes exigences que les opérateurs non certifiés. Tous les exportateurs doivent obtenir des autorisations FLEGT pour exporter des produits du bois."* (EFI 2017). Cependant, dans le paragraphe suivant, EFI écrit également que : *"Pour éviter la duplication des efforts, les entreprises détenant des certificats privés attestant de la gestion durable des forêts ou de la conformité légale peuvent recevoir le certificat de légalité sans autre vérification par le gouvernement."* (EFI 2017). Il y a donc un manque de clarté à ce niveau-là. Dans le premier paragraphe, EFI estime qu'un certificat du type de FSC n'est pas suffisant et qu'un bois FSC doit également avoir une licence FLEGT pour pénétrer dans le marché européen. Néanmoins, dans le deuxième paragraphe, EFI souligne que si un bois possède un tel certificat, il ne faut plus vérifier sa légalité. Dans l'APV du Cameroun, il est également précisé qu'un bois importé au Cameroun est reconnu comme étant FLEGT s'il possède une licence FLEGT issus du pays d'origine et/ou s'il possède un certificat privé (comme FSC par exemple) reconnu par le gouvernement Camerounais comme étant issus d'un référentiel de gestion durable comportant au moins les critères exigés par le gouvernement du Cameroun. Ces critères impliquent que :

1. Le certificat est reconnu et agréé par le ministre du MINFOF et qu'il définit bien ses critères de certification.

¹⁵ Cette organisation s'occupe de mener des recherches sur le secteur forestier et de soutenir les acteurs politiques. En ce qui concerne le processus FLEGT, ils accueillent le mécanisme FLEGT qui facilite son implémentation et la négociation de VPA (EFI s. d.).

2. Les audits réalisés par les bureaux agréés par ce certificat sont crédibles et indépendants.
3. La crédibilité de ces audits implique qu'ils doivent reprendre intégralement les exigences de légalité reprises dans les grilles de légalité.

À en croire la communication de FSC de 2016, leur certificat remplit ces trois exigences et a été reconnu par le gouvernement Camerounais. Toujours est-il que, en l'absence d'un SVL fonctionnel, les entreprises FSC restent dans l'incertitude et ne savent pas si les standards FSC, qui sont réformés tous les cinq ans, rempliront toujours les critères de l'APV du Cameroun (FSC 2016a). Pour Karsenty (2019), cette absence de reconnaissance à l'échelle européenne et camerounaise, est préjudiciable aux certificats de gestion durable des forêts dans la région et aussi à la gestion durable, de manière générale. Par ailleurs, le secteur économique et des associations comme *L'Association Technique Internationale des Bois Tropicaux (ATIBT)*¹⁶ ont demandé que le FSC soit considéré comme étant "*à risque négligeable d'illégalité*" dans le cadre de la Diligence Raisonnée (Karsenty 2019). D'une manière plus générale aussi, la question se pose si le processus FLEGT a un impact positif sur la certification privée. Comme FSC est très exigeant et difficile à mettre en place par les entreprises, le FLEGT peut faciliter les entreprises à faire le premier pas vers la certification, à savoir : atteindre le niveau de la légalité. C'est la première étape indispensable pour être FSC puisque le respect de la légalité est le premier critère de FSC. Par ailleurs, les entreprises évoluant dans un cadre légal plus transparent évitent de s'exposer à des conflits et ce cadre légal contribue à diminuer la concurrence déloyale (Hinrichs et van Helden 2012).

4. Objectifs

La problématique de la non-reconnaissance explicite de la conformité du respect de la légalité du certificat privé FSC par les institutions de l'Union Européenne est le point de départ de ce mémoire. L'idée principale est de se demander si, en ce qui concerne la conformité au système de légalité du bois, FSC et FLEGT devraient être considérés comme équivalents. La question de recherche de ce mémoire est donc :

"Y a-t-il un intérêt à reconnaître une équivalence entre le certificat FSC et la licence FLEGT, en ce qui concerne la conformité du système de légalité ?"

L'hypothèse de cette recherche est que, oui, il y a un intérêt à la reconnaître. Tout au long de cette recherche, le cas du Cameroun sera utilisé pour illustrer et tester cette hypothèse. Le Cameroun est le seul pays du Bassin du Congo qui dispose actuellement des deux instruments. Par ailleurs, il est essentiel de s'appuyer sur un cas concret pour faire atterrir la discussion et identifier, dans ce cas précis, les bénéfices que ces deux processus peuvent tirer d'une collaboration.

Par ailleurs, ces deux mécanismes sont assez similaires sur la traçabilité des produits et la définition de la légalité. Ces similitudes font écho au concept *d'isomorphisme des institutions*. Ce concept affirme que les institutions qui travaillent dans le même secteur vont avoir une tendance à

¹⁶Cette association se définit comme étant "*un référent technique et scientifique, un interlocuteur privilégié des professionnels auprès des différentes parties prenantes (Etats, organismes internationaux, ONG...) et un gestionnaire de programmes internationaux en faveur des forêts tropicales.*" (ATIBT s. d.)

uniformiser leur manière d'agir (DiMaggio et Powell 1983). Ce concept est mieux explicité plus loin dans ce mémoire (voir le point 7.4.2 pour plus d'explications).

Les objectifs spécifiques déclinent l'objectif général en trois composantes :

1. Intérêt pour la gestion durable des forêts dans le monde.
2. Intérêt pour les organismes.
3. Freins et moteurs actuels à cette équivalence.

Ce sont sur ces trois objectifs spécifiques que sera évaluée l'hypothèse concernant la question de recherche.

5. Restrictions

Au vu de l'ampleur de la thématique et de la problématique, certaines limitations ont dû être posées afin de rendre ce mémoire réalisable.

5.1 Restriction au FSC

Le certificat FSC sera au centre de cette étude au vu de sa réputation très positive et de son action dans la région. Même si d'autres certificats sont présents dans la région, c'est le FSC qui a été choisi pour différentes raisons. Tout d'abord, au Cameroun, la surface certifiée FSC représente près de 20% de la surface forestière productive (FSC 2015c). Il a également une position assez dominante dans les pays tropicaux (Gulbrandsen 2010). De plus, des standards FSC nationaux ont été réalisés pour le Cameroun (FSC 2012). Ces standards sont essentiels pour comparer les exigences du FSC avec celle du FLEGT et pour voir si et comment le processus FLEGT est mentionné dans ce document. De plus, le FSC bénéficie d'une image positive quant à ses impacts sur la gestion durable des forêts dans les différents pays où il est présent (P. Cerutti et al. 2017). Par ailleurs, il existe une littérature sur le sujet notamment sur la comparaison du FSC avec le FLEGT. Néanmoins, le certificat PEFC a aussi été étudié, moins en profondeur, pour avoir une meilleure compréhension du fonctionnement général des systèmes de certifications privées. En résumé, sa présence dans la région, la littérature sur son implication dans cette problématique, l'accès à ses standards nationaux et pour son impact, le FSC est un choix tout à fait pertinent pour cette étude.

5.2 Restriction géographique

La République du Cameroun a été sélectionnée parmi les différents pays qui participent au processus FLEGT pour différentes raisons. Actuellement, l'Indonésie est le seul pays qui émet des produits licenciés FLEGT vers l'UE. Les autres pays en sont soit au stade de l'implémentation de l'APV ou alors au stade des négociations. Le Cameroun est l'un des pays qui a signé en premier l'APV et est en cours d'implémentation. Ainsi, il permet d'analyser, grâce à l'expérience des acteurs du terrain ou de la filière, la mise en place actuelle de l'APV. De plus, comme il en est à l'étape d'implémentation cela permet d'avoir accès au texte de l'APV finalisé et également au rapport du CCM, permettant de voir quelle est la situation sur le terrain des réalisations du FLEGT et du FSC.

Partie II : Matériels et Méthodes

6. Zone d'étude : La République du Cameroun

6.1 Le secteur forestier

Le Cameroun est un pays d'Afrique Centrale qui fait partie du bassin du Congo. Ce pays possède une surface forestière de 18 millions d'hectares, correspondant à près de 40% de la surface du pays. Le secteur forestier camerounais compose 6% du PIB et 30% de ses exportations non-pétrolières sont liées au secteur forestier. La majorité de ces exportations sont à destination du marché européen (EFI s. d.). Ainsi, officiellement, 2,3 millions de m³ de bois sont récoltés annuellement et 900 000 m³ sont exportés annuellement. En 2015, la moitié des exportations de bois allaient à destination du marché européen, le reste allant majoritairement au marché asiatique. Il est bon de noter que la part du marché asiatique n'a fait que croître ces dernières années (P. O. Cerutti, Mbongo, et Vandenhaute 2016). Les surfaces forestières camerounaises n'ont cessé de diminuer avec le temps, notamment à cause de l'augmentation de la population locale. Ces populations dépendant énormément des forêts, elles ont contribué à exercer une pression sur celles-ci (Global Forest Watch 2000). Le commerce illégal de bois est notamment un problème très fortement ancré dans ce pays. En effet, ce serait près de 73 000 m³ qui sont exploités en plus de la limite annuelle fixée par la législation. Cette activité illégale représenterait un manque à gagner de près de 5 millions de dollars par an pour le Cameroun (Alemagi et Kozak 2010).

Le Cameroun a entamé une série de réformes de son cadre légal pour promouvoir une gestion plus durable des forêts comme préconisé au Sommet de Rio¹⁷. Ainsi, la loi a été réformée en 1994 pour instaurer, par exemple, l'obligation de réaliser un plan d'aménagement qui doit être réalisé en consultant, entre autres, les populations riveraines. Ce plan est révisé tous les cinq ans et précise les détails des mesures et pratiques sylviculturales. Il implique également de relever les données démographiques de la région et d'instaurer des structures sociales. La loi reconnaît également les droits coutumiers de chasse et de ramassage de PFNL. Par ailleurs, en 1999, le Cameroun précise également la constitution de comités locaux des aménagements forestiers qui doivent intégrer les communautés locales dans l'activité de la concession en garantissant certains services minimums (hôpitaux, eaux et nourriture, etc.)(P. O. Cerutti et al. 2011, 2014). Cependant, il est bon de noter que même si les populations locales ont l'usufruit et, parfois, la propriété de la forêt en question, le Gouvernement est propriétaire des ressources sur pieds et en sous-sol (pétrole, minerais, etc.)(Global Forest Watch 2000). Les revenus issus des taxes et autres impôts doivent être répartis de la manière suivante : 50% vont à l'État Camerounais, 40% pour le comité rural (la structure en charge de collaborer avec la concession) et 10 % au village le plus proche (Alemagi et Kozak 2010).

Ce secteur est fortement touché par des problèmes très variés, allant de la corruption de l'administration et des gouvernements, à la pauvreté très importante de ces populations (près de 50% de ces populations vivent sous le seuil de pauvreté), de conflits entre ministères, entre

¹⁷ À savoir une gestion articulée sur les trois piliers de la durabilité : économique, social et écologique

communautés, entre chefs de villages et administrations. Par ailleurs, en plus des problèmes d'usurpation des droits de propriétés, les communautés locales font face à des problèmes institutionnels qui compliquent leur participation au secteur. Par exemple, l'accès au statut de forêt communautaire nécessite la production d'un plan d'aménagement qui est trop cher pour les populations locales et les institutions qui, bien que décentralisées, sont difficiles d'accès aux communautés locales. Pour avoir accès à un soutien ou à des conseils, les locaux doivent parcourir des milliers de kilomètres et les membres de l'administration sont peu, voire pas, motorisés, compliquant leur travail de contrôle et de soutien (Alemagi et Kozak 2010).

6.2 L'Accord de Partenariat Volontaire

Le Cameroun est un des premiers pays à s'intéresser au processus FLEGT mis en place par l'UE. Dès 2005, le Cameroun exprime à l'UE sa volonté de réaliser un APV. En 2007, la déclaration du début des négociations est officielle. En 2010, les négociations sont terminées et l'accord est signé d'abord par le Cameroun puis par l'UE. L'année suivante l'accord est ratifié par les deux parties et entre donc en action. Cependant, sa mise en place est bien plus complexe que ce qui a été prévu et ainsi, en 2016, les grilles de légalité sont révisées et, en 2017, un ralentissement de la progression de l'accord est observé par les deux parties. 2018 marque la 11^{ième} réunion du CCM au Cameroun et la 10^{ième} réunion du Comité National de Supervision qui vise à réunir et à consulter les différents acteurs de la filière (CCM Cameroun 2017; EFI s. d.). Le rapport du Comité Conjoint de Mise en Œuvre de 2017 est le dernier document qui atteste de l'évolution de la mise en place de cet APV.

La réforme du **Cadre Légal** est encore en cours. En effet, celui-ci avait déjà été entamé suite à la signature de l'APV et avait permis de produire huit grilles de légalité selon les types de forêts et d'exploitations¹⁸ (Union Européenne et République du Cameroun 2011). Cependant, en 2016, ces grilles ont été soumises à une réforme pour être plus pratiques sur le terrain et plus facilement utilisables. Les acteurs de la filière sont bien plus impliqués dans cette nouvelle réforme. Cette réforme légale et cette adaptation des grilles est encore en cours (CCM Cameroun 2017). Le **SVL** de cet APV s'articule, principalement, autour d'un système informatique bloquant, le Système Informatique de Gestion de l'Information Forestière (le SIGIF). Celui-ci est conçu d'une telle manière que tout produit forestier et exploitation forestière sont référencés dans une base de données. Celle-ci permet de compiler l'ensemble des exigences légales nécessaires. Si un manquement est observé, la licence FLEGT est bloquée et le produit ne peut plus être exporté vers l'UE. Ce SIGIF s'applique au marché destiné à l'exportation et au **marché local** (CCM Cameroun 2017; Union Européenne et République du Cameroun 2011). Des tests pour évaluer l'intégration du marché local

¹⁸ Comme cité à l'annexe II, p23 de l'Accord de Partenariat Volontaire avec la République du Cameroun : "*La multiplicité des grilles de légalité tient au fait que la législation forestière camerounaise prévoit plusieurs modes d'approvisionnement en bois pour lesquels les préoccupations de légalité ne sont pas les mêmes. Chacune de ces grilles a donc été construite pour faire apparaître clairement les exigences légales spécifiques associées à chacun des modes d'approvisionnement prévus par la législation camerounaise. Compte tenu de ces spécificités, huit grilles de légalité ont déjà été élaborées selon les sources de provenance du bois : le domaine forestier permanent (DFP) constitué de terres définitivement affectées à la forêt, le domaine forestier non permanent (DFNP) constitué de terres forestières susceptibles d'être affectées à des utilisations autres que forestières (zone agro-forestière) et enfin, les unités de transformation du bois (UTB).*"

dans le SVL ont eu lieu en 2016 et ont été poursuivis en 2017. Les conclusions ne sont pas encore rendues publiques. Actuellement, le SIGIF II (deuxième version du programme) n'est toujours pas opérationnel et est en cours de développement. Comme le **système de traçabilité** repose sur le SIGIF, celui-ci non plus n'est pas opérationnel. L'UE veut un système de traçabilité électronique pour faciliter le contrôle des produits à la douane européenne par l'Autorité Compétente des États Membres. Tant que ce SVL n'est pas opérationnel, aucune **licence FLEGT** ne peut être émise (CCM Cameroun 2017). En ce qui concerne la position de la **Société Civile** dans le processus, bien qu'elle n'ait pas été si active que ça au début du processus (Wodschow, Nathan, et Cerutti 2016), elle participe maintenant au groupe régional *Citizen Voice For Change* (CV4C), depuis 2017. La collaboration entre la Société Civile et le gouvernement est accentuée, notamment avec les modifications des grilles de légalité (CCM Cameroun 2017). L'UE et le Cameroun doivent encore désigner un **Audit Indépendant** qui sera en charge d'évaluer l'APV et le SVL un fois que celui-ci sera plus fonctionnel. Cet audit indépendant est encore en cours de désignation (CCM Cameroun 2017).

6.3. FSC au Cameroun

Le FSC est actif depuis 1998, au Cameroun, lors de la formation du *Forest Stewardship Council National Initiative Cameroon*. Ce groupe a été reconnu par FSC comme étant responsable de l'adaptation locale des standards de FSC. Il est d'ailleurs reconnu officiellement par le Cameroun comme étant une personnalité juridique camerounaise, le 7 juillet 2006 (FSC 2012). La surface certifiée FSC a atteint les 1 203 717 ha en 2015. Cette surface correspond à 6,6 % de la surface forestière totale mais 21,5% de la surface forestière camerounaise allouée à la production (FSC 2015c). L'impact de FSC au Cameroun a été évalué en 2014. La conclusion de cette étude est que les entreprises FSC respectent plus strictement la loi camerounaise (notamment concernant l'étude d'impact environnemental de la sylviculture) mais surtout qu'elles ont un impact social très positif. En effet, dans ces entreprises, les conditions de travail et de vie sont meilleures, le partage des bénéfices est plus juste et les communautés locales interagissent et discutent plus avec l'entreprise. Les contrôles annuels poussent l'entreprise certifiée à s'assurer qu'elle remplit bien les critères de FSC. Ces entreprises entretiennent des canaux de communication assez proche avec les communautés locales (P. O. Cerutti et al. 2014).

7. Méthodologie

Le mémoire s'appuie sur l'**enquête semi-dirigée d'acteurs clés** en raison du caractère assez précis des questionnements. En effet, ce sont les intérêts des différentes parties que ce mémoire essaye de cerner. L'enquête semi-dirigée est la plus pertinente dans ce cas-ci car elle permet d'analyser le sens que les acteurs donnent à leur institution. Elle permet également d'identifier le cadre de valeurs et de repères normatifs que ces acteurs expriment (Blanchet et Gotman 1992b). Il est semi-directif pour essayer de ramener le discours sur des éléments plus précis concernant la problématique (Desanti et Cardon 2010). Les entretiens produisent des discours référentiels (i.e. une description de l'état des choses) et modaux (i.e. la vision de l'acteur sur ces événements). Enfin, l'enquête a pour population des acteurs clés car la problématique est assez précise. Par conséquent,

l'entretien concerne des acteurs concernés ou ayant une connaissance précise de la problématique. La méthode comporte les phases suivantes :

1. Phase exploratoire et constitution de la population.
2. Construction d'un guide d'entretien.
3. Modalité des entretiens.
4. Analyse du contenu des entretiens par thématique.

La méthode a été construite sur base des recommandations et des modalités décrites dans les livres "Initiation à l'enquête sociologique" (Desanti et Cardon 2010) et "L'Entretien" (Blanchet et Gotman 1992b) ainsi que dans le cours de l'UCLouvain "LBRAI 2214 - Enquête et pratiques d'intervention en milieu rural tropical" (Defourny et Baret 2019).

7.1 Phase exploratoire et constitution d'une population

Afin de mieux comprendre la problématique et le rôle des différents acteurs, la phase exploratoire a consisté en une recherche bibliographique sur différents sujets. Tout d'abord sur une compréhension des objectifs et fonctionnements des différents instruments (FLEGT-VPA, RBUE, Certificats FSC et PEFC, etc.). Vu la quantité de littérature sur le sujet, les articles concernant les thématiques d'intérêt ont été sélectionnés avec en priorité, un lien avec la situation dans le bassin du Congo. Par ailleurs, plusieurs livres traitant de la comparaison entre certificats ont été consultés. L'idée derrière ces lectures était également de se former aux cadres et aux méthodes d'analyse des différents instruments, et aussi de s'approprier le jargon de ce milieu. En outre, durant cette phase, deux entretiens exploratoires ont été réalisés : l'un avec un représentant de FSC Belgium (Stefan Justin) et l'autre avec un représentant de PEFC Belgium (Samuel Oldenhove). Ces entretiens, réalisés par téléphone au vu de la crise du Covid-19, avaient pour objectif une compréhension plus approfondie du fonctionnement du système de certification privé et de son processus d'implantation dans un pays. Ce genre d'entretien n'a pas pu être réalisé pour le régime FLEGT pour deux raisons principales. Premièrement, les personnes contactées pour assurer une compréhension du processus n'ont pas répondu aux différents mails envoyés. Cela est sans doute lié à la crise du Covid-19 qui a pu compliquer la communication. Deuxièmement, au vu de l'absence de réponse et du faible nombre de personnes interviewables sur ce sujet, il a été considéré comme étant trop risqué de "gaspiller" ces personnes sur des entretiens exploratoires. La compréhension du processus FLEGT-VPA a été approfondie par des lectures des règlements de l'Union Européenne et d'articles sur le sujet.

La population n'est pas tirée au hasard puisqu'elle est constituée d'acteurs clés. Ceux-ci ont été répartis en trois catégories : les acteurs en lien direct avec FSC, les acteurs en lien direct avec FLEGT-VPA et des acteurs de la filière/tierce partie. Au sein de ces trois groupes, différents acteurs ou organisations ont été sélectionnés :

Acteurs de FSC :

- Représentant de FSC à Bruxelles actif auprès des instances de l'UE : Cette personne permettrait d'avoir un aperçu de la relation entre FSC et la CE et de comprendre comment ils se perçoivent mutuellement.
- Représentant de FSC impliqué dans l'adaptation des standards FSC au Cameroun : Cette personne permettrait d'avoir une vision de FSC sur le terrain avec une interaction entre FSC et le processus FLEGT-VPA lors de la négociation et de son implémentation.
- Haut-responsable de FSC – Membre du Conseil d'Administration : Cette personne apporterait une vision beaucoup plus globale de FSC et notamment de ses objectifs/intérêts vis-à-vis de l'UE.

Acteurs de FLEGT-VPA :

- Connaisseur du mécanisme FLEGT-VPA à la CE qui aurait aussi une bonne connaissance des certificats de gestion durable des forêts : Cette personne devrait être un fonctionnaire de la Commission qui interagit fréquemment avec les certificats privés et permettrait de décrire leur relation.
- Expert du European Forest Institute (EFI) qui connaît le cas du Cameroun : Cette personne permettrait d'avoir un point de vue plus technique sur les interactions entre FSC et FLEGT pendant la négociation et l'implémentation de l'APV.
- Membre de la CE qui a participé au développement de FLEGT en tant qu'instrument : Cette personne devrait permettre d'avoir un point de vue plus macro sur le sujet et sur les interactions des organisations avec l'UE.

Acteurs de la Filière ou tierce partie :

- Représentant de PEFC à Bruxelles, actif auprès des institutions de l'UE : Cette personne permettrait d'avoir l'avis et le point de vue d'un certificat privé de gestion durable, également actif dans le Bassin du Congo. L'objectif serait de comparer les interactions que PEFC et FSC ont avec l'Union Européenne.
- L'Association Technique Internationale des Bois Tropicaux (ATIBT) : Si possible une personne active auprès des institutions européennes. Cette organisation est citée par A. Karsenty (2019) comme ayant émis des demandes, restées sans réponses, auprès de la Commission Européenne pour que les certificats FSC et PEFC soient considérés comme étant une preuve de risque négligeable d'illégalité dans le cadre de la Diligence Raisonnée. Elle permettrait d'avoir le point de vue, plus entrepreneurial, d'une association au service de la filière du bois tropical (ATIBT s. d.).
- Personnalité académique : Cédric Vermeulen, Professeur à l'ULiège expert, entre autres, de la gestion communautaire forestière dans le bassin du Congo. Il permettrait d'avoir le point de vue d'un académique connaisseur de la région sans être directement impliqué dans la problématique.

- Service Public Fédéral de Belgique : Une personne responsable de la mise en place de FLEGT au sein du Service Public Fédéral de Belgique. Elle permettrait de récolter des informations sur les modalités d'entrée des bois tropicaux sur le territoire et sur la vision qui est portée par cette autorité compétente en ce qui concerne la différence des contrôles concernant les bois licenciés FLEGT et les bois certifiés FSC.
- International Tropical Timber Organization (ITTO) : plus précisément un membre du FLEGT *Independent Market Monitoring* qui réalise des rapports externes sur les APV et qui connaîtrait le cas du Cameroun (IMM s. d.). Cette personne permettrait d'avoir également un avis de la sphère plus commerciale.

L'objectif est d'essayer de capter le plus de points de vue différents et de rester à une échelle assez haute pour voir l'interaction sur la scène internationale entre des organisations tout en n'écartant pas les personnes proches du terrain. Ainsi, les personnes contactées étaient, de préférence, des personnes avec une expérience dans ce milieu et concernant cette zone géographique. Les discours produits se basent donc sur la réalité du terrain tout en permettant de se concentrer sur la relation entre les deux structures.

7.2 Guide d'entretien

Le guide d'entretien s'articule autour des trois sous-objectifs de la recherche. Cette articulation sur trois axes permet de faciliter la direction empruntée par la discussion. Il est important de noter que ces trois thèmes n'ont pas forcément été abordés avec tous les acteurs puisque certains ne les concernent pas. Cette grille est différente selon le groupe d'acteurs qui ont été interviewés.

Les entretiens ont tous commencé par une question assez globale (par exemple : "Que pouvez-vous me dire sur la reconnaissance entre FLEGT et FSC ?") pour faire parler les acteurs sur le sujet. Cela permet à l'interviewé d'exprimer son point de vue et son expérience plus librement et de rester ouvert à de nouvelles pistes.

Les guides repris dans les tableaux n°1 et 2 sont des versions simplifiées des véritables guides utilisés durant les interviews. Ces derniers ont été réalisés en anglais et en français. Les guides complets se situent en annexe n°2 pour le guide des acteurs de FSC et en annexe n°3 pour le guide des acteurs du FLEGT-VPA. En plus des thématiques et sous-thématiques abordées, les grilles contiennent également des exemples de question qui peuvent être utilisées durant l'interview. Les questions du guide d'entretien des acteurs tierces (disponible, dans son intégralité, en annexe n°4) sont plus ciblées en fonction du secteur d'activité de l'interviewé et sont plus directes puisque ces acteurs sont plus éloignés de la problématique. Une particularité a été apportée au guide d'entretien des acteurs tierces à savoir que certaines thématiques ont été attribuées à différentes structures/acteurs. L'idée derrière cela est que, chaque structure ayant son secteur d'expertise, l'entretien devrait se focaliser sur ce secteur. Néanmoins, les autres thématiques peuvent également être abordées au fil de l'entretien.

Tableau 1 : Guide simplifié d'entretien pour les acteurs du FLEGT-VPA (à gauche) et pour les acteurs du FSC (à droite).

Guide d'entretien pour FLEGT-VPA		Guide d'entretien pour FSC	
Question générale : Que pouvez-vous me dire sur la reconnaissance entre FLEGT et FSC ?		Question générale : Que pouvez-vous me dire sur la reconnaissance entre FLEGT et FSC ?	
Intérêt pour la gestion durable		Intérêt pour la gestion durable	
<i>Sous-thématique</i>		<i>Sous-thématique</i>	
	Avis de l'UE sur la durabilité		Rentabilité de FSC
	Vision et apports éventuels des certificats privés		Raison de la non-équivalence
	Equivalence éventuelle		Apport de FLEGT à FSC dans la région
Intérêt pour les organismes		Intérêt pour les organismes	
<i>Sous-thématique</i>		<i>Sous-thématique</i>	
	Image internationale de FLEGT + Influence des ONG		Approche du processus FLEGT-VPA + intégration du FSC
	Intégration des certificats et influences		Apports du processus FLEGT – VPA
Moteurs et freins éventuels		Moteurs et freins éventuels	
<i>Sous-thématique</i>		<i>Sous-thématique</i>	
	Vision de l'Union Européenne sur FSC		Impact d'une équivalence FLEGT – FSC
	Réaction sur la demande de la filière		Vision de FSC sur FLEGT
	Raisons de la non-équivalence		Volonté d'être équivalent ou non

Tableau 2 : Guide simplifié d'entretien pour Acteur Tierce.

Guide d'entretien pour Acteur Tierce		
Question générale : Que pouvez-vous me dire sur la reconnaissance entre FLEGT et FSC ?		
Intérêt pour la gestion durable		
<i>Sous-thématique</i>		<i>Acteurs concernés</i>
	Equivalence entre certificat et licence	PEFC
	Impact des mécanismes FLEGT et FSC	Académique
		ATIBT
		ITTO
Intérêt pour les organismes		
<i>Sous-thématique</i>		<i>Acteurs concernés</i>
	Apport du mécanisme FLEGT	PEFC
	Interaction entre FLEGT et organisations	Académique
		ATIBT
		ITTO
Moteurs et freins éventuels		
<i>Sous-thématique</i>		<i>Acteurs concernés</i>
	Equivalence entre certificat et licence + interaction	PEFC
		Académique
		ATIBT
	Organisation de contrôle	SPF-Belgium
	Regard sur FLEGT	ITTO

7.3 Modalité des interviews

Les entretiens ont été réalisés par Skype au vu des distances géographiques et des conditions de crise liées au Covid-19. Les entretiens réalisés par Skype ou autre moyen de communication à distance (WhatsApp, Teams, etc.) ont été enregistrés et accompagnés d'une prise de note en direct avec le guide d'entretien à proximité. L'enregistrement a été fait par un enregistreur externe et par le programme d'enregistrement intégré au programme Skype et/ou Teams. Les entretiens ont ensuite été retranscrits mot à mot pour les parties concernant la thématique du mémoire. Dans ces retranscriptions, les autres discussions hors-sujet, comme des interruptions de l'interview, discussion du contexte lié au Covid-19, etc., sont paraphrasés en italique. La durée d'une éventuelle

interruption est précisée. La langue d'entretien privilégiée a été le français, sinon l'anglais ou l'espagnol si nécessaire. Etant donné que le nombre de personnes interviewées est relativement faible, cela permet de faire durer l'interview pendant une heure. Il a été demandé à la personne interviewée si elle désirait rester anonyme ou non. Seuls ma promotrice et moi-même avons connaissance de son identité et son nom peut ne pas apparaître dans le mémoire à sa demande. Si la personne demande l'anonymat, cela n'empêchera pas pour autant, de décrire le type d'acteur afin de caractériser, un minimum, le type de point de vue.

Au vu du contexte particulier lié à la pandémie, l'environnement¹⁹ de l'interview a été difficilement contrôlable. Avec les politiques de confinement qui ont été prises globalement, la programmation temporelle s'est adaptée à la meilleure convenance des interviewés et la scène d'interview a été leur lieu de vie. L'avantage de cette "disponibilité temporelle" est qu'elle permet de mettre la personne plus à l'aise et plus disposée à la discussion. Les entretiens étaient prévus en priorité entre lundi et vendredi afin de rester dans un cadre professionnel, sauf demande explicite de la personne. Le lieu d'interview était le lieu de vie de la personne pouvait impacter le discours de l'interviewé en l'éloignant de son rôle de professionnel (Blanchet et Gotman 1992b). Concernant ma position, je me suis présenté comme un étudiant en master, réalisant son mémoire, ce qui peut générer une position dominée par rapport à la personne interviewée au vu de son statut et de son expérience. Le risque a donc été de se voir exposé à des discours plutôt préfabriqués à portée presque "publicitaire" (Blanchet et Gotman 1992b). Cependant, un avantage de la situation pourrait être une proximité sociale plus forte liée à l'universalité de la situation et de son atypisme.

Les stratégies d'intervention²⁰ favorisées dans cette méthodologie sont d'abord les relances et ensuite les consignes. Les relances sont plutôt de type "reflet" et "écho". Elles sont, selon Blanchet et Gotman (1992), les meilleures manières de produire un discours cohérent de la part de l'interviewé (ce qui est notre objectif) mais influencent ce même discours. La conséquence de

¹⁹ L'environnement contient le cadre extérieur, celui-ci se décompose en : la programmation temporelle (à quel moment l'interview a lieu), la scène d'interview (à quel endroit elle a lieu) et la distribution des acteurs (caractéristiques des acteurs).

²⁰ C'est-à-dire les interventions réalisées par l'intervieweur pour favoriser la production d'un discours structuré et lié à la thématique de la part de l'interviewé. Elles peuvent être de trois types (Blanchet et Gotman 1992a) :

- La contradiction : Elle consiste en l'apport, par l'intervieweur, d'un point de vue qui est opposé à la proposition de l'interviewé. Ce type d'intervention implique d'apporter des nouvelles données sur la problématique à l'interviewé. Cela risque de fragiliser la position de neutralité de l'intervieweur sauf s'il se présente comme un porte-parole de ce point de vue opposé.
- La consigne ou question externe : Elle vise à définir le contexte thématique et de déterminer le sujet sur lequel cet entretien va porter. La consigne vise donc à définir le cadre mais aussi à apporter des nouvelles thématiques à la discussion.
- La relance : C'est une intervention basée sur le discours de l'interviewé et qui s'inscrit dans le déroulement des énoncés de l'interviewé. Ces relances sont majoritairement des réitérations, c'est-à-dire quand l'intervieweur reprend le point de vue de l'interviewé en le répétant et des interrogations sur le registre modal, c'est-à-dire une question sur la position de l'interviewé sur une proposition (Blanchet et Gotman 1992a). Les réitérations sont tantôt référentielles (aussi appelée "écho", c'est-à-dire visant la compréhension du mécanisme décrit) et tantôt modales (aussi appelée "reflet", c'est-à-dire que la proposition de l'interviewé était reformulée en précisant que cette reformulation était bien la pensée de l'interviewé, par exemple en débutant la phrase par un : "vous pensez que..." ou "Selon vous, ..."). Les interrogations sont quant à elle plutôt modales. C'est-à-dire que lors de l'évocation d'une problématique ou d'un fait de la littérature, cette évocation est accompagnée d'une interrogation sur la position de la personne vis-à-vis de cette proposition.

l'utilisation de la réitération dite de reflet est qu'elle peut influencer assez fortement la posture de la personne interviewée. En effet, cette réitération entraîne, inconsciemment, une mise en cause de l'assurance de l'interviewé (Blanchet et Gotman 1992a). Le discours devient surmodalisé, c'est-à-dire qu'il est plus nuancé ou alors assuré selon la posture de l'interviewé. Les interrogations et les consignes ont, quant à elles, l'intérêt de relancer la discussion sur un nouveau sujet et de permettre une meilleure compréhension de ce qui a été dit. Cependant, si ces interventions sont trop nombreuses, elles encouragent une posture plus passive de la part de l'interviewé et encourage une posture d'interrogatoire. Cela s'oppose à l'objectif de produire un discours cohérent de la part de l'interviewé, ce qui reste l'objectif premier de cette méthode. La contradiction ne sera pas privilégiée dans ce cas-ci, afin d'éviter d'indisposer la personne à continuer l'interview. Cependant, la contradiction reste envisageable pour essayer de pousser la nuance de la réflexion de l'interviewé en soulignant une potentielle incohérence ou en apportant un point de vue extérieur. L'article de Karsenty, de 2019, peut, par exemple, être utilisé pour faire réagir sans risquer de compromettre la neutralité de l'intervieweur.

Le discours recueilli sera donc très modal mais également référentiel, ce qui correspond bien à l'objectif de la méthodologie. Les propositions des interviewés seront donc fortement portées sur la vision qu'ils ont sur les mécanismes, traduisant indirectement la position des structures et du contexte général de ce secteur.

7.4 Analyse des discours

Le corpus est constitué de l'ensemble des interviews réalisées et constitue donc le matériel de base d'analyse.

7.4.1 Analyse du contenu par thématique

Le procédé de cette analyse consiste en une division du discours en thèmes. Cette analyse thématique est principalement horizontale en ce qui concerne les acteurs de FSC et FLEGT, c'est-à-dire qu'elle porte sur la différence de discours entre les différents interviewés sur une même thématique. La grille d'analyse thématique suit la structure en trois sous-objectifs repris dans la section "Objectifs". Il est bon de noter que tous les acteurs n'ont pas forcément été interrogés sur ces trois sous-objectifs vus que certains ne les concernent pas. La grille d'analyse se présente comme suit :

- Impact sur la gestion durable : Cette thématique reprend la description et les impacts sur le terrain des différents processus mais également les retards et blocages que ces processus pourraient rencontrer.
- Impact sur les organismes et image : Cette thématique concerne l'interaction des processus entre eux, et entre les processus et d'autres structures ou acteurs. On peut également trouver les impacts qu'ont les processus entre eux et comment ils interagissent et sont perçus. Par ailleurs, cette thématique reprend aussi l'image que le processus FLEGT et le processus FSC ont pour les différents acteurs.

- Freins et moteurs : Cette thématique va réunir les propositions d'amélioration et de collaboration des processus, ce que la personne interviewée pense de ces processus et quels sont les principaux arguments ou mécanismes en faveur et/ou en défaveur de cette reconnaissance d'équivalence.
- Autres : Cette thématique permet de réunir des sujets qui ont été abordés dans l'interview et qui ne s'insèrent dans aucune des thématiques précédentes ou qui s'écartent du sujet du mémoire tout en restant intéressant à préciser.

La grille d'analyse reste volontairement flexible pour permettre de capter les particularités de chaque interview. Ainsi, les sous-thématiques seront récoltées au fur et à mesure de l'analyse des différentes interviews. Enfin, afin de réunir les différents avis redondants des interviewés, les sous-thématiques ont été réunies dans un fichier Excel afin d'identifier les interviews qui parlent des mêmes sous-thématiques. Ensuite, leurs avis sont compilés, par thématique, sous-thématique et enfin par interview pour permettre de représenter les discussions qui ont eu lieu et ce qui s'est dit sur les différentes thématiques. Cette classification par thématique plutôt que par interview permet de comparer plus aisément les thématiques avec les hypothèses et ainsi, avec la littérature. Les discours sur le sujet sont rédigés sur base de la transcription de l'interview. Cela signifie que les résultats sont des résumés des discours produits par les répondants. Les retranscriptions des interviews, étant trop longues, ne sont pas disponibles dans ce mémoire mais ont été reprises dans un document à part. Elles peuvent être communiquées sur demande. Certains éléments de la transcription ont été retranscrits tels quels pour illustrer le résumé. Ces parties-là sont entre guillemets et en italique. Au vu de l'analyse thématique du discours, elle porte sur le corpus d'interview selon les 4 thématiques mais aussi la comparaison avec la littérature.

7.4.2 Analyse du corpus selon le concept de l'isomorphisme

Une fois que les interviewés ont exprimé leur avis sur le sujet, il est intéressant de voir si le corpus s'inscrit dans une dynamique d'isomorphisme institutionnel ou non. Cette analyse de l'isomorphisme se fait après le traitement du corpus et sur base des informations récoltées par ce traitement. La dimension isomorphique des processus du FLEGT et du FSC est donc analysée dans la discussion des résultats. En effet, l'isomorphisme des institutions est un concept transversal. Par conséquent, ce n'est qu'après avoir traité et analysé les résultats qu'on peut discerner les différentes dimensions isomorphiques. Ce concept d'isomorphisme des institutions a été présenté par Paul J. DiMaggio et Walter W. Powell en 1983. Il décrit le principe selon lequel des institutions ayant attrait au même "champ organisationnel" (défini comme étant "*l'ensemble des organisations qui appartiennent à une même « aire » de la vie institutionnelle. Au sein d'un même champ, les organisations partagent les mêmes fournisseurs, des ressources similaires ou des consommateurs identiques*" (DiMaggio et Powell 1983)) vont avoir tendance à s'uniformiser au niveau de leur mode de fonctionnement. Ce phénomène d'isomorphisme peut avoir lieu suivant trois processus :

L'isomorphisme coercitif : cet isomorphisme est décrit comme étant : "*le résultat de pressions tout autant formelles qu'informelles exercées par les organisations appartenant à un champ ; il est également issu des attentes culturelles d'une société. Dans cette perspective, de nouvelles règles*

politiques et législatives sont susceptibles d'encourager le changement organisationnel ; par exemple la promulgation de nouvelles réglementations environnementales contraint souvent à innover." (Huault 2009). On peut le voir notamment via les régulations et lois des différents pays mais aussi comme étant une préférence ou une validation par la Société qui va considérer que cette manière de faire est meilleure et est plus légitime à réaliser, attirant plus facilement des fonds issus de donateurs ou autres sources de financement (Gulbrandsen 2010).

L'isomorphisme normatif : cet isomorphisme se caractérise "*par l'importance accordée au phénomène de professionnalisation. La professionnalisation est ici appréhendée comme l'ensemble des efforts collectifs des membres d'une profession pour définir leurs conditions et méthodes de travail et établir une base légitime à leurs activités, leur garantissant un degré d'autonomie suffisant.*" (Huault 2009). En d'autres termes et mieux appliqué à notre problématique, c'est le phénomène qui implique que les professionnels travaillant dans ces organisations et occupant les mêmes postes sont sensibles aux mêmes préoccupations et ont été éduqués de la même manière. Par conséquent, ces personnes intégreront, dans leur structure respective, une série de normes, de règles et de valeurs dans ces organisations (Gulbrandsen 2010).

L'isomorphisme mimétique : cet isomorphisme est considéré comme étant le "*comportement des organisations confrontées à un problème dont les causes sont obscures ou les solutions inconnues. Cette dynamique prend la forme de l'imitation des comportements les plus facilement identifiables ou les plus utilisés par les organisations apparaissant comme légitimes dans un champ.*" (Huault 2009). Celui-ci est particulièrement intéressant car il est particulièrement observable dans le cadre d'organisations s'attaquant à un même problème complexe sans solutions évidentes, ce qui s'apparente très fort au cas rencontré par FLEGT et FSC. Gulbrandsen (2010) souligne ce processus en accentuant l'importance du mimétisme vis-à-vis d'un modèle organisationnel considéré comme particulièrement efficace ou légitime.

Une fois les différents éléments extraits des interviews, il est possible de voir quelle dimension de l'isomorphisme semble être la plus présente ou, à l'inverse, être absente. La position des interviewés permet de déterminer si le concept d'isomorphisme est oui ou non observable²¹ sur les processus FLEGT et FSC. Cela permet de déterminer de manière plus indirecte la direction que semble prendre la cohabitation des processus FLEGT et FSC et ce que les interviewés en pensent, globalement. En analysant le contenu de leur discours et leur posture (par exemple si l'attitude est méfiante vis-à-vis d'un processus), certaines propositions feront référence à l'une ou l'autre dimension de l'isomorphisme et la validation ou non de cette dimension. En effet, l'isomorphisme de ces institutions est visible, notamment en examinant la structure de FLEGT comparativement aux certificats privés. Il est donc intéressant d'analyser comment ce mécanisme peut être perçu par les différentes parties.

²¹ Par exemple, on peut considérer qu'un répondant ne va pas valider le concept d'isomorphisme mimétique s'il considère que FLEGT et FSC n'ont absolument pas la même structure ou alors, si tous les répondants parlent de la gestion durable de la même façon, on peut considérer qu'ils vont confirmer l'isomorphisme normatif.

Partie III : Résultats

Cette section reprend une présentation des profils des répondants aux interviews, dans la limite où ils ont demandé ou non l'anonymat. Ensuite, suit une présentation des résultats obtenus via les interviews, organisés par thématiques liées à la grille d'analyse et ensuite par interviews.

8. Présentation des répondants

Sept personnes ont accepté de participer aux interviews. Dans le tableau n°3, se trouvent les informations sur le nom de la personne, son affiliation, la date et la durée de l'entretien et le groupe d'acteur auquel cette personne se rattache. Les numéros d'interview seront utilisés dans la suite du travail pour se référer aux différents interviewés.

Tableau 3 : Présentation des personnes interviewées et des informations concernant les interviews.

N° de l'entretien	Nom de l'interviewé	Affiliation de l'interviewé	Date	Durée	Type d'acteur
1	NOYON Xavier	PEFC	20-04-20	00:49:34	Acteur Tiers
2	NA	NA	23-04-20	00:48:30	Acteur Tiers
3	VERMEULEN Cédric	Ulg	23-04-20	01:04:43	Acteur Tiers
4	TCHIKANGWA Bertin	NA	28-04-20	01:01:44	FSC
5	NKODO Arielle	FAO-FLEGT	30-04-20	01:12:56	FLEGT
6	VANDENHAUTE Marc	EFI	04-05-20	00:53:38	FLEGT
7	NA	NA	06-05-20	01:00:58	Acteur Tiers

Note : NA indique que la personne a demandé l'anonymat.

Il a été demandé aux différents acteurs d'expliquer, eux-mêmes, leur rôle dans le secteur, spécialement dans le cas des interviewés qui ont demandé l'anonymat, pour s'assurer de ne pas véhiculer d'informations qui ne leur conviendraient pas. Ainsi, les présentations qui suivent respectent le souhait des répondants. Il est bon de rappeler que tous les propos tenus par ces personnes sont leurs opinions personnelles et ne sont pas des communications officielles de leur structure.

Interviewé n°1 : Xavier Noyon est le responsables PEFC des affaires de l'UE et est représentant auprès de l'UE pour PEFC. PEFC est une organisation non-gouvernementale, à but non-lucratif, qui développe des standards de Gestion Durable des Forêts et gère un système de certification basé sur ses standards. Ce point de vue est donc celui d'un membre d'un certificat du même style que celui de FSC et qui est en contact assez rapproché avec les autorités européennes.

Interviewé n°2 : Cette personne a souhaité conserver l'anonymat. Elle est un fonctionnaire de l'autorité compétente belge pour le FLEGT et pour le RBUE. Le point de vue de cette personne se rapporte donc à la mise en œuvre du FLEGT du côté des pays européens.

Interviewé n°3 : Cédric Vermeulen est professeur à L'université de Liège, à la faculté de Gembloux. Il est spécialiste de la foresterie sociale, et administrateur bénévole de l'asbl *Nature+* qui est active en Afrique centrale sur la gestion durable des massifs forestiers. Son point de vue est donc celui

d'un académique actif dans la région et qui a côtoyé le milieu forestier et les processus qui sont au cœur de ce travail.

Interviewé n°4 : Bertin Tchikangwa est un praticien depuis 25 ans de la conservation de la biodiversité et de la gestion durable dans le bassin du Congo. Il a travaillé pour différentes structures, dont FSC, au Cameroun. Son point de vue est celui d'un praticien de la région sur la certification en général qui a travaillé pour FSC.

Interviewé n°5 : Arielle Nkodo est membre du point focal *FAO – FLEGT/APV* au Cameroun et en Centre-Afrique. Sa position est donc celle d'une experte consultante pour une organisation internationale (FAO) dans le domaine de la gouvernance forestière au Cameroun. Son point de vue est donc celui d'une personne de terrain facilitant l'implémentation de projets liés au processus FLEGT.

Interviewé n°6 : Marc Vandenhoute travaille au *European Forest Institute*. Son point de vue est celui d'un membre de l'ensemble des partenaires techniques et financiers du processus FLEGT. Il est un acteur du processus FLEGT et qui a, notamment, été impliqué dans la négociation de l'APV au Cameroun.

Interviewé n°7 : Cette personne a souhaité conserver l'anonymat. Cette personne peut être considérée comme étant un expert en aménagement forestier, FLEGT et certification. Cette personne a également côtoyé, dans la région du bassin du Congo, le secteur privé, la recherche et les ONG.

On peut observer que les acteurs tiers sont fortement représentés avec 4 répondants sur 7 appartenant à cette catégorie. La personne contactée pour l'ITTO n'avait, malheureusement, pas de temps à consacrer pour une interview. Elle a, cependant, envoyé un e-mail étoffé auquel était joint un article qui traitait de la problématique et qui a été utilisé dans la partie "État des lieux". Les représentants du groupe d'acteurs FLEGT-VPA comptent deux répondants. Ces deux personnes sont des acteurs du processus et qui le connaissent très bien de l'intérieur. Le point de vue de la Commission Européenne n'a pas pu être recueilli car, au vu de la crise actuelle, les fonctionnaires contactés n'avaient pas de temps à consacrer à une réponse écrite coordonnée entre les services. Cette option est privilégiée par la Commission pour répondre à une requête comme celle qui leur a été faite dans le cadre de ce travail. Enfin, le groupe d'acteurs FSC ne compte qu'un répondant. À nouveau, cela est lié à la pandémie puisque que l'une des personnes contactées n'était pas disponible parce qu'atteinte du Covid-19 et en cours de récupération. De plus, FSC devait faire face à d'autres urgences et a dû repousser l'interview à une date trop tardive par rapport à notre planning. Cependant, cette disposition de répondants n'est pas si dérangeante que cela. En effet, la posture du certificat FSC est disponible sur internet via des communications officielles de FSC, par exemple celle de 2015 "*FSC and FLEGT, Working hand in hand*". Par ailleurs, sur cette problématique, il est plus intéressant de réunir une grande diversité de points de vue et, particulièrement ceux des acteurs tiers. En effet, ceux-ci sont en contact permanent avec le FSC et le processus FLEGT et permettent d'avoir un avis plus difficile à obtenir que celui de FSC ou de la Commission. Leur point de vue permet d'apporter des nouvelles pistes et de prendre du recul sur la problématique.

9. Résultats des interviews

Les résultats des différentes interviews sont une extraction, à partir de la retranscription des enregistrements, des informations données par l'interviewé sur les différentes thématiques du guide d'entretien. Ces trois grandes thématiques se subdivisent en sous-thématiques, qui sont liées aux questions de la grille d'entretien mais aussi qui émergent de la discussion, tout en restant liées à une des trois thématiques. Ainsi, une quatrième thématique, qualifiée comme "Autres thématiques abordées", reprend des digressions éventuelles. Les informations qui ressortent de ces interviews reflètent le point de vue de la personne interviewée.

9.1 Intérêt pour la gestion durable

9.1.1 Impact de FLEGT

Interviewé n°1 : Le processus FLEGT-VPA comprend une **définition de la légalité** via une consultation des acteurs de la filière, l'implémentation d'une gouvernance forestière et un outil concret de vérification. Encouragé avec une assistance technique, une coopération au développement et un accès au marché, le processus FLEGT permet à l'Union Européenne d'assurer une coopération UE - État et la mise en place de mesures que l'UE veut encourager dans le domaine. Cette réforme permettrait d'augmenter, à grande échelle, la qualité de la gestion forestière. Le règlement bois de l'UE oblige les importateurs d'assurer de la conformité de leur bois avec la légalité du pays producteur. En visant les importateurs, l'objectif est **d'exercer une pression** sur les entreprises locales pour que ces dernières appuient le processus FLEGT, dans leur pays. Cela permet d'ajouter un incitant au processus FLEGT.

Interviewé n°2 : Ce processus a comme point de départ **la légalité**. Le principal impact de FLEGT est de s'assurer que la documentation de légalité d'un pays exportateur reflète bien la réalité/**l'application effective sur le terrain de la loi**, en réunissant **les acteurs de la filière** et en implémentant un **système efficace de vérification**.

Interviewé n°3 : Le processus FLEGT permet **la réforme et la clarification d'un cadre légal** dans un pays producteur. Le FLEGT s'impose aux États Membres de l'UE. Le processus entraîne donc une réforme de la légalité et selon les APV, se concentre sur le marché de l'exportation du bois ou sur le marché de l'export et intérieur d'un pays. L'Indonésie se situe dans le premier cas, le Cameroun dans le second. En ce qui concerne **la législation forestière au Cameroun** (et en Afrique centrale, de manière générale), celle-ci est bien faite et complète sur la dimension de l'aménagement pour la production durable et soutenue des forêts mais plus faible sur la protection de la faune et sur le plan social (travailleurs et indigènes).

Interviewé n°4 : L'objectif de l'UE étant de diminuer la quantité de bois illégal qui entre sur son marché, le FLEGT **visé la législation et est obligatoire**.

Interviewé n°5 : Via la négociation de l'APV, ce processus permet une **clarification du cadre légal** et une précision des modalités pour **faire respecter la légalité**. Or, la **loi camerounaise** est très exigeante et reprend la définition de durabilité puisqu'elle concerne les trois piliers : aspect social, environnemental et économique. Ainsi, si la loi est respectée, les exploitations forestières devraient

être gérées de manière plus durable. Le processus FLEGT s'applique sur **le marché du bois** destiné à l'export et au marché national. Par ailleurs, le processus FLEGT est resté attentif sur l'accessibilité de ce respect de la loi. En effet, des **grilles de légalité**, qui sont des grilles reprenant les critères, les exigences et les indicateurs du respect de la légalité, ont été réalisées en s'adaptant à la diversité des exploitations. Ainsi, 8 grilles différentes ont été réalisées et s'appliquent à différents cas. Les critères de ces grilles étaient très coûteux à mettre en œuvre au départ. C'est pour cela que le Cameroun a révisé ces grilles pour les rendre plus abordables tout en restant aussi exigeantes. Dans son APV, le **Systèmes de Vérification de la Légalité (SVL)** devrait comprendre un système informatique qui compilerait les informations du respect de tous les critères de légalité. Si tous sont rencontrés, un certificat FLEGT est donné automatiquement mais si un manquement est détecté, le système bloque le certificat. Ce système devrait également permettre une traçabilité de chaque bois de la forêt de récolte jusqu'à l'export. Enfin, les **conditions des populations locales** se sont améliorées avec le développement de FLEGT et le respect plus accru de la légalité par les entreprises.

Interviewé n°6 : Le processus FLEGT vise une **amélioration de la gouvernance** forestière et une mise en application de la loi. Il a été créé parce que l'UE manquait de confiance vis-à-vis de ce qui était considéré comme étant légal par les pays producteurs. Les **cadres réglementaires** des pays africains du bassin du Congo sont bien conçus. Lors des APV, le cadre qui a guidé la réforme de la législation locale est **la gestion durable**. Le réel souci est **l'application de ces lois**. Par conséquent, le respect de la légalité implique une gestion plus durable des forêts et cela se voit dans les grilles de légalité du processus FLEGT qui ont des critères de vérification de la gestion durable. Le processus FLEGT est moins exigeant que la certification FSC mais il vise des objectifs atteignables à large échelle. Ce serait un pas de géant de mettre toutes les exploitations au niveau de la légalité.

Interviewé n°7 : Le **processus FLEGT** vise à améliorer la gouvernance forestière par un processus participatif. Les parties participantes au processus nécessitent en général d'avoir une bonne connaissance des lois et de ce qui fait une bonne gouvernance. Ces parties discutent les grilles de légalité et les SVL.

9.1.2 Impact de la certification privée

Interviewé n°1 : Le certificat PEFC est un outil **volontaire** à disposition du privé. Il vise l'amélioration ponctuelle de la gestion forestière d'un particulier. Cette amélioration ponctuelle ne permet **pas de réformer le cadre légal** puisqu'elle peut exister dans un ensemble de mauvaise gestion. Cependant, la certification porte une dimension **de durabilité** plus explicite que la durabilité prônée par FLEGT. En effet, la légalité n'implique pas forcément la durabilité. Ce certificat est basé sur des normes communément reconnues comme crédibles (ISO, SN, etc.). PEFC s'occupe de la standardisation, de la consultation des acteurs de la filière et de garantir les standards PEFC.

Interviewé n°2 : Les certifications privées FSC et PEFC sont des outils **volontaires** qui ont comme point de départ **la durabilité**. C'est un outil volontaire qui a intégré la dimension légale plus sérieusement suite aux nouvelles réglementations européenne (dont le RBUE).

Interviewé n°3 : Les certifications FSC/PAFC définissent un cadre et désignent des auditeurs pour évaluer si une entreprise, souhaitant se faire certifier FSC/PAFC, respecte le cadre. Ce cadre est **plus**

exigeant que la simple légalité et garantit **une gestion plus respectueuse** de la forêt, notamment sur les plans sociaux et de protection de la faune.

Interviewé n°4 : FSC respecte la légalité mais va beaucoup plus loin. C'est le **meilleur certificat**, actuellement, pour le bassin du Congo car il prend en compte le respect des communautés locales, les droits des travailleurs, une limitation de son impact environnemental, etc. FSC se base **sur la légalité mais va plus loin**. FSC a une capacité de diminuer les inégalités en défaveur des communautés forestières. Le FSC reste une initiative privée et volontaire sauf si un pays décide de rendre FSC obligatoire.

Interviewé n°5 : Le certificat FSC est bénéfique pour la **gestion durable** à l'échelle de l'entreprise. La certification permet de s'arrimer à une gestion plus respectueuse. Cependant, elle est basée sur ses **critères de certification** en priorité et puis sur la réglementation locale. C'est un processus extérieur, avec des standards internationaux qui va intégrer les pans de légalité qui le concerne. Ces certificats n'apportent pas grand-chose à l'État car les coûts de certification vont aux bureaux d'audit et à FSC.

Interviewé n°6 : La certification FSC a un impact **très positif** sur les exploitations certifiées car les Principes, Critères et Indicateurs (PCI) de FSC sont **très stricts**. Une entreprise certifiée peut avoir accès à des marchés plus exigeants et rémunérateurs (par exemple les Pays-Bas, le Royaume-Uni, etc.) avec une **plus-value** sur la valeur de son bois. Cependant, le vrai avantage vient de la **réforme de la gestion de l'entreprise**. En ayant une meilleure maîtrise sur la chaîne de production, l'entreprise a un meilleur contrôle sur son activité et améliore, par conséquent, ses bénéfices en limitant ses pertes. Au vu de cet avantage lié à l'amélioration de la gestion, les entreprises n'arrêtent pas volontairement d'être FSC mais cessent la certification si elles vendent leur société ou font faillite.

Interviewé n°7 : Le certificat FSC permet une **amélioration de la gestion** de l'entreprise, ce qui lui permet de **gagner en productivité**. La certification permet également d'avoir accès à des marchés plus intéressants et d'avoir une légère **plus-value** sur la valeur marchande de son bois. Cette plus-value reste limitée. Un grand intérêt du certificat FSC et des autres certificats comme PAFC ou OLB, est que **les audits** réalisés à l'heure actuelle dans le bassin du Congo sont **très objectifs** dû au fait que le *Lead Auditor* vient d'un autre pays. Cependant, le coût de ces audits avoisine les 25 000 euros.

9.1.3 Equivalences – Différences entre FLEGT et FSC

Interviewé n°3 : Les certificats FSC et PEFC ont comme **base la légalité** et construisent sur elle pour améliorer la gestion. La légalité étant la base de leur certificat, **ils respectent, de facto, les conditions de FLEGT. L'inverse n'est pas vrai**. Les entreprises certifiées doivent, peut-être, encore adapter leur système de traçabilité interne pour qu'il s'intègre au système national de FLEGT.

Interviewé n°4 : Le premier principe de FSC **est le respect de la légalité** (législation nationale et traités internationaux ratifiés). Ce respect de la légalité, dans un pays qui est dans le processus FLEGT, correspond **aux exigences des grilles de légalité de FLEGT**. Par conséquent, FSC s'est assuré, ainsi, que son certificat remplit les conditions de FLEGT pour qu'il n'y ait aucun écart entre FLEGT et FSC. Par ailleurs, au Cameroun, il existe une procédure pour que les organismes de certification comme FSC ou OLB se fassent **reconnaître comme équivalents à FLEGT**. Cette reconnaissance ne se

fait qu'à l'échelle du pays. L'ATIBT milite et travaille à une reconnaissance plus globalisée à l'échelle du bassin du Congo voire à l'échelle de l'Union Européenne.

Interviewé n°5 : Il existe une procédure, au Cameroun, qui a été décidée à la signature de l'APV en 2010, pour permettre à **un certificat privé de se faire reconnaître comme étant équivalent à FLEGT**. Si l'administration reconnaît cette équivalence, une entreprise certifiée ne sera pas contrôlée sur l'aspect de la légalité. Cependant, cela n'est valide que si le bureau d'audit qui délivre cette certification évalue correctement tous les critères de la légalité chez cette entreprise. Si ce n'est pas le cas, l'équivalence est révoquée.

Interviewé n°6 : Il y a trois grandes différences entre le FLEGT et le FSC au niveau du fonctionnement des outils :

1. Le FLEGT est une initiative de l'État et est **contraignant**, c'est-à-dire qu'il est obligatoire pour toutes les entreprises. FSC est une initiative **privée et volontaire**.
2. Le FLEGT vise une **amélioration globale** de la gouvernance et des exploitations à un niveau de légalité alors que le FSC vise **un niveau de gestion très élevé pour un petit nombre d'entreprises**.
3. En ce qui concerne les audits, ils sont réalisés, dans le cas du FSC, par **des bureaux d'audits privés agréés par FSC**. Ce sont des structures indépendantes. Dans le cas du FLEGT, c'est une **structure étatique** qui va réaliser ce travail de vérification de la légalité. Cependant, un audit indépendant chapeaute et évalue l'ensemble du système FLEGT pour s'assurer qu'il correspond aux exigences du système tel qu'il a été défini dans l'APV.

Cependant, le FLEGT et le FSC ont tous les deux une **liste de critères à respecter** (les PCI pour FSC et les grilles de légalité pour le FLEGT). Les grilles de FLEGT s'appliquent à des échelles différentes et sont moins exigeantes que FSC.

Interviewé n°7 : La grande différence entre les deux processus est, étonnamment, **la certaine souplesse de la certification privée**. Si un manquement aux critères de certification est observé sur une exploitation, l'auditeur va chercher à comprendre la gravité de ce manquement et sa justification. S'il n'est pas trop grave, l'auditeur va s'assurer que des mesures correctives seront prises mais sans forcément retirer le certificat à l'entreprise. Au contraire, le FLEGT est très exigeant et strict. L'Union Européenne préfère **un système binaire**. Si les critères sont respectés, l'entreprise reçoit une licence FLEGT, s'il y a un manquement, la licence est levée ou des amendes sont émises.

9.1.4 Coûts et retard de FLEGT

Interviewé n°2 : La progression du processus est ralentie à cause d'un **manque de volonté politique**.

Interviewé n°5 : La principale critique sur le processus FLEGT concerne **sa lenteur** et **l'absence d'émission de licence** après 10 ans de travail. Cela pose des questions sur le processus. Le FLEGT est ralenti par plusieurs facteurs. **La corruption** dans le secteur et dans les administrations est un vrai problème qui ralentit fortement le processus. De plus, **l'APV était trop ambitieux et le SVL n'est pas opérationnel** concernant la traçabilité car le système informatique est trop complexe et trop coûteux à mettre en œuvre pour le moment. Il coûte cher à développer et à maintenir. En outre, le

manque de synergie entre les administrations et les institutions fait que la mise en place prend du temps. Enfin, même si le FLEGT sur papier a beaucoup d'impact positif, il y a peu d'applications à l'heure actuelle.

Interviewé n°6 : L'implémentation du processus FLEGT représente un coût pour les États et les entreprises. Cependant, ils sont contrebalancés par **un accès au marché européen** et par **l'image positive de collaboration et de coopération avec l'UE**. Cette amélioration de l'image a des répercussions très positives sur la scène diplomatique. Cependant, le processus FLEGT patine globalement. En effet, à l'heure actuelle, seul l'Indonésie émet des produits licenciés FLEGT. Cela est dû **au challenge énorme** que FLEGT représente. La réforme du cadre légal et son application par des administrations est **très coûteux**, particulièrement dans des pays où cette **administration est dysfonctionnelle**. Par ailleurs, les administrations peuvent être très **corrompues**. Cette corruption permet à certains agents de survivre au vu du faible salaire de l'administration. Ils n'ont donc pas d'intérêt à voir le FLEGT fonctionner.

Interviewé n°7 : Il y a un problème très grave lié à **la corruption**. Certaines entreprises profitent de l'illégalité et vont corrompre le ministère. Tant que le système n'est pas en place, les taxes pèsent sur les entreprises en ordre avec la loi mais n'affectent pas les entreprises illégales. Par ailleurs, le retard du FLEGT dépend également du **bon vouloir de l'administration et du gouvernement**. Les entreprises peuvent se démenier mais finalement, c'est le gouvernement qui peut faire avancer les choses.

9.1.5 Stagnation FSC

Interviewé n°7 : Cette stagnation serait liée à la tendance du FSC à être de plus en plus **exigeant**. La motion des forêts intactes, les IFL²², a été votée par FSC et indique que toute forêt dite intacte doit le rester et donc ne peut pas être exploitée et aucune route ne peut être construite dans cette forêt. Il y a eu un grand débat sur la définition de forêt intacte. La définition de forêt intacte selon FSC est toute forêt située à 30km d'une route. La définition de route fait également débat. Car il y a une grande différence entre une route goudronnée de 10 m de large, comme on peut en voir au Canada et des routes de terre qui seront envahies par la végétation d'ici deux ans, comme on en retrouve en Afrique. FSC ne fait pas de distinctions entre ces deux types de routes, ce qui **rend le travail des entreprises certifiées trop compliqué**. Ainsi, beaucoup d'entreprises ont abandonnée l'idée de se faire certifier et les entreprises certifiées sont en difficulté. Certaines font faillites. Selon l'interviewé n°7, ce n'est pas le processus FLEGT qui a causé une stagnation de la surface certifiée FSC mais bien l'exigence de FSC. Cette stagnation aurait eu lieu avec ou sans le FLEGT.

"Et donc il y a beaucoup de sociétés qui ont donc abandonné l'idée de devenir FSC et d'autres sociétés qui étaient parmi les pionniers, qui sont aujourd'hui sur le point d'arrêter, qui laissent tomber FSC parce que ce n'est pas tenable et ça c'est vraiment dommage..."

Par ailleurs, une contrainte propre au Cameroun vient également compliquer l'activité de la certification FSC. Les Unités Forestières d'Aménagement (UFA) sont plus petites qu'au Congo. Ce qui implique que **le coût des audits**, rapporté à la taille de l'exploitation, sont plus chers au

²² Pour *Intact Forest Landscape*. Cette motion appartient au Principe n°9 des Hautes Valeurs de Conservation (FSC 2017)

Cameroun. Par ailleurs, les surfaces productives étant plus faibles, il est plus difficile de rembourser les audits.

9.1.6 Marché Local

Interviewé n°3 : FLEGT est un processus qui devrait **forcer la mise à niveau des entreprises de petite et moyenne dimension qui visent le marché européen**. En barrant le marché européen, l'incitation de se mettre en ordre est très forte. Cependant, le processus FLEGT a intégré le marché intérieur au Cameroun. Cette dimension peut être vue comme étant de **l'ingérence de la part de L'UE**. L'UE a le droit d'imposer à un commerçant d'un pays producteur qui souhaite vendre son bois sur le marché européen de respecter la loi de l'UE. Le contrôle se fait à la douane. Cependant, il est très critiquable, au niveau de la souveraineté d'un pays, d'imposer à un pays qu'il vérifie si sa propre loi est respectée sur son propre marché.

Interviewé n°6 : Ce marché, plus informel et complexe, doit être régulé car il représente **un volume supérieur ou égal au marché de l'exportation**. Par conséquent, il faut agir sur les deux marchés. Cependant, au vu du caractère informel du marché local, il est impossible de le mettre aux mêmes exigences que le marché destiné à l'export. Pour atteindre ces mêmes exigences, il faudrait beaucoup de temps.

9.1.7 Organisations de Contrôle et bureaux d'audits

Interviewé n°2 : Ces Organisations de Contrôle vont avoir une double fonction. Elles ont un rôle **d'audit de la chaîne d'approvisionnement** d'un pays tiers et un rôle **de consultant** pour les entreprises importatrices qui veulent se mettre en ordre au niveau de leur Diligence Raisonnée. Cependant, ces organisations n'ont pas beaucoup de succès pour trois raisons principales :

1. Le concept de la légalité est **peu vendeur** et elles ne fournissent pas de certificat de "*EUTR Compliant*".
2. **La mise à niveau** est à charge de l'entreprise qui fait appel à leur service.
3. La dénonciation aux autorités compétentes en cas de non-respect de la Diligence Raisonnée.

Les certificats FSC et PEFC ne pourraient pas être des Organisations de Contrôle car **leur rôle est la définition de standards, pas la vérification sur le terrain du respect de ces standards**, ce travail revenant aux auditeurs.

Interviewé n°3 : Les bureaux d'étude privé/bureaux d'audit privés sont des sociétés privées qui assurent deux services payants : **le coaching d'une entreprise** qui souhaite respecter la légalité et **la réalisation des audits** délivrant, en cas de succès, **un certificat de légalité** reconnu. Ces structures entretiennent des très bonnes relations avec le secteur privé pour deux raisons :

1. **Le respect de la relation "business to business"**. Les entreprises et ces bureaux sont dans le même contexte administratif, ils parlent le même langage, leur relation se construit sur la durée du coaching (2 - 3 ans).
2. Ces certificats sont **suffisants dans le cadre de la Diligence Raisonnée**. En l'absence de FLEGT, une entreprise européenne qui commerce avec une entreprise certifiée légale de cette manière aura satisfait les exigences de la Diligence raisonnée.

Cependant, elles sont également critiquées car ces bureaux **ne sont pas neutres** lors d'une évaluation. En effet, contrairement à FSC/PAFC, ces bureaux sont juge et parti. Ils ont entretenu des relations avec l'entreprise qu'ils ont coaché et doivent ensuite la juger.

Interviewé n°4 : Le rôle de FSC est **de définir des standards et d'accréditer des bureaux d'audit** qui feront les contrôles sur le terrain. Cependant, les bureaux d'audit pourraient remplir le rôle d'Organisation de Contrôle. Les entreprises peuvent participer à des projets financés par la coopération internationale et des ONG (ATIBT, WWF, etc.). Cette pédagogie n'est pas directement prise par FSC.

9.1.8 Certification comme indicateur de gouvernance

Interviewé n°1 : S'il y a une quantité plus importante d'entreprises certifiées dans un pays, cela implique que ces acteurs sont sensibilisés, qu'ils appliquent des standards et qu'une collaboration multi-acteur a déjà eu lieu. Il sera donc plus facile de réaliser un processus FLEGT dans un pays avec une forte présence de la certification.

9.2 Intérêt pour les organismes

9.2.1 Image du processus FLEGT et de FSC

Interview n°1 : L'efficacité du processus FLEGT est critiquable. L'Indonésie est le seul pays à émettre des obligations FLEGT. Les autres APV sont en cours d'implémentation. Cette implémentation prend du temps à cause de la précision et l'exigence des APV. **Le manque de moyens alloués à la vérification des produits repris par le RBUE et au contrôle des Diligences Raisonnées réduit son efficacité.** Ces moyens humains et financiers sont limités car ce n'est pas considéré comme une priorité étant donné que du bois issu de source illégal ne représente, à priori, pas un danger direct pour le citoyen. La certification implique de faire un travail d'évaluation de la légalité de la source du bois et de réunir **les éléments nécessaires** pour satisfaire à la Diligence Raisonnée. De plus, **l'augmentation des exigences** liées à la Diligence Raisonnée résulte en une demande de pouvoir utiliser la certification dans les pays locaux comme une preuve d'évaluation et d'atténuation des risques.

Interview n°2 : Le processus FLEGT est difficile à promouvoir sur le marché pour trois raisons :

1. Le principe de légalité est **moins vendeur** que celui de la durabilité.
2. Le **volume** licencié FLEGT est, comparé à l'importation totale de bois, **très faible** car seul l'Indonésie en produit.
3. Il est **moins reconnu dans le marché** (pas de label) et moins réputé pour son impact positif sur la durabilité. Par exemple, dans l'approvisionnement du marché public de l'Angleterre, les certificats PEFC et FSC sont considérés comme supérieurs et donc préférés à FLEGT. Les États semblent encourager plus fortement les certificats FSC et PEFC que le FLEGT.

Interview n°3 : L'UE a mis en place ce processus à cause des pressions et des campagnes des ONG sur l'importation du bois Africain dans l'UE. L'UE a voulu assurer une image positive de son marché. Cependant, le processus FLEGT est un **processus lent, uniformateur et avec une efficience économique faible**. En effet, la réforme de la légalité et l'implémentation de celle-ci est très lente,

au vu de la complexité de la réalité locale surtout au niveau du marché intérieur. Les réformes des lois issues du processus FLEGT viennent après des premières réformes encouragées par l'UE. Ainsi, les producteurs locaux se méfient et n'appliquent pas tout de suite la loi, en attendant que le cadre de FLEGT soit clarifié. Par soucis de facilité, le cadre légal des différents pays Africains a été uniformisé, ce qui a **limité l'originalité locale et les nouvelles initiatives**. Enfin, l'implémentation d'un système de traçabilité pour le marché intérieur, est compliquée puisque ce marché est intraçable, incontrôlable et en bordure de légalité. **Les moyens alloués au FLEGT, rapporté sur le volume de bois exporté de l'Afrique vers l'UE sont vraiment peu rentables**. Le volume de bois importé en Europe et issu de l'Afrique est très faible comparé aux volumes de bois totaux qui circulent sur le marché européen.

Interview n°4 : Les entreprises locales, lors d'une étude réalisée en 2012 par l'interviewé n°4, considéraient que si le FLEGT était **mis en place** et qu'il était **plus facile à réaliser que le FSC** et s'il leur permettait **d'accéder au marché européen**, ils allaient attendre et se limiter au FLEGT. Ils n'allaient pas tenter le FSC car celui-ci était **trop compliqué**. Les deux processus ont été perçus comme étant concurrents. Mais le contexte a changé depuis puisque le FLEGT a pris du retard et certains États (le Gabon et le Congo) veulent rendre la certification privée, comme FSC, obligatoire.

Interview n°5 : Au début du processus FLEGT, son image était très positive. Au Cameroun, le FLEGT a été vu comme une opportunité pour **redorer l'image du pays, pour dynamiser le secteur forestier et pour mettre en application les lois**. Sur la scène internationale, le FLEGT avait également une bonne image car le projet semblait cohérent de développer la légalité et d'émettre des licences sur le marché. Cependant, le retard qu'a pris le processus et la complexité de ce dernier a **fragilisé sa crédibilité**. Les communautés forestières se sont senties **abandonnées et lésées** et n'ont plus vraiment confiance dans le processus. L'UE commence à **ne plus s'entendre avec le Cameroun** sur la réalisabilité du processus et semblerait, selon l'interview n°5, être agacée de ce manque de progrès au vu des investissements apportés pendant 10 ans.

Interview n°6 : Actuellement, le processus FLEGT reste très méconnu du grand public. En effet, il ne possède **pas de label** améliorant sa visibilité et ne représente pas des volumes très élevés puisque seul l'Indonésie en émet. Le FLEGT reste un élément connu par des techniciens du milieu. L'idée de produire un **label FLEGT sera sans doute pertinente** quand les volumes licenciés seront plus importants. Le RBUE est très connu par les entreprises puisqu'il est **contraignant et en application**.

Interview n°7 : Le FSC est perçu, par les entreprises locales, comme étant **trop cher et difficile à faire**. Il n'est plus tenable à cause des exigences de plus en plus fortes. C'est dommage car le FSC a beaucoup travaillé sur son image et à créer un marché pour les produits certifiés. Le FLEGT a perdu de sa crédibilité à cause du **retard** qu'il a pris.

9.2.2 Impact de FLEGT sur FSC et autres structures

Interview n°3 : FLEGT a un impact **positif** sur les bureaux d'études privés parce que ces bureaux assurent **un service de coaching**. Ce coaching leur permettra d'atteindre la légalité et donc les critères de FLEGT plus facilement. Cependant, l'impact de FLEGT est **négatif** pour FSC/PAFC car ils ne proposent pas, à raison, de service de coaching car leur travail est de définir des standards. Par

ailleurs, les marchés publics des pays européens, encouragent le bois certifié FSC. Cependant, si ce marché public venait à encourager le bois licencié FLEGT plus que le bois FSC parce que le projet est européen. De plus, si les personnalités politiques en place étaient moins sensibles à la gestion durable des forêts, les conséquences seraient catastrophiques pour FSC/PAFC car ils seraient privés d'une part importante de leur marché, entraînant un potentiel effondrement des surfaces certifiées.

Interview n°4 : Le processus FLEGT a eu un impact négatif majeur sur FSC lié à **l'effet d'attente** des entreprises qui visaient le marché européen et attendaient de voir ce que FLEGT serait. Ainsi, des entreprises en cours de processus FSC se sont arrêtées à cause de cela. Ce phénomène aurait contribué à la stagnation des surfaces certifiées FSC dans la région. Cependant, FLEGT a également deux effets positifs :

- Faire **la démarche d'atteindre une légalité**, attestée dans les pratiques et pas uniquement dans la documentation, est la première étape pour devenir FSC. C'est, souvent, **l'étape la plus difficile**. A partir de cette étape-là, il est beaucoup plus facile de faire le prochain pas pour devenir FSC. Ce dernier reste intéressant pour avoir un avantage sur les marchés et bénéficier d'une image de marque.
- La **diminution de la concurrence déloyale** en diminuant l'écart entre une entreprise FSC et une entreprise illégale qui partage le même marché.

"On joue au même jeu avec les mêmes règles."

Interview n°5 : Le FLEGT a, cependant, eu un impact **très positif sur la Société Civile** en la redynamisant. Celle-ci joue un rôle accru d'observation et de dénonciation de pratiques illégales. Elle exerce si bien ce rôle que certaines entreprises se basent sur les analyses de la Société Civile dans leur Diligence Raisonnée.

Interview n°6 : En 2013, la surface certifiée FSC a atteint un plateau. Au départ, FSC a capté les entreprises les plus motivées par la certification. Les entreprises restantes hésitaient à se faire certifier FSC pour avoir accès à un marché plus rémunérateur à cause du coût de la certification. Quand le FLEGT est arrivé dans la région, il a provoqué **l'arrêt de ces hésitations**. Les entreprises espéraient, avec le FLEGT, obtenir un label "au rabais", plus accessible, qui leur donnerait accès au marché européen. Ce phénomène a été accentué, en partie, par l'absence de reconnaissance explicite de l'équivalence de FSC pour le RBUE. Actuellement, si une entreprise s'approvisionne en bois FSC, cela facilite sa Diligence Raisonnée mais cela ne correspond pas à une reconnaissance d'équivalence absolue.

Interview n°7 : Le FLEGT, en augmentant le niveau global des exploitations forestière au niveau de la légalité, permet de **diminuer la concurrence déloyale** entre les entreprises certifiées et les autres entreprises. Actuellement, les entreprises certifiées peuvent vendre leur bois légèrement plus cher sur le marché mais ça ne compense pas la marge que les entreprises illégales font sur le même produit avec des coûts de productions bien plus faibles.

"Le processus FLEGT est super important parce que ça amène même le plus mauvais forestier vers un meilleur niveau et ça rend [les exploitants] moins concurrentiels sur le marché."

9.2.3 Intégration et participation de FSC et de la Société Civile à l'APV et au processus

Interview n°1 : Selon l'interviewé, **ce n'est pas le rôle du certificat PEFC de se prononcer sur les définitions de la légalité**. Dans le cadre du FLEGT-VPA, ce n'est pas leur travail de contribuer à dire ce qui doit être dans la légalité. Néanmoins, les entreprises certifiées PEFC peuvent se prononcer.

Interview n°4 : Des cadres de FSC ont été invités et ont participé aux groupes de discussion et de réflexion sur la grille de légalité mais pas à la négociation de l'APV. Dans les interactions de FSC avec les gouvernements, le FSC essaie de **renforcer la capacité de la Société Civile à exercer son rôle de contrôle** sur les activités des entreprises. Cela se fait, notamment, via la consultation des parties prenantes lors des audits et à l'analyse des rapports d'audits rendu publics. Mais la Société Civile s'est essouffée, dans son rôle de contrôleur, avec le temps au vu du faible nombre d'entreprises FSC à contrôler. FLEGT a **réinsufflé** un renouveau de participation de la Société Civile via la participation à l'APV ou aux groupes de discussion.

Interview n°5 : Il y a **peu d'échanges** entre le gouvernement Camerounais et le FSC. Le FSC travaille avec les entreprises et l'État de son côté. Les responsables de la certification privée ont été consultés lors de l'APV pour avoir leur avis **sur la place qu'ils occuperaient dans le processus FLEGT** et sur la **question de la reconnaissance d'équivalence**. Cependant, ils n'ont pas participé aux discussions sur la modalité de mise en œuvre de FLEGT et sur la réforme du cadre légal. Les ONG environnementales ont peu exprimé leur avis sur l'impact du FLEGT si ce n'est sur le manque d'application de la loi, spécialement sur le volet environnemental. Les membres des ministères (de l'environnement, des finances, etc.) sont plus prompts à exprimer des problèmes détectés dans le processus.

Interview n°6 : Durant les négociations de l'APV, l'interviewé n°6 a **déploré l'absence des acteurs de terrains et de praticiens**. Les négociations ont rassemblé trop de juristes et de gens de bureaux qui sont **déconnectés de la réalité du terrain**. Par conséquent, les grilles de légalité sont trop précises et sont **impossibles à réaliser dans la réalité**. Des acteurs de la filière auraient pu mettre un stop à cette dynamique et rendre les grilles de légalité plus praticables. Cependant, le format des négociations, avec des réunions de longues durées et trop fréquentes, rendait **très difficile la participation des acteurs privés**. Pour eux, le temps est de l'argent et ils ne pensaient pas que ce processus allait aboutir. Les grilles de légalité sont en cours de révision et le secteur privé est plus actif dans leur élaboration car ils ont conscience, à présent, du danger que représentent des grilles de légalité non-applicables. FSC a été consulté, dans le cadre de l'APV, pour qu'il y ait **une reconnaissance de l'équivalence de FSC** au moins pour la première étape de FLEGT, à savoir **le certificat de légalité**. Les arguments en faveur de cette équivalence étaient le fait que FSC avait aligné ses standards sur les grilles de légalité FLEGT et que les entreprises étaient auditées chaque année par des audits indépendants. Cette demande a été acceptée avec, dans certains pays, des exigences supplémentaires. Cette équivalence n'est donc **pas forcément évidente**. Par ailleurs, le FSC n'était pas proactif dans les discussions mais répondait aux questions qui étaient posées par le processus FLEGT. L'interviewé n°6 regrette **ce manque de proactivité**, qui n'était pas favorisé par le format des négociations, trop demandeuses en temps.

Interview n°7 : Dès la signature de l'APV, au Cameroun, la reconnaissance des certificats FSC et OLB a été précisée et la procédure pour la reconnaissance est en cours. Les États devaient évaluer la

crédibilité des critères des certificats, des bureaux d'audit agréés par les certificats et de la modalité de l'audit. Si ces éléments étaient reconnus comme corrects, une copie du certificat et du rapport d'audit ainsi que l'inscription de l'entreprise sur le site de *FSC info* auraient dû être suffisantes pour obtenir un certificat FLEGT. Ce n'est pas le cas. Certains États, dont le Cameroun, ont **complexifié la procédure** et ont augmenté le nombre de documents à remettre au MINFOF. Donc, en théorie, il y a une reconnaissance d'équivalence mais celle-ci est très fastidieuse pour les entreprises. Cette complexité aurait été liée au consultant qui a négocié l'APV au Cameroun et qui aurait commis une erreur durant cette négociation. Par ailleurs, le Cameroun, voulant être le premier pays à signer l'APV en Afrique, s'est, sans doute, **trop précipité dans cet accord**, le rendant trop complexe. Au Gabon, la procédure d'équivalence est discutée entre l'EFI, la délégation européenne, le ministère et des représentants locaux pour éviter de refaire un système si complexe. Concernant le Cameroun, **le gouvernement se méfie de la certification privée** car le gouvernement prend mal le fait qu'une organisation autre que l'administration camerounaise vienne contrôler le secteur forestier. Selon eux, personne d'autre que l'administration ne devrait contrôler le secteur. Par conséquent, le gouvernement du Cameroun n'a pas été très disposé à apprendre de la certification privée.

9.3 Freins et moteurs actuels à l'équivalence

9.3.1 Complémentarité des outils

Interviewé n°1 : La certification privée répond au critère de la Diligence Raisonnée. Etant donné que le RBUE impose des exigences de plus en plus fortes alors qu'il n'y a pas plus de licences FLEGT émises, la reconnaissance de l'équivalence des certificats privés permettrait de **faciliter l'approvisionnement** en bois. Le concept de légalité a évolué. Il est passé de vision assez large (empêcher la déforestation massive de forêts sans l'accord des indigènes) à une vision plus technique et précise. Cette augmentation de précision et d'exigence contribue à la **difficulté d'appliquer la Diligence Raisonnée**.

Interviewé n°2 : Les certificats FSC et PEFC permettent de réunir une documentation suffisante et une atténuation et évaluation des risques, leur permettant de **répondre aux exigences du RBUE**. Par ailleurs, ce ne sont pas les produits contrôlés en priorité et dans les entreprises européennes importatrices, cela permet de faciliter le contrôle de la Diligence Raisonnée. Cependant, ces initiatives étant volontaires, ces systèmes présentent **des problèmes de vérification**. Il y a une pression sur les labels pour assurer une crédibilité suffisante tout en convaincant leurs clients de rester certifiés. La transparence, même si elle est assez bonne, n'est pas encore optimale. Par exemple, les sites de FSC et PEFC montrent les entreprises actuellement certifiées mais il n'y a pas d'accès à l'historique de l'entreprise (voir si sa certification a été suspendue par le passé) pour garantir une image positive de cette entreprise.

Interviewé n°3 : Le processus FLEGT permet **de clarifier le cadre légal et de mettre au pas des entreprises** exportatrices qui ne sont pas en ordre. De plus, FLEGT amène des capitaux européens pour son implémentation. FLEGT est un processus qui devrait **forcer la mise à niveau des entreprises** de petite et moyenne dimension qui visent le marché européen. En barrant le marché

européen, l'incitation de se mettre en ordre est très forte. Les bureaux d'études privés permettent de **coacher les entreprises** pour atteindre un niveau de légalité correspondant aux exigences de FLEGT. Une fois que ces entreprises ont atteint la légalité et arrivent à survivre, elles peuvent envisager la certification FSC/PAFC puisque **la légalité est la base des certificats FSC/PAFC**. Les entreprises se font certifier FSC et PAFC que s'il y a un intérêt sur le marché (accès à des marchés de niches plus rémunérateurs). Malgré les coûts de l'implémentation, les **entreprises FSC résistent mieux à la crise**. En effet, elles sont mieux gérées et ont comme clients des entreprises, également certifiées, qui ont une vision à plus long terme et accès à un marché de niche qui, malgré la crise, continue d'acheter du bois FSC.

Interviewé n°4 : Premièrement, la reconnaissance de FSC éviterait de réaliser **deux démarches parallèles** pour le même résultat. Deuxièmement, elle permettrait de **retirer une crainte** à suivre FSC. En effet, le processus de certification FSC étant déjà coûteux en lui-même, si l'assurance d'accès au marché européen n'est pas garantie avec ce certificat, l'incitation à suivre le processus est faible. Troisièmement, la **multiplication des certificats** qui visent le même objectif et le même marché risque de démotiver les entreprises qui sont en deçà de la légalité.

Interviewé n°5 : FSC devrait être bien plus intégré dans le FLEGT, notamment pour **avoir leur avis** sur le sujet de la réalisation de la traçabilité et sur la réforme du cadre légal. Leurs critiques sur l'application des lois pourraient être utiles. Pour cela, l'État devrait les inviter à communiquer sur le sujet et **organiser des tables de discussion**. L'État devrait être plus accueillant vis-à-vis de la certification privée et la certification privée pourrait être plus pro-active.

Interviewé n°6 : Les deux processus pourraient être plus complémentaires. Le FLEGT vise à augmenter globalement le niveau minimum de gestion. Par conséquent, cela diminue **la concurrence déloyale** qui représente le plus gros problème des entreprises certifiées. Cela empêcherait de mettre, sur le même marché, des entreprises certifiées et des entreprises qui ne respectent rien. Les entreprises FSC, quant à elles, représentent **un idéal de gestion durable**. Elles montrent l'exemple et permettent d'expérimenter des nouvelles méthodes de gestion durable qui pourraient être implémentées à large échelle. Une façon d'encourager le FSC est de reconnaître son équivalence concernant le RBUE.

Interviewé n°7 : Idéalement, il faudrait un processus FLEGT et, à côté de cela, une promotion de la certification privée de tierce partie et cela pour deux raisons. Premièrement, à travers le FLEGT, l'UE aide financièrement le pays pour **améliorer la gouvernance et la transparence** du secteur et pour faire participer les différents acteurs dans le processus. Cela permet donc d'augmenter le niveau global de gestion du pays et diminuer ainsi **la concurrence déloyale** qui est la première préoccupation des entreprises certifiées. Les certificats, de leur côté, sont très utiles pour améliorer la gestion des entreprises. Par ailleurs, en l'absence d'un SVL effectif, ils sont la **seule garantie** pour les entreprises européenne du fonctionnement correct et légal des entreprises locales. Les certificats privés sont la seule preuve crédible étant donné que les documents officiels peuvent être falsifiés. Les certificats peuvent donc assurer la transition vers plus de légalité en étant **des interlocuteurs intermédiaires** entre le processus et les entreprises.

"Je pense que de ce côté, les sociétés certifiées sont des maillages interlocuteurs pour discuter, pour participer vraiment dans les groupes nationaux, les Comités nationaux de l'APV FLEGT."

9.3.2 Rôle et posture de FLEGT et FSC

Interviewé n°1 : Le processus FLEGT **n'a pas la vocation d'encourager l'utilisation des certificats privés** par rapport au système de certification de légalité issus du processus FLEGT-VPA. Cependant, rien n'empêche un pays membre de travailler sur une reconnaissance, à l'échelle du pays, d'une équivalence entre FLEGT et FSC/PEFC.

Interviewé n°3 : Le certificat FSC devient de plus en plus exigeant sur différents critères de la durabilité. Même si cela contribue à améliorer son image internationale de certificat durable, cela implique que ce **certificat devient élitiste**. Seules quelques entreprises de grande taille sont capables de répondre aux critères de certification et d'amortir les coûts. L'effet induit de ce mécanisme est de pousser les entreprises au gigantisme. Si cette taille critique de rentabilité n'est pas atteinte, l'entreprise s'effondre. De plus, vu que le marché actuel est concentré sur quelques espèces rentables, les entreprises certifiées n'ont pas reconstitué le volume initial de ces essences, après une rotation de 30 ans, diminuant encore plus leur rentabilité.

Interviewé n°4 : Le FSC conserve encore **une image très positive**. Pour cette raison, des entreprises de la République Démocratique du Congo (RDC) souhaitent se faire certifier FSC pour avoir **accès à des marchés** plus rémunérateurs et pour avoir **une image internationale** plus positive. De plus, le Gabon et le Congo ont pris la position politique de rendre la certification FSC obligatoire, quitte à l'intégrer dans la loi. Il y a encore beaucoup d'incertitudes sur cette politique mais si elle rentre en application, le FSC aurait un **levier de négociation** avec l'UE plus important puisque toutes les entreprises locales seraient FSC.

Interviewé n°5 : FSC a un rôle très positif dans la région et permet aux entreprises **de mettre leur gestion au niveau des Principes et Critères de FSC**. Cependant, cette démarche demeure, selon l'interviewé, une **démarche très marketing**. Est-ce que les entreprises sont plus intéressées par leur image ou par la gestion durable ? De plus, la certification FSC est plus concentrée sur le respect de ses critères plutôt que le respect de la loi. Le coût de FSC est très élevé et ne permet pas d'intégrer les forêts communautaires ou les propriétaires plus modestes. Par ailleurs, il est regrettable que le certificat FSC n'ait pas apporté son avis sur la réforme du cadre légal.

Interviewé n°6 : La certification FSC a un **impact très positif** sur les entreprises forestières avec des standards très exigeants. C'est une initiative privée qui vise quelques entreprises qui cherchent à atteindre un marché exigeant. Actuellement, le FSC occupe, un peu, **une place de monopole** dans le Bassin du Congo.

9.3.3 Réalisabilité de FLEGT

Interviewé n°2 : En ce qui concerne les contrôles à la frontière, vu que la documentation FLEGT est plus facile à contrôler, les produits certifiés FLEGT sont plus facilement et plus systématiquement contrôlés à la frontière que les autres bois (certifiés FSC/PEFC et non-certifiés). Alors que dans le cadre du RBUE, **les autres bois sont peu contrôlés à la frontière** (simple vérification de l'adéquation essence entre le lot et le document). Le contrôle se fait après coup dans les entreprises. Le manque

de vérification est lié au volume plus important de bois non-FLEGT, à la quantité et la difficulté de compréhension des documents liés à l'importation du bois et au manque de moyens humains (en nombre et en qualification). C'est donc un paradoxe car **les produits FLEGT, censés être moins risqués, sont plus contrôlés que les autres produits.**

Interviewé n°3 : Au vu de l'ambition trop importante du projet FLEGT, pour que des licences FLEGT soient émises d'un pays, il faudrait trois conditions sans lesquelles, il est difficile pour un pays de répondre aux exigences de FLEGT :

1. L'APV ne doit concerner que le marché de l'exportation.
2. Ce marché doit être assez petit.
3. Ce marché doit être tenu par quelques entreprises, de grandes dimensions.

Interviewé n°5 : Même si FLEGT est fortement ralenti, le processus pourrait encore aboutir si trois conditions sont remplies : si la **révision du cadre légal** est réalisée et stable, si la **synergie entre les administrations** est plus efficace et s'il y a une **meilleure intégration des acteurs locaux**. L'agacement de l'UE est compréhensible mais pour faire avancer le FLEGT, il faudrait de **nouvelles négociations** pour clarifier ce qui bloque et prendre des décisions pour obtenir des résultats sur le court-terme.

Interviewé n°7 : Pour rendre le processus FLEGT plus réalisable, il devrait se simplifier. La légalité est très importante mais il faut être plus laxiste et se concentrer sur **les éléments de base de la légalité** et qui sont cruciaux pour le consommateur européen. Pour le moment, les grilles de légalité sont trop pointues et précises ce qui implique une complication du système. En Guyane et au Vietnam, le processus a été simplifié et mériterait de s'en inspirer.

9.3.4 Reconnaissance des outils

Interviewé n°1 : L'UE ne reconnaît pas l'équivalence des certificats privés parce que, étant une initiative privée, l'UE ne peut pas connaître la valeur de ce certificat. Ce comportement de l'UE serait légèrement **hypocrite**, selon l'interviewé, puisque ce genre d'exigences n'est pas appliqué à d'autres secteurs (comme l'électronique) qui utilisent la certification privée de tierce partie. De plus, les Pays-Bas et le Royaume-Uni ont évalué et reconnu le respect des certificats FSC et PEFC des exigences de leurs normes pour leur marché public. En effet, il y a 10-15 ans, ces deux pays, grands importateurs de bois, ont établi des normes de légalité et de durabilité concernant leur marché public. L'UE devrait réaliser cette évaluation à son tour, malgré son manque de moyen, ou se baser sur l'évaluation des États Membres.

Interviewé n°6 : Il y a un **grand frein de la part de l'UE** sur cette reconnaissance. En effet, il est compliqué pour l'UE de reconnaître un certificat privé dans sa réglementation. Comme les standards de FSC ne sont pas figés et évoluent dans le temps, si ceux-ci venaient à se dégrader, cela mettrait l'UE dans une mauvaise position. Il faudrait que l'UE **évalue en permanence les standards de FSC** ce qui rendrait la réglementation compliquée. Par ailleurs, il faudrait reconnaître également d'autres certificats du même genre. Ces certificats devraient aussi être évalués en permanence, rendant la réglementation très complexe. Cependant, l'interviewé n°6 pense qu'il y aurait des

exemples, dans d'autres secteurs où la législation européenne a reconnu des produits issus d'une certification privé.

Interviewé n°7 : L'UE ne veut pas **porter la responsabilité d'évaluer les certificats privés**. Par conséquent, elle laisse les pays partenaire de l'APV faire ce travail. C'est une démarche un peu malhonnête de refuser de faire cette étude mais de laisser les autres pays le faire localement. Cependant, assez récemment, l'UE semble avoir pris conscience de la problématique et a demandé à la société NEPCon²³ de **réaliser cette étude d'équivalence pour le RBUE**, au nom de l'UE. Cependant, cette démarche est controversée car NEPCon n'est pas objective puisque cette société qui doit évaluer les certificats, possède elle-même un certificat de gestion durable, "*LegalSource*". Cette société est donc un parti-pris, ce qui pose des questions.

9.3.5 Demande de la filière pour cette équivalence

Interviewé n°5 : La personne interviewée considère qu'il n'est pas juste d'attribuer au processus FLEGT le fait que les entreprises ne sont plus motivées à se faire certifier FSC. Même si la législation est en cours de réforme et que certaines choses sont floues, si une entreprise est vraiment motivée à se faire certifier FSC, ce n'est pas ça qui devrait l'arrêter. **Le choix de se faire certifier est indépendant de la loi**. La loi prône sur la certification et devra toujours être appliquée, même si elle est en cours de réforme.

Interviewé n°6 : La demande de la filière pour une reconnaissance explicite de l'équivalence du certificat FSC n'est pas trop entendue parce **que le commerce du bois tropical occupe une part très faible sur l'ensemble du marché européen**. Par conséquent, ces entreprises ne peuvent pas exercer de pression sur l'UE. Par ailleurs, la problématique continue de faire débat au sein de la Commission Européenne.

9.4 Autres thématiques abordées

9.4.1 Volonté de rendre FSC obligatoire au Gabon

Interviewé n°4 : Le FSC est encouragé par les gouvernements du Gabon et du Congo pour deux raisons :

- FSC est **plus structuré** dans l'ensemble de ses processus (définitions des normes, des indicateurs, la vérification des audits, etc.).
- L'ensemble du pays bénéficierait, selon les gouvernements, d'une certification générale car **l'image du pays** serait améliorée avec la création d'un "label" pour le Gabon et la certification générerait **des externalités positives** sur les populations locales et l'environnement car FSC va plus loin que la loi.

Cependant, cette obligation a aussi deux conséquences assez négatives sur FSC :

- La **pression du gouvernement** est plus forte sur le FSC. En effet, ils réclament de pouvoir participer aux décisions de FSC. Cependant, dans les statuts de FSC, les États ne peuvent pas être membres FSC. Des fonctionnaires, à titre individuel, peuvent se retrouver dans la chambre économique. Il est donc très difficile pour un État, d'imposer sa vision. Par ailleurs,

²³ Nature Economy and People Connected

le Gabon et le Congo travaillent beaucoup avec des représentants de FSC mais ce n'est pas le cas du Cameroun.

- La **qualité des audits** pourrait diminuer à cause de la pression exercée sur les bureaux d'audits. Ces bureaux mettraient alors en jeu leur accréditation auprès de FSC. Normalement, FSC a des mécanismes prévus pour éviter ce cas de figure. Par ailleurs, le rôle de la Société Civile serait de contribuer à ce contrôle. En ce qui concerne la qualité des standards, les États ne peuvent pas exercer de pression ni sur les standards ni sur les indicateurs adaptés à l'échelle locale car ceux-ci sont décidés par les membres et validés par FSC international.

Interviewé n°5 : L'interviewé n°5 trouve cela dommage et se demande pourquoi faudrait-il demander aux gens d'être FSC si leurs lois sont bien faites. Il faut **faire respecter les lois**. Et le processus FLEGT encourage le respect de la loi. Qu'un État se repose sur une organisation non-gouvernementale pour faire appliquer sa propre loi reviendrait à **désavouer le rôle de l'État**. Le pays devrait être capable de jouer ce rôle de vérificateur de la légalité et ne pas dépendre d'une organisation privée pour cela. De plus, certaines parties pensent que **la certification privée pourrait rattraper le retard de FLEGT**. En effet, il est de plus en plus urgent que FLEGT fonctionne et émette des licences. L'idée serait de se baser sur la certification privée pour émettre des certificats FLEGT mais ce serait un **aveu de faiblesse**. Ce serait reconnaître que le FLEGT ne fonctionne pas et que seule la certification privée obtient des résultats. Ce serait un bricolage qui ne serait pas positif sur le long terme.

Interviewé n°6 : C'est une démarche faite par défaut et liée au fait que **le FLEGT patine**. Comme le FLEGT n'avance pas et qu'il y a une urgence concernant la gestion de la ressource forestière qui est mise sous pression, il y a une **envie d'agir immédiatement** pour obtenir des résultats à court terme. Comme le FSC donne des résultats, pourquoi ne pas le rendre obligatoire ? Voilà la réflexion qui a lieu. Cependant, rendre le FSC obligatoire à l'échelle d'un pays est très problématique. En effet, le FSC étant très exigeant, il est quasiment impossible que tous les acteurs de la filière puissent **remplir ces exigences**.

Interviewé n°7 : Cette annonce du président du Gabon est surtout liée au lobbying et à un besoin de faire une annonce qui fasse trembler. Cette annonce n'est pas encore traduite en loi. Cependant, plusieurs ONG dont l'ATIBT ont précisé que le **FSC n'est pas le seul certificat crédible** et qu'il serait **contre-productif de donner le monopole** à un certificat privé. Le monopole d'un certificat pourrait avoir trois conséquences dramatiques. Premièrement, un certificat monopoleur pourrait se permettre de **baisser ses exigences**. Deuxièmement, une **pression énorme serait exercée sur les audits**. Les audits, à l'heure actuelle, sont très coûteux. Par conséquent, le gouvernement voudra instaurer des audits locaux qui seront moins chers et plus accessibles. Cependant, ils perdront ainsi leur objectivité et subiront une pression très élevée. En effet, sans certificat, l'entreprise devrait fermer. Il y a donc un risque que ces audits soient plus laxistes pour délivrer ou maintenir un certificat FSC à une entreprise qui ne respecte pas les critères. Troisièmement, si les audits sont plus laxistes, la **crédibilité de FSC va en pâtir** puisque le label ne sera plus garant de l'exigence qui a fait

sa renommée. Par ailleurs, si l'image de FSC est dégradée, c'est tout le secteur de la certification privée qui aura une mauvaise image.

9.4.2 Différence entre FSC et PEFC

Interviewé n°1 : La réalisation d'une certification PEFC requiert un **standard PEFC National**, c'est-à-dire un *National Governing Body* (NGB) qui est composé d'acteurs de la filière. Ce NGB développe des standards qui seront validés par *PEFC International*. Si ces standards sont validés, le NGB désigne des agents de certifications issus d'une tierce partie (par exemple, le Bureau Veritas). FSC possède des **standards internationaux**. Cela implique qu'un propriétaire local peut demander un audit, appliquer les standards FSC à la réalité locale avec l'audit et être, ainsi, certifié.

Interviewé n°3 : Le certificat FSC est tenu par des ONG et se base sur des audits des différents secteurs environnementaux, sociaux et entrepreneuriaux pour réaliser ses standards. Le certificat PEFC est basé sur un pool de propriétaires qui proposent une certification. Il est donc basé **sur une auto-certification de la filière** et peut éveiller la méfiance. FSC est meilleur que PEFC uniquement **pour la neutralité de son processus**.

9.4.3 L'influence du marché asiatique

Interviewé n°3 : Le marché asiatique devient de plus en plus important et absorbe des quantités plus élevées de bois. Cependant, **ce marché est moins exigeant** que le marché européen et se soucie peu de la certification ou de la légalité. Les entreprises asiatiques ne se font, quasiment, jamais certifier car la certification n'apporte aucune plus-value sur leur marché. Les entreprises certifiées FSC qui font faillite sont, en général, rachetées par des entreprises asiatiques.

Interviewé n°7 : Le FLEGT doit s'attaquer au problème du **vol des bois** perpétré par les locaux. Ces bois volés sont **achetés massivement par des entreprises chinoises ou asiatiques** pour approvisionner le marché asiatique qui est **peu regardant sur la légalité**. Par exemple, au Gabon, le Kevazingo, une espèce CITES, a été massivement exploitée car le marché Chinois en était très demandeur. Les douaniers ont été payés et les forêts se vidaient en Kevazingo. Le gouvernement du Gabon a réagi et a durci ses lois. Beaucoup de membres de l'administration ont été arrêtés. Les entreprises asiatiques se sont, alors, installées au Cameroun, causant une augmentation du trafic du bois illégal et ce malgré le FLEGT.

9.4.4 Divers

Interviewé n°3 – La politique de la rente : Le processus FLEGT amène avec lui des fonds financiers issus du monde du développement. Certains pays sont, alors, **plus intéressés par la rente que par le projet FLEGT lui-même**. Par ailleurs, ce phénomène s'observe aussi pour les entreprises. En effet, des bailleurs de fonds (comme la GIZ, des États Membres de l'UE, etc.) financent des projets qui s'intègrent dans le FLEGT. Cependant, seules les entreprises qui sont le plus au courant de ces projets, qui sont en contact avec les bureaux d'études et qui ont une cellule d'aménagement sont capables d'attirer et de mobiliser ces projets. Les entreprises plus modestes sont donc, à nouveau, écartées de ces aides financières.

Interviewé n°4 – Le coût de FSC : Se faire certifier FSC reste une **action très coûteuse** pour de nombreuses entreprises. Par conséquent, l'obligation éventuelle de rendre toute entreprise

forestière certifiée présente un gros problème d'inclusion des PME. La définition de petit propriétaire forestier, selon la mémoire de l'interviewé n°4, est une exploitation d'une surface de maximum 5 000 ha. Pour le Congo, les petits propriétaires possèdent 100 000 ha et disent qu'ils devraient posséder 500 000 ha pour faire du FSC. En effet, pour que la certification FSC soit rentable, il faut une certaine **taille critique**. Une solution avancée par FSC est **la certification groupée** des petites concessions. L'avantage est que les coûts d'audits annuels sont répartis entre les entreprises et se réalisent sur un échantillon des entreprises. Le défaut est que ce genre de certification nécessite une coordination entre les concessions. De plus, si une entreprise ne remplit pas les critères, c'est la certification de toutes les entreprises qui tombe. Le gouvernement pourrait faciliter ce genre de démarche sur des concessions contiguës.

10. Interprétation des résultats

10.1 Intérêt pour la gestion durable des forêts

10.1.1 Impact du FLEGT

Les interviewés sont tous d'accord pour dire que le processus FLEGT est un processus basé sur la légalité et la gouvernance. La réforme de ce cadre légal se fait sur base de consultations multipartis, avec la visée d'encourager la gestion durable et est soutenue techniquement et financièrement par l'UE. L'objectif final étant d'assurer une application effective de cette légalité. Pour encourager ce processus, les interviewés n°1 et 2 disent que le RBUE, avec la Diligence Raisonnée, permet d'exercer une pression sur le secteur du bois européen et indirectement sur le secteur du bois local. En effet, ces obligations pour les entreprises européennes les poussent à encourager leurs producteurs issus d'un pays tiers de s'assurer que leur bois est issu de source légale. Ces mêmes producteurs, pour faciliter l'accès de leur produit vers l'Europe vont exercer une pression sur leur gouvernement pour qu'il favorise le processus FLEGT. Au Cameroun, les interviewés n°3, 5 et 6 précisent que la législation camerounaise forestière, issue de cette réforme, est très bien faite et exigeante sur la gestion durable (même si elle l'est moins sur la dimension sociale et sur la protection de la faune). Atteindre ce niveau de légalité représente déjà, au vu du contexte, un progrès colossal. Comme le disent les interviewés n° 5 et 6, l'APV au Cameroun a produit deux éléments capitaux pour assurer cette légalité : 8 grilles de légalité adaptées selon le type d'exploitations et un SVL informatique bloquant. C'est-à-dire que la délivrance des licences FLEGT se fera automatiquement si tous les critères de légalités sont remplis. Ces exigences, au Cameroun, s'appliquent pour le marché de l'export et le marché local. Les répondants sont d'accord pour dire que, globalement, ce processus est ambitieux et vise à augmenter le niveau global de la gestion forestière au niveau de la légalité et ce, sur l'entièreté du pays. L'avantage pour un pays producteur de participer à un tel processus est une amélioration de son image sur la scène internationale et un accès au marché européen.

10.1.2 Impact de la certification privée

Les interviewés reconnaissent, globalement, que le FSC est un outil privé, volontaire qui vise l'amélioration ponctuelle d'une entreprise au niveau de sa gestion durable. Cette amélioration est très positive sur le plan environnemental et social. Ils s'accordent pour dire que les critères de

certification FSC sont très stricts. La majorité des répondants affirment que la certification FSC respecte les critères de légalité de FLEGT et va même plus loin que celle-ci. Cependant, l'interviewé n°1, 2 et 5 ne sont pas d'accord et pensent que le certificat FSC ne garantit pas, forcément, la légalité. L'interviewé n°5 considère que les entreprises FSC vont respecter, en priorité, les critères de FSC plutôt que la légalité. Ces critères sont plus internationaux et moins connectés à la loi locale. Cependant, on peut relativiser cette critique et supposer que les critères de FSC sont assez stricts à ce niveau-là. De plus, le fait de reprendre de manière explicite les critères des grilles de légalité de FLEGT est une preuve assez parlante de la volonté de FSC de respecter le processus FLEGT. Selon les interviewés n°3, 4, 6 et 7, les avantages pour les entreprises FSC sont l'accès à un marché plus rémunérateur et une réforme de la gestion de l'entreprise. L'interviewé n°6 souligne que ce deuxième avantage, moins connu du grand public, est le plus grand avantage qu'offre FSC. En effet, il permet, ainsi, de limiter ainsi les dépenses. Par ailleurs, les audits de FSC sont très chers mais très objectifs. L'interviewé n°7 affirme que leur objectivité est garantie par le fait que le *Lead Auditor* est étranger au pays où l'audit a lieu. Donc cette personne sera plus difficilement corruptible ou soumise à des pressions. Par ailleurs, l'interviewé n°1 assure que la certification privée est un bon indicateur de gouvernance. En effet, la certification se développe mieux dans un pays où la gouvernance est meilleure et sera donc plus présente. De plus, les entreprises certifiées montrent que les acteurs locaux ont une prise de conscience de la problématique.

10.1.3 Différences et ressemblances des processus

Pour faire une comparaison très simplifiée des deux processus, comme l'a synthétisé l'interviewé n°6, les deux se basent sur une liste de critères à respecter. Le FSC est volontaire, exige un niveau très élevé de gestion pour un petit nombre d'entreprises et les audits sont réalisés par des bureaux privés agréés par FSC. Le FLEGT, par contre, est obligatoire, il vise le respect de la légalité par tous et les audits sont assurés par une structure étatique. Cependant, selon l'interviewé n°7, de par son SVL informatique (appelé SIGIF), ces audits donnent un résultat assez binaire : soit l'entreprise respecte tous les critères et reçoit la licence FLEGT, sinon elle ne l'a pas. Les audits de FSC sont plus souples et visent la compréhension des manquements éventuels et une piste pour corriger ces manquements sans forcément retirer le certificat à l'entreprise. Par conséquent, les interviewés n°4, 5, 6 et 7 s'accordent pour dire que, dans le processus FLEGT au Cameroun, l'équivalence du certificat FSC avec le processus FLEGT a été reconnue avec des réserves. L'interviewé n°5 précise que si les critères du certificat correspondent aux exigences de FLEGT, si le bureau d'audit est reconnu comme étant sérieux et si les audits réalisés prennent en compte tous les critères de la légalité, alors le certificat de légalité, première étape pour le FLEGT, sera délivré d'office. Cependant, selon les interviewés n° 6 et 7, ça reste une procédure fastidieuse et le FSC ne reste qu'un facilitateur de FLEGT.

10.1.4 Retard du FLEGT et stagnation du FSC

Malgré le fait que ces deux outils semblent, tous les deux très positifs, tous les interviewés, sauf les n°2 et 4, observent que le processus FLEGT est actif depuis 10 ans au Cameroun et ne parvient pas à émettre des licences. Les surfaces certifiées FSC, quant à elles, stagnent voire régressent. Le processus FLEGT n'avance pas pour diverses raisons. Les principales causes avancées par ces

interviewés sont, tout d'abord, que ce processus dépend fortement de la volonté politique. Si un gouvernement ne met pas les moyens pour que ce processus avance, il est difficile pour des entreprises ou des ONG de s'assurer qu'il progresse. Cela est souligné par l'interviewé n°5 avec le manque de synergie entre les administrations et institutions du Cameroun à ce niveau-là. Cela amène à la deuxième cause, avancée par les interviewés n°5, 6 et 7 : la corruption des institutions. Des entreprises bénéficient fortement d'évoluer en marge de la légalité voire dans l'illégalité. La corruption par ces entreprises de l'administration a souvent été évoquée par les répondants. Enfin, d'après les interviewés n°5 et 6, l'APV signé au Cameroun a été trop ambitieux. La réforme de la légalité a été laborieuse et difficile. Les administrations souffrent de graves problèmes de corruptions et sont pour la plupart dysfonctionnelles. Et enfin, en intégrant le marché local dans l'APV et par conséquent dans le SIGIF, le processus s'est abaissé au niveau le plus bas. En effet, ce marché local est important mais aussi plus difficile à pousser vers la légalité car il est, par nature, informel et en bordure de la légalité. Cela a ralenti tout le processus. Ce qui est intéressant de noter c'est que les acteurs du FLEGT-VPA (interviewés n° 5 et 6) soutiennent que l'intégration du marché local à l'APV est nécessaire puisque ce marché concerne un volume de bois supérieur ou égal au marché de l'export. L'interviewé n°3 ne partage pas cet avis et considère que l'UE peut mettre des exigences sur le bois à destination de son marché mais n'a pas le droit d'exiger qu'un pays s'assure que son marché local respecte les mêmes exigences que celles du marché européen. Comme il sera développé dans la partie "Intérêt des organismes", certains interviewés parlent de l'impact négatif que le FLEGT a eu sur la certification FSC. Cependant, il est important de noter que l'interviewé n°7 pense que la stagnation des surfaces de FSC est la responsabilité seule de FSC. En étant trop exigeant et trop coûteux à mettre en place, le certificat FSC n'est plus tenable pour les entreprises locales. De plus, les UFA camerounaises sont relativement de petite taille ce qui fait que le coût de l'audit, rapporté à la surface productive, est plus élevé.

10.1.5 Les Organisations de Contrôle et les bureaux d'audits

Certaines précisions ont été apportées sur les Organisations de Contrôle. Ces organisations, selon l'interviewé n°2, sont des structures qui assurent deux fonctions. Premièrement elles audient des chaînes d'approvisionnement de pays tiers et des SVL de pays partenaires. Deuxièmement elles ont un rôle de consultation pour les entreprises privées. Cependant, elles ne sont pas très populaires et leur activité est limitée puisque le concept de légalité est peu vendeur, la mise à niveau est à charge des entreprises et ces organisations doivent dénoncer à l'autorité compétente du pays les entreprises qui ne sont pas en ordre. En quelque sorte, une entreprise devrait payer pour un service qu'elle doit réaliser elle-même avec le risque de se faire dénoncer suite à cela. Les certificats FSC et PEFC ne pourraient pas jouer ce rôle-là car, comme le précise les interviewés n°1, 2 et 4, le travail des certificats privés est de définir des standards, agréer des bureaux d'audits compétents et de contrôler la bonne réalisation de ces audits. Ce n'est pas de jouer un rôle de coaching auprès de l'entreprise. Cependant, selon l'interviewé n°4, les bureaux d'audits, eux, sont plus ressemblants à ces structures. Ces bureaux proposent deux services : un coaching soutenu d'une entreprise pour atteindre la légalité et des audits qui permettent de délivrer un certificat de légalité. Selon l'interviewé n°3, Ces bureaux sont très appréciés par le secteur forestier car ils réunissent des gens

qui parlent le même langage et qui se développent dans le même contexte. De plus, ce certificat de légalité est suffisant pour satisfaire les exigences du RBUE. Cependant, comme le souligne l'interviewé n°3, ces bureaux ne sont pas neutres sur leurs audits. En effet, ils doivent évaluer des entreprises avec lesquelles ils ont travaillé et tissé des liens de confiance. Leur certificat est donc critiquable en ce qui concerne sa crédibilité.

10.2 Intérêt pour les organismes

10.2.1 Images des processus

En ce qui concerne l'image des différents outils, le processus FLEGT a vu son image évoluer au fil du temps. L'interviewé n°5 dit, par exemple, que ce processus a été très bien perçu par les gouvernements puisqu'il leur permettrait d'améliorer leur image internationale, de redynamiser le secteur forestier et de faire appliquer leurs lois. Les interviewés n°3, 5 et 6 continuent en disant que les entreprises ont perçu le FLEGT comme étant une alternative intéressante au FSC. En effet, ces entreprises qui visaient le marché européen mais étaient réticentes à se faire certifier FSC y ont vu une possibilité d'accès au marché européen avec un label plus facile à obtenir que le FSC. Cependant, comme il n'y avait pas de bois licencié FLEGT qui était produit, mis à part en Indonésie, et que le processus a commencé à stagner, les différents secteurs ont commencé à perdre confiance en celui-ci. La majorité des répondants ont reconnu que ce processus est très lent. Cette lenteur contribue à véhiculer cette image que le FLEGT ne marcherait pas. Selon l'interviewé n°4, les entreprises qui souhaitent se faire certifier FLEGT pour avoir accès au marché européen considèrent à présent le FSC comme une meilleure alternative, notamment dans les pays comme le Gabon où le gouvernement veut rendre le FSC obligatoire. Par ailleurs, le FLEGT n'est pas aussi visible que le FSC puisque le volume de bois concerné est assez faible et que le processus ne possède pas un label visible sur le marché. Il n'est pas aussi vendeur que le FSC car il ne garantit que la légalité qui, d'un point de vue image de marque, est moins intéressante que la durabilité. Selon l'interviewé n°3, le FLEGT peut aussi être vu comme un système peu efficient d'un point de vue financier quand on rapporte la quantité d'argent investie par l'UE dans ce processus au volume de bois concerné. Cependant, le RBUE est bien plus connu du secteur forestier car il a un vrai impact par son aspect contraignant et immédiat. Cependant, même le RBUE a du mal à être respecté, selon les interviewés n°1 et 2, à cause du manque de moyens humains et financiers disponibles et de l'augmentation des exigences liés à la Diligence Raisonnée. Enfin, le FSC est perçu localement comme étant un outil trop compliqué et trop cher à réaliser. Tous les interviewés qui ont parlé de FSC dans la région s'accordent pour dire que le FSC est un processus très positif mais très coûteux pour les entreprises.

10.2.2 Impact du FLEGT sur les autres parties

En ce qui concerne l'impact que le FLEGT a sur le FSC et les autres organismes, le processus européen a eu des effets mitigés. Tout d'abord, le processus FLEGT, s'il parvient à faire appliquer la légalité à tout le secteur forestier qui partage le même marché que FSC, permettrait, selon les interviewés n°4 et 7, de diminuer la compétition déloyale qui affecte actuellement les entreprises FSC. Celles-ci doivent partager un même marché avec des entreprises qui ont des coûts de productions bien plus faibles. Par ailleurs, la démarche de passer de la non-légalité à la légalité est la première étape et

l'étape la plus coûteuse selon les interviewés n°3, 4 et 6, pour pouvoir envisager la certification FSC. Cependant, pour le moment, le FLEGT ne réalise pas tout cela, cet impact restant donc assez hypothétique. Le FLEGT a, par contre, selon les interviewés n° 3, 4 et 6, eu un impact très négatif sur la certification FSC. En effet, de nombreuses entreprises qui visaient le marché européen hésitaient à se faire certifier FSC. Avec le FLEGT et la proposition d'une alternative "bon marché", le FLEGT a mis fin à ces hésitations et a confirmé les entreprises dans l'idée de ne pas se faire certifier FSC. L'interviewé n°3 apporte en plus la dimension que si le marché public européen ne continuait pas d'encourager le FSC/PEFC et qu'il encourageait plutôt le FLEGT, cela aurait un impact dramatique sur la certification privée. Cela priverait la certification d'un marché assez important et rémunérateur. Ainsi, le processus FLEGT peut prendre la forme d'une épée de Damoclès sur la certification privée. Cependant, ce n'est pas le cas des bureaux d'audits privés comme le Bureau Veritas. En effet, l'interviewé n°3 pense que le service de coaching de ces bureaux est capital pour l'implémentation du FLEGT. En effet, en accompagnant des entreprises et en leur délivrant un certificat de légalité qui est suffisant pour la Diligence Raisonnable et potentiellement le FLEGT, les entreprises du secteur vont bien plus recourir à leur service. Cependant, ces certificats de légalités sont discutables au niveau de leur objectivité. En théorie, une structure d'audit ne peut pas être juge et partie. Par conséquent, le fait que FSC se cantonne à son rôle d'évaluation des audits et de définition de standards est la bonne chose à faire, selon l'interviewé n°3. Les bureaux d'audits, quant à eux, devraient choisir entre leur rôle de coach ou leur rôle d'auditeur. Par ailleurs, un autre impact positif que le FLEGT a eu sur le secteur est une redynamisation de la Société Civile. Les interviewés n°4 et 5 reconnaissent que la Société Civile est plus active depuis le FLEGT et joue un rôle plus important de contrôle des entreprises. L'interviewé n°5 va jusqu'à affirmer que la Société Civile joue un rôle si important que son expertise était à présent utilisée pour la Diligence Raisonnable.

10.2.3 Intégration des parties à l'APV

Au niveau de l'intégration des différentes parties lors de la négociation de l'APV, le processus FLEGT est resté trop fermé à ce niveau-là. En effet, l'interviewé n°6 regrette l'absence de praticiens et d'acteurs du terrain lors de la négociation de l'APV et la conception des grilles de légalité. Les personnes autour de la table étaient des juristes, des membres du gouvernement et des experts qui étaient trop déconnectés de la réalité et ne se sont pas demandé si ce qu'ils définissaient était réalisable. Des gens plus proches du terrain auraient pu mettre un arrêt à ces tendances et permettre de rendre le FLEGT plus réalisable. L'interviewé n°5 confirme cette dynamique en parlant, par exemple, du manque d'échange entre FSC et le gouvernement ou le manque de commentaires de la part des ONG. Les différents ministères ont, par exemple, émis plus de commentaires que les ONG. Les interviewés n°4, 5, 6 et 7 s'accordent pour dire que les certificats FSC et OLB ont été consultés et écoutés pour déterminer leur rôle dans le processus FLEGT et pour reconnaître leur équivalence concernant le FLEGT. Ils n'ont pas participé à la conception ou aux discussions sur la mise en place du FLEGT au sens large. L'interviewé n°4 précise que le FSC et les entreprises FSC ont participé aux groupes de discussion mais n'ont pas directement participé aux négociations de l'APV. Ce manque de participation de FSC et des membres du secteur est lié, selon l'interviewé n°6, au format de la négociation de l'APV. En effet, ces réunions étaient longues et nombreuses. Le secteur

privé n'avait pas forcément assez de temps libre par rapport au temps qui aurait été nécessaire pour leur permettre d'exprimer leur point de vue de façon pertinente. Il aurait fallu que des personnes payées à plein temps soient mandatées pour la négociation. Ce format a rendu impossible leur participation efficace. C'est assez contradictoire car l'interviewé n°5 a regretté l'absence d'avis de la part du certificat FSC et leur manque de proactivité d'une certaine façon, tout en reconnaissant que l'État Camerounais ne leur a pas forcément demandé leur avis, sur le processus FLEGT dans son ensemble. Ce comportement fait également écho avec ce que l'interviewé n°1 a dit à propos de la position de PEFC sur les mécanismes de définition de la légalité. Selon cette personne, ce n'est pas le travail des certificats de proposer des réformes du cadre légal. Ils sont toujours disposés à répondre à des questions posées directement mais ils n'émettront pas d'articles de position sur telle ou telle réforme légale. Par ailleurs, un autre point soulevé par l'interviewé n°7 est le fait que cet APV a été réalisé avec trop de précipitation et que le gouvernement Camerounais est méfiant vis-à-vis des certificats privés comme FSC. En effet, il n'apprécie pas le fait qu'un organisme non-étatique vienne réaliser des contrôles dans le secteur forestier et par conséquent que le gouvernement du Cameroun, à l'époque, aurait été réticent à l'idée d'intégrer les certificats privés. Cette position fait écho, d'une certaine façon avec la posture de l'interviewé n°5 qui est une personne originaire du Cameroun et qui est active dans le secteur forestier camerounais. Cette personne a parlé, par exemple, de l'importance du respect de la loi, du fait que la loi prévalait sur les critères de certifications FSC qui sont externes aux pays et qui ne correspondent pas à la réalité locale. Que ces propos soient vérifiés ou non, la méfiance à l'encontre de la certification est discernable et la prévalence de l'autorité de l'État sur la question est explicite dans l'interview n°5.

10.3 Freins et moteurs à l'équivalence

10.3.1 Complémentarité des outils

Un élément qui peut favoriser la reconnaissance d'équivalence est la complémentarité des outils. En effet, les interviewés n° 3, 6 et 7 abordent le fait que le FLEGT, par sa réforme du cadre légal, ses apports de capitaux, et le caractère obligatoire du processus augmente le niveau moyen de toutes les entreprises entraînant une baisse de la concurrence déloyale. L'interviewé n°3 va même plus loin en affirmant que c'est le devoir de FLEGT d'augmenter ce niveau global. Après, les avis de ces trois interviewés divergent sur le rôle que FSC devrait jouer. Les interviewés n°3 et 6 pensent que le rôle de FSC, en interaction avec FLEGT, est de permettre l'émergence d'entreprises avec une gestion "idéale". Ces entreprises représentent donc l'objectif à atteindre et permettent d'expérimenter des nouvelles méthodes de gestion durable qui pourraient être généralisées à grande échelle. De plus, l'interviewé n°3 précise que les entreprises FSC résistent mieux à la crise car elles ont une meilleure gestion et que leurs acheteurs sont des entreprises également certifiées. Cela implique qu'elles ont une meilleure organisation et possèdent un marché assez sécurisé et composé de clients convaincus qui achètent malgré la crise. L'interviewé n°7 ajoute que les certificats FSC et OLB sont la seule preuve de légalité crédible en l'absence d'un SVL fonctionnel. Ainsi, les certificats joueraient un rôle dans la transition pour l'implémentation du FLEGT. Cette idée rejoint la proposition de l'interviewé n°1. En effet, étant donné que la Diligence Raisonnée est, pour le moment, trop difficile à réaliser

et que le volume de bois licencié FLEGT reste trop faible, l'approvisionnement de la filière pourrait être assuré par la certification privée, en attendant la popularisation du FLEGT. Cette idée est soutenue également par l'interviewé n°2 qui considère que les certificats privés remplissent suffisamment les exigences du RBUE, même si ils pourraient améliorer la transparence et rendre disponible l'historique des entreprises. En effet, pour éviter de trop nuire à l'image des entreprises certifiées, les sites FSC et PEFC ne permettent pas de savoir depuis combien de temps une entreprise est certifiée et si elle a perdu sa certification dans le passé. Par ailleurs, une proposition de l'interviewé n°7 est que les entreprises certifiées FSC et les cadres de FSC, de par leur connaissance du terrain et de la gestion durable, servent d'intermédiaire entre le gouvernement et la filière. Cette idée est soutenue par l'interviewé n°5 qui souhaite que le FSC soit plus proactif pour communiquer son avis et ses critiques sur le processus et la légalité. Cela ne serait, évidemment possible que si l'État organise des tables de discussions et se montre plus ouvert à discuter. L'interviewé n°4 considère qu'il faut éviter la multiplication de certificats redondants. En effet, la multiplication des certificats augmente la charge de travail des entreprises certifiées et n'encourage pas les entreprises à se faire certifier. De plus, la reconnaissance explicite d'équivalence pour FSC permettrait d'encourager ce certificat. L'interviewé n°3 propose cette complémentarité des outils : le FLEGT permet de clarifier le cadre et de mettre tout le monde au même niveau, les bureaux d'audits joueraient le rôle de coach pour que les entreprises atteignent ce niveau et le FSC/PEFC serait l'étape suivante après la légalité si ces certificats donnent accès à des marchés plus intéressants.

10.3.2 Rôle et posture du FLEGT et de FSC

Cependant, un premier frein à cette coopération des outils est leur posture et leur rôle. En effet, l'interviewé n°1 précise que le FLEGT vise la réforme du cadre légal et n'a pas pour mission de promouvoir la certification privée. Le pays partenaire peut choisir de le faire mais ça n'est pas lié à FLEGT. De plus, comme le disent les interviewés n°3 et 5, le FSC, malgré son impact positif sur la gestion, reste un certificat très coûteux et de plus en plus exigeant. Ces deux facteurs entraînent une forme d'élitisme. Seules les entreprises de grande taille peuvent se permettre de se faire certifier. Par conséquent, le FSC pousse au gigantisme. Les entreprises de tailles plus modestes sont donc exclues du processus. Par ailleurs, l'interviewé n°5 considère que beaucoup d'entreprises se font certifier FSC par marketing plus que par véritable conviction. L'interviewé n°6 considère que FSC occupe une place de monopole, à l'heure actuelle. Enfin, l'interviewé n°4 considère que le FSC reste plus séduisant que le FLEGT pour certaines entreprises qui veulent améliorer leur image et accéder à des marchés plus rémunérateurs. Par ailleurs, avec la potentielle obligation au Gabon de rendre toutes les entreprises certifiées FSC, cela donnerait un levier à FSC sur l'UE pour négocier.

10.3.3 Réalisabilité de FLEGT

Sur un autre volet, la question se pose également de la réalisabilité de FLEGT, au vu de sa stagnation générale. Les interviewés n°5 et 7 considèrent que le FLEGT est réalisable mais avec certaines conditions. Selon l'interviewé n°5, il faudrait assurer que le FLEGT fasse une révision stable de la loi, qu'il y ait une synergie entre les administrations ainsi qu'une inclusion des acteurs locaux. De plus, les ambitions de FLEGT devraient être révisées, avec l'UE, pour permettre des progrès sur le court terme. Quant à l'interviewé n°7, cette personne pense que le FLEGT devrait se simplifier et se baser

sur le respect d'une légalité basique et sur le strict nécessaire des exigences du RBUE. L'interviewé n°3 est moins optimiste et considère que le FLEGT ne peut fonctionner que si l'APV ne prend en compte le marché de l'exportation, que ce marché est réduit et qu'il est tenu par quelques entreprises de grandes tailles. Si ces trois conditions ne sont pas remplies, le FLEGT ne peut pas fonctionner ou alors s'éternise. Concernant le RBUE et le FLEGT, l'interviewé n°2 a souligné un paradoxe. En effet, au vu du manque de moyens financiers et humains (tant en nombre de fonctionnaires qu'en qualifications de ces derniers), les produits FLEGT sont contrôlés en priorité par rapport aux autres produits non-certifiées. C'est paradoxal car les produits FLEGT devraient, en théorie, être moins contrôlés car considérés à moindre risque, au vu du SVL en place. Cependant, la documentation étant mieux faite et plus uniforme, il est plus facile de les contrôler systématiquement.

10.3.4 Reconnaissance des outils

En ce qui concerne la reconnaissance des outils, les interviewés n°1, 6 et 7 ont affirmé qu'il y avait un gros frein de la part de l'Union Européenne concernant cette reconnaissance d'équivalence. Selon les interviewés n°1 et 6, les arguments de l'UE sont que, pour reconnaître une telle équivalence, elle doit s'assurer que les standards de ces certificats sont assez élevés. L'UE s'exposerait à des problèmes si jamais elle reconnaît l'équivalence de FSC dans le règlement et que FSC décide de baisser ses standards. Par conséquent, l'UE devrait évaluer en permanence ces standards et le faire pour tous les certificats pour ne pas mettre FSC sur un piédestal. Ces arguments sont compréhensibles mais les interviewés n°1 et 6 pensent que ce genre de reconnaissance a déjà eu lieu dans d'autres secteurs économiques sans poser trop de problèmes. De plus, l'interviewé n°1 a rappelé que le Royaume-Uni, les Pays-Bas et d'autres pays de l'Union ont réalisé cette étude d'équivalence et ont considérés que le FSC et le PEFC correspondaient aux exigences requises par leur marché public. Par ailleurs, il appartient à l'UE de réaliser cette enquête. Sur ce sujet, l'interviewé n°7 précise que l'UE ne souhaitait pas faire la reconnaissance elle-même mais laissait les pays partenaires des APV se charger de le faire à l'échelle de leur pays. Cependant, l'interviewé n°7 ajoute que l'UE a, enfin, mandaté l'entreprise NEPCon de réaliser une étude d'équivalence des certificats concernant le RBUE. Malheureusement, il y a un gros questionnement concernant l'objectivité de NEPCon pour cette enquête puisque cette entreprise possède elle-même un certificat de légalité : le *LegalSource*.

10.3.5 Demande de la filière

Enfin, la demande de la filière pour une reconnaissance explicite ne semble pas si écoutée que cela. L'interviewé n°6 rappelle que ce secteur du bois tropical est un secteur économique trop petit pour pouvoir exercer une quelconque pression sur les autorités européenne. L'interviewé n°5 considère que cette demande n'a pas de rapport avec FLEGT puisque le FLEGT et le FSC sont deux outils différents. Le FLEGT est obligatoire alors que le FSC est volontaire. Par conséquent, si une entreprise veut se faire certifier FSC, elle n'a qu'à le faire, si elle est vraiment motivée.

10.4 Autres thématiques abordées

10.4.1 Volonté de rendre le FSC obligatoire

Une thématique importante abordée par les interviewés n°4, 5, 6 et 7 est la volonté du Gabon de rendre le FSC obligatoire. L'interviewé n°7 précise que, pour l'instant, cette idée ne reste qu'une annonce du président et qu'elle n'est pas encore traduite en loi. Selon l'interviewé n°4, cette idée est encouragée par le fait que le FSC est plus structuré concernant ses standards et modalités de certification et que le pays bénéficierait d'une meilleure image internationale et des externalités positives du certificat FSC pour la population locale. Cet avis n'est pas partagé par les interviewés n°5 et 6 qui pensent que cela est lié aux manques de progrès de la part du FLEGT. Selon l'interviewé n°5, c'est un bricolage pour espérer produire des licences FLEGT plus rapidement. Selon l'interviewé n°6, la réflexion qui a lieu est que le FLEGT n'avance pas et qu'il y a une urgence concernant la gestion des ressources forestières. Comme le FSC produit des résultats, pourquoi ne pas le généraliser à tout le pays ? Cependant, les quatre interviewés sont d'accord pour dire que cette obligation de FSC pourrait avoir des effets regrettables. Selon l'interviewé n°5, le vrai défaut de cette mesure c'est qu'elle désavoue le rôle de l'État qui dépendrait d'une ONG pour faire appliquer sa propre loi. Par ailleurs, ça serait reconnaître que le FLEGT ne marche pas et d'essayer de le solutionner maladroitement. Cependant, l'interviewé n°5 semblait confondre, à ce niveau-là, le certificat FSC et les bureaux d'audits privés. En effet, ce n'est pas le FSC qui joue le rôle d'audit mais bien les bureaux agréés qui restent des entités privées. L'interviewé n°4 précise que le gouvernement voudra exercer une pression plus forte sur le FSC pour participer à la définition des standards et des critères de certification, ce qui est contraire à la politique de FSC. En effet, dans sa charte, FSC ne permet pas à des États d'être membres FSC et d'influencer ainsi les standards. Pour l'interviewé n°6, cette mesure ne serait pas applicable car le FSC est trop exigeant pour pouvoir être généralisé. Un autre problème d'une telle politique est, selon les interviewés n°4 et 7, que la pression exercée sur les bureaux d'audit va faire baisser leur qualité. L'interviewé n°7 précise cela en expliquant que, les audits étant trop cher pour être réalisés par toutes les entreprises, l'État essaiera de créer des audits locaux, plus économiques. Cependant, ces audits locaux seront bien plus sensibles à la pression et sauront qu'une entreprise qui n'a pas le certificat FSC devra fermer boutique. Par conséquent, le risque est que des entreprises qui ne remplissent pas les exigences de FSC reçoivent, malgré tout, le certificat. Une conséquence d'une diminution des exigences des audits aurait un impact désastreux sur la crédibilité de FSC. De plus, comme FSC est vu actuellement comme étant le certificat modèle, si sa crédibilité diminue, c'est l'ensemble du secteur de la certification qui en souffrira.

10.4.2 Différences entre FSC et PEFC

Les interviewés n°1 et 3 ont parlé des différences entre FSC et PEFC. Selon l'interviewé n°1, le certificat PEFC ne peut pas produire des standards dans un pays sans un *National Governing Body* qui définira des standards locaux, sur base d'une participation multi-acteurs, ce qui n'est pas le cas de FSC. Comme FSC a des standards internationaux, une entreprise peut, avec l'aide d'un audit, adapter ces standards à son exploitation et se faire auditer pour avoir la certification FSC, sans

définir des indicateurs nationaux. En quelque sorte, cette entreprise devrait faire, seule, le même travail que le NGB. Pour l'interviewé n°3, le certificat FSC est plus neutre que le PEFC dans son processus de définition des standards. En effet, ceux-ci sont définis via des audits d'ONG tandis que le certificat PEFC est issu du secteur forestier et correspond à une forme d'auto-certification de la part du secteur. Cette personne préfère donc le certificat FSC pour cette neutralité.

10.4.3 Influence du marché asiatique

Les interviewés n°3 et 7 ont abordé l'influence du marché asiatique dans ce secteur. L'interviewé n°3 explique que le marché asiatique pour le bois tropical devient de plus en plus important et qu'il est moins exigeant que le marché européen. Il se soucie peu de la légalité et encore moins de la certification. Par conséquent, les entreprises asiatiques ne se font pas certifier. L'interviewé n°7 précise que ces entreprises asiatiques achètent du bois volé par les locaux. Ainsi, au Gabon, les forêts se sont vidées d'une essence CITES très prisées, le Kevazingo. À la suite d'une réaction de la part du gouvernement du Gabon, ces entreprises asiatiques ont relocalisé leur activité au Cameroun et entraînent une augmentation de l'exploitation illégale des forêts.

10.4.4 Politique de la rente et inclusion des PME dans le FSC

Enfin, sur d'autres sujets, l'interviewé n°3 a parlé de l'intérêt des pays partenaires pour la rente liée aux projets en rapport avec FLEGT plutôt que de voir le processus FLEGT vraiment aboutir. Ce comportement a déjà été observé par des entreprises qui essaient d'attirer les fonds de la coopération au développement. Cependant, à nouveau, seules les entreprises de grandes tailles et qui savent se faire voir arrivent à attirer ces fonds.

L'interviewé n°4 a parlé d'une solution envisagée par FSC pour atténuer les coûts de certification pour les entreprises de petites tailles et leur permettre d'atteindre une taille critique pour amortir les coûts de l'audit. Cette solution est la certification groupée de différentes entreprises. Cela leur permet de répartir les coûts entre les entreprises et que l'audit soit réalisé sur un échantillon des différentes entreprises. Le défaut est que, si une des entreprises ne remplit pas les conditions, c'est l'ensemble des entreprises qui perdent le certificat.

10.4.5 Ouverture de la problématique

Ces thématiques montrent la complexité et la diversité d'éléments composant et participant à cette problématique plus générale de la simple reconnaissance d'équivalence. Les deux sujets qui semblent les plus liés à la problématique sont le rôle du marché asiatique et la potentielle certification obligatoire FSC. Le marché asiatique exerce une pression de plus en plus forte sur le secteur et il est regrettable de remarquer que ce marché est peu sensible aux problèmes de gestion durable et de respect de la légalité. Dans un sens, la perte d'importance du marché européen empêche ce marché, plus conscient de ces problématiques, d'imposer sa vision qui, tout en restant marchande, comporte une dimension plus durable. Le sujet de l'obligation de la certification FSC montre que ce certificat ne peut pas jouer un rôle à grande échelle. Ce certificat est trop exigeant pour être réalisé par l'ensemble de la filière et il perdrait de la crédibilité s'il était plus généraliste. Cela accentue la nécessité d'une collaboration entre les processus FLEGT et FSC pour faire progresser la gestion durable, de façon plus globalisée.

10.5 Synthèse

Finalement, en ce qui concerne l'intérêt pour la gestion durable, on peut observer différents impacts de la part des processus FSC et FLEGT. L'impact positif du FSC sur la gestion durable des entreprises a été confirmé par les répondants qui s'accordent pour dire que les standards FSC partent de la légalité pour aller plus loin. Néanmoins, seules les entreprises de grande taille peuvent se permettre d'avoir de telles dépenses pour se faire certifier FSC. La taille de l'entreprise doit être plus grande ou égale à ce qu'on appelle la "*taille critique*" pour que l'investissement reste rentable. Par conséquent, il est impossible, à l'heure actuelle, que le FSC soit réalisé à grande échelle. De plus, le processus FLEGT a été conçu pour être un processus généraliste puisqu'il travaille sur le cadre légal. Au Cameroun, cette volonté d'englober l'entièreté du secteur forestier est soulignée par l'intégration du marché local dans l'APV. Cependant, la réalisabilité du FLEGT et son inclusivité des PME dans ce processus pose question. En effet, le cadre légal Camerounais est assez exigeant et, selon les interviewés, trop exigeant pour que le marché local remplisse ces exigences en un temps acceptable. Comme le souligne l'interviewé n°6, mettre de l'ordre dans le marché local prendra beaucoup trop de temps. Ce problème de réalisabilité fait écho avec le cas de l'APV en Indonésie qui, au final, ne permet qu'aux entreprises de grandes tailles d'être licenciées FLEGT (Lesniewska et McDermott 2014). Enfin, en ce qui concerne l'accompagnement des entreprises pour atteindre la légalité, celui-ci est réalisé le plus efficacement par les bureaux d'audits privés, comme le bureau Veritas. Ces bureaux semblent être des interlocuteurs appréciés par la filière locale même si la déontologie de leurs certificats reste contestable. Leurs structures et leurs modes de fonctionnement s'apparentent plus aux Organisations de Contrôle, telles que décrites dans le RBUE, que les certificats FSC et PEFC.

Sur l'intérêt des organismes, concernant cette équivalence, on peut conclure que, d'une part, le FSC bénéficierait ainsi d'un argument supplémentaire pour pousser les entreprises à se faire certifier. Cela est d'autant plus nécessaire que les entreprises sont de moins en moins convaincues de se faire certifier FSC au vu des coûts que cela représente. Cette équivalence a été reconnue par le Cameroun, dans son APV, mais reste très complexe à mettre en œuvre. La procédure pour la demande de reconnaissance d'équivalence implique beaucoup de paperasses et de procédures administratives. Cette procédure est donc beaucoup plus complexe dans la pratique et ne contribue pas à rendre le FSC plus attrayant. Néanmoins, le FLEGT aurait un impact positif sur le FSC. Cela vient de la diminution de la concurrence déloyale liée aux entreprises qui partagent le même marché mais avec des coûts de productions plus faibles. En mettant toutes les entreprises au même niveau, le FLEGT contribuerait à rendre le FSC plus compétitif. Cependant, le FSC conserve une réputation de certificat avec un impact très positif mais trop cher à mettre en place par rapport aux bénéfices. Le processus FLEGT, quant à lui, reste assez méconnu puisque, à l'inverse du FSC, il n'y a pas de label FLEGT sur le marché. Ce label permettrait de faire connaître le FLEGT à un plus grand nombre de personnes. Par ailleurs, l'image du FLEGT était positive, au départ, mais s'est détériorée avec le temps. À présent, il est considéré comme étant peu crédible, tant à l'échelle nationale et internationale, au vu du temps qu'il prend à être mis en place. Au Cameroun par exemple, l'interviewé n°5 parlait du manque de confiance de l'UE vis-à-vis de la réalisation de l'APV signé avec

le Cameroun, doutant de sa réalisabilité potentielle. Même si le processus FLEGT pouvait contribuer à une amélioration de l'image d'un pays, actuellement il paraît plus comme un plan d'action trop coûteux et peu efficace. D'une certaine façon, en étant trop ambitieux au Cameroun et déconnecté de la réalité du terrain, le processus FLEGT s'attire les mêmes reproches qui ont pu être fait à FSC : trop complexe pour être réalisable à grande échelle. En résumé, le FLEGT est vu comme étant trop coûteux, peu visible à cause de l'absence de licences effectives et comme ayant des critères trop internationaux et pas assez locaux. Le processus FLEGT et le RBUE, en augmentant leurs exigences, manquent, d'une certaine façon, le caractère inclusif de leur objectif.

Pour finir, sur la thématique des freins et moteurs à cette équivalence, on peut, tout d'abord, voir que le FSC a beaucoup d'intérêts à être reconnu comme équivalent au FLEGT. En effet, les répondants ont mentionné la difficulté de convaincre les entreprises à se faire certifier FSC et que l'accès au marché européen figure parmi les préoccupations de ces entreprises. Une reconnaissance pourrait ainsi contribuer à diminuer ces préoccupations. Dans cette optique, le FSC a dû adapter ses critères de légalité pour qu'ils correspondent à ceux du FLEGT et intégrer son contrôle de la chaîne d'approvisionnement au SVL de l'APV. Cependant, le FSC a continué d'augmenter ses exigences et est devenu de plus en plus élitiste. Par ailleurs, le FLEGT a étonnamment choisi de mettre des standards assez élevés mais surtout de les adresser au marché local pour lequel ces standards sont bien trop difficiles à atteindre. Ces freins compliquent la réalisation de ces processus mais ont été mis en place par les processus-mêmes. En ce qui concerne la reconnaissance, les entretiens ont montré pourquoi l'UE est frileuse à l'idée de réaliser cette reconnaissance. L'UE n'aurait pas envie de prendre à sa charge l'évaluation permanente des standards des certificats afin de s'assurer qu'ils correspondent aux exigences du RBUE. Même si les arguments avancés par l'Union sont cohérents, ils semblent être à la limite de la mauvaise foi selon certains interviewés. Ce frein majeur soutient l'idée que l'UE est en partie responsable de ce blocage. Par ailleurs, les interviews ont permis de préciser des modalités de complémentarité des outils qui valent la peine d'être explorés. Cela montre que la cohabitation et la collaboration entre les deux parties semble possible, il n'est question que de volonté politique.

Au final, en ce qui concerne l'hypothèse de cette étude, à savoir qu'il y aurait un intérêt de reconnaître le FSC comme étant équivalent au FLEGT au niveau des exigences de la légalité, on peut conclure que cette hypothèse est, globalement, vérifiée. En effet, au niveau de la gestion durable, le FSC a un impact positif et nécessiterait un incitant plus fort pour être réalisé par plus d'entreprises. De par sa conception, le FSC ne peut être réalisé à l'échelle, d'un pays. Cela n'enlève rien au fait qu'il mérite d'être implémenté plus largement. Le FLEGT contribue déjà à faciliter son activité, en agissant à grande échelle, diminuant par la même occasion la concurrence déloyale. Néanmoins, il pourrait aller plus loin en explicitant et facilitant encore la reconnaissance du FSC, entre autres. Le FLEGT, quant à lui, semble s'être empêtré, au Cameroun, dans un marasme de complications et d'exigences trop élevées. Le processus FLEGT ne semble plus si facile à réaliser. Il bénéficierait beaucoup de la collaboration et de l'expérience du FSC, et des autres certificats, dans ce secteur. Le frein posé par l'UE sur cette reconnaissance généralisée est compréhensible mais peu pertinent. Cet

excès de prudence est un peu étonnant, surtout au vu des études sur le FSC. En conclusion, on peut voir que ces deux outils gagneraient à collaborer et à s'encourager l'un l'autre.

10.6 Retour sur la réalisation et critiques

Cette section reprend une analyse des réalités de la prise de mesures et des limites de la méthodologie liées au contexte actuel mais également à sa conception même.

10.6.1 Réalisation

Au final, sur les 11 personnes contactées à l'origine²⁴, seulement six ont acceptés l'interview et une personne a envoyé un mail relayant un article touchant à la problématique. Suite aux recommandations d'un interviewé, une septième personne a pu être contactée et a accepté l'interview. Ce niveau de réponse relativement faible est lié, entre autres, à la crise du Covid-19. En effet, certaines personnes atteintes du virus étaient très fortement diminuées et n'étaient pas en état de répondre. De plus, le contexte actuel n'est pas qu'une crise sanitaire mais également une crise financière. Par conséquent, les différents acteurs avaient d'autres préoccupations et problèmes plus urgents à gérer et qui découlaient, directement ou indirectement, de la crise du Covid-19. Par ailleurs, certaines structures n'étaient pas forcément motivées à répondre sans doute à cause de la situation de crise. Malgré les difficultés actuelles et le nombre relativement réduit de répondants, force est de constater que ces personnes avaient beaucoup de choses à dire sur cette problématique. Par ailleurs, la sélection de ces acteurs a permis, malgré leur nombre réduit, de capter à la fois le point de vue de personnes du terrain, que ce soit du côté Camerounais ou Européen, et de personnes qui agissent à une échelle plus internationale. Les trois groupes d'acteurs ont été représenté. On peut regretter l'absence d'un point de vue de FSC à un plus grand niveau. Néanmoins, on peut considérer que la combinaison des interviewés n°1, 3 et 4 permet, d'une certaine façon, de reconstituer ce point de vue. En effet, l'interviewé n°1 a présenté la posture générale d'un certificat de gestion durable et les interviewés n°3 et 4 ont apporté des arguments et présenté une posture plutôt en faveur du FSC. La position du FSC sur la problématique est, en partie, également disponible via des documents disponibles sur le site FSC International. Il est évidemment regrettable de ne pas avoir eu un avis plus développé de la part de la Commission Européenne et du FSC mais cela n'empêche pas pour autant de fournir une analyse de la problématique et de se concentrer plus sur le ressenti et les avis d'acteurs plus indirects mais tout autant concernés par la problématique.

Le recours exclusif au programme Skype était obligatoire avec le confinement. Cependant, cette modalité d'interview n'était pas la plus confortable. En effet, elle nécessitait une connexion internet de qualité de la part des deux participants, ce qui n'était pas forcément le cas à chaque appel. Les coupures éventuelles et les difficultés d'enregistrement liées aux qualités de micro des personnes interviewées compliquaient le bon déroulement de l'interview et sa retranscription. Par conséquent, la retranscription a parfois demandé un certain effort de reconstitution de phrases. Ces passages sont écrits en italiques pour bien signifier la potentielle approximation. Heureusement,

²⁴ 3 dans le groupe FSC, 3 dans le groupe FLEGT-VPA et 5 dans le groupe Acteur Tierce

aucune retranscription n'a été impossible à cause de ces soucis de connexion et d'enregistrement. De plus, les appels, parfois réalisés sans vidéo pour améliorer la connexion ou bien par pure volonté de la personne, compliquent fortement le travail de compréhension de la posture de la personne. En effet, le langage corporel permet à l'intervieweur de déterminer la posture de la personne et, par conséquent, d'adapter son discours ou ses interventions durant l'interview. Par ailleurs, le contexte familial a entraîné des interruptions et des perturbations. Il n'a pas été rare que d'autres personnes vivant sous le même toit aient provoqué des interruptions. Certaines ont été jusqu'à entraîner l'interruption de l'interview, ce qui a pu être dommageable pour l'étude.

10.6.2 Critiques

Une première critique de cette méthodologie, dans sa conception, est le faible nombre de personnes interviewées et aussi interviewables à l'origine. En effet, le faible nombre de personnes implique que le traitement a été fait sur un nombre relativement faible de points de vue comparé à la dimension extrêmement vaste de la problématique et de la diversité d'acteurs concernés. La crise du Covid-19 a accentué cette difficulté d'accès aux différents points de vue des parties concernées. Cependant, malgré ces limitations, elles ont pu être atténuées en augmentant l'efficacité des interviews. Cela veut dire que, lors des interviews, le guide d'entretien a été méthodiquement utilisé pour s'assurer que chaque répondant balaye les trois thématiques principales. Ainsi, les interviews, plus faibles en nombre, sont plus denses en informations et plus complètes. Par conséquent, la quantité d'information recueillie reste très importante et donne une bonne vision de la problématique. En effet, la diversité des acteurs interrogés permet d'avoir un contraste au niveau des avis et des thématiques.

Par ailleurs, il est difficile de déterminer l'impact que l'usage strict de Skype a eu sur la production de discours et la posture des interviewés. Un impact négatif de cet usage de Skype est lié à la distanciation que pose l'écran par rapport à l'intervieweur. Cela peut entraîner une posture plus méfiante ou une fatigue plus rapide concernant l'interview. Un avantage est que le cadre était plus familier et permettait des apartés de "détentes" liées aux différentes mésaventures liées au contexte. Cela a peut-être libéré la parole des interviewés sur certains sujets. Le travail reste à charge de l'intervieweur de saisir ces opportunités d'ouvertures, même si ce travail est plus facile dans un cadre réel que virtuel.

Enfin, la méthode d'interview, en elle-même, produit des discours subjectifs. Cette subjectivité peut, par ailleurs, être atténuée ou encouragée selon les relances utilisées lors de l'interview. Celles-ci ont plutôt été dans le sens de favoriser un discours plus objectif, dans les limites du possible. L'objectivité peut, en partie, être favorisée via la caractérisation des acteurs interviewés, en relation avec ce qu'ils disent. Par exemple, si un acteur du mécanisme A tient des propos élogieux sur son mécanisme, on peut supposer que ces propos seront plutôt subjectifs et liés au biais de confirmation de la pensée de quelqu'un. Cependant, si un acteur du mécanisme A reconnaît des failles à ce mécanisme ou, suite à une contradiction, produit un discours plus nuancé, ce discours sera sans doute plus objectif puisqu'il résulte d'une acceptation d'un point de vue externe. Au final, dans le cadre de ce mémoire, ce qui est vraiment intéressant c'est de voir ce que les acteurs pensent de cette problématique et de ces processus.

Partie IV : Discussion et Conclusion

11. Discussion des résultats avec la littérature

11.1 Réalisation des processus

Comme cela a été précisé par la littérature, le processus FLEGT-VPA s'articule en priorité sur le respect de la légalité, ce concept étant plus séduisant auprès des pays partenaires et plus universellement applicable que la durabilité (Montouroy 2014). Au Cameroun, cet APV se caractérise par son ambition au niveau de la réforme du cadre légal et de son intégration du marché local dans le processus ainsi que de son outil informatique pour assurer la traçabilité et la délivrance de licences FLEGT. En ce qui concerne le débat de la littérature sur la faible valeur du FLEGT puisqu'il n'encourage que la légalité, cette recherche montre que la législation Camerounaise et les objectifs de l'APV dans ce pays ont été plus élevés que ce qui aurait été attendu d'un processus de légalité (Storck et Rupert 2019). En s'attaquant à ces différents volets, le processus a donc, sauf preuve du contraire, permis de corriger les erreurs qui lui ont été reprochées en Indonésie, par Lesniewska et McDermott, en 2014. Cette réforme s'est attaquée aux trois piliers de la gestion durable à travers la loi. Le souci principal reste, toutefois, la mise en œuvre de celle-ci.

L'impact du certificat FSC est, quant à lui, affirmé comme étant très positif selon les répondants mais la question se pose de sa généralisation et de son impact à grande échelle, en plus de son respect éventuel de la légalité. La littérature soutient volontiers que le FSC, malgré certaines failles, conserve un impact très positif dans les régions où il est implémenté, permettant, parfois de remplacer des institutions administratives absentes (P. Cerutti et al. 2017; Karsenty 2019). Dans l'interview n°7, cet impact positif est allé jusqu'à permettre une certaine stabilisation de zone de conflit puisque l'entreprise FSC permet de réunir, autour d'elle, différents peuples en éventuel conflit et d'apporter une stabilité de l'emploi, du revenu et de services. L'incitateur de ce processus reste l'accès au marché plus rémunérateur et l'amélioration de l'image d'une entreprise pour éviter un boycott lié à ses activités (Gulbrandsen 2010). Par ailleurs, un avantage souligné par cette étude est également la résilience de ces entreprises par la sécurité de ce marché niche et l'amélioration des recettes liées à une gestion plus consciencieuse et précise.

Le processus FLEGT, bien que prometteur à l'origine, a pris beaucoup de retard dans les différents pays dans lesquels des APV ont été signés. Ce retard de près de 10 ans dans le cas du Cameroun est indépendant de l'activité du FSC. La cause principale de ce retard est liée, selon les interviewés et rejoignant la littérature, à son ambition trop élevée concernant les normes à atteindre pour le marché de l'export et le marché local (Wodschow, Nathan, et Cerutti 2016). Par ailleurs, l'UE a voulu qu'un système de traçabilité électronique (le SIGIF II) soit implémenté pour qu'il se connecte mieux à son système de contrôle (CCM Cameroun 2017; Conseil de l'Union Européenne 2008a). Comme il a été souligné par l'interviewé n°5, ce SIGIF II est très ambitieux et très technique. Cette exigence de la part de l'UE et sa déconnexion par rapport à la réalité du terrain, telle que soulignée par l'interviewé n°6, montre que le processus FLEGT reste un processus très eurocentré. Ainsi, ce processus entretient et impose la vision de la gouvernance forestière européenne dans des pays où

cette vision peut ne pas forcément correspondre à la réalité locale (Montouroy 2014; Myers et al. 2020). Par ailleurs, la corruption des institutions et les conflits internes ont aussi été soulignés par les interviewés, comme Alemagi et Kozak l'ont également précisé en 2010. Cela implique que ce problème, décrit il y a 10 ans, n'a toujours pas été résolu par le processus. Ce manque de solution vient, en partie, du fait que les moyens de faire avancer le processus sont limités s'il y a un manque de volonté politique de la part de l'administration et du gouvernement du Cameroun. Les surfaces certifiées FSC, dans la région, sont en train de stagner. Le processus FLEGT aurait un rôle non-négligeable dans cette stagnation. Les interviews n°3, 4 et 6 soutiennent la thèse de A. Karsenty, émise en 2019, selon laquelle le processus FLEGT, en ne reconnaissant pas explicitement le certificat FSC, a encouragé des entreprises qui hésitaient à se faire certifier FSC à attendre la mise en place du système FLEGT pour s'assurer l'accès au marché Européen. Cependant, une autre raison avancée par Storck et Rupert, en 2019 et les répondants n°5 et 7 est l'exigence très élevée du FSC. Ces exigences de plus en plus élevées soutiennent l'image du certificat modèle mais empêche aux producteurs d'y avoir accès. Cette thèse est soutenue par le fait que les surfaces certifiées stagnent de manière générale dans les pays tropicaux et ce indépendamment de la signature d'un APV (voir annexe n°5). Les deux points de vue ne s'excluent pas pour autant et selon moi contribuent globalement à la stagnation du FSC.

Le rôle de FSC est d'établir des standards, d'agréer des bureaux d'audits pour évaluer ces standards dans les entreprises et de s'assurer que ces standards sont bien réalisés. Par conséquent, cela ne rentre pas dans le profil des Organisations de Contrôle qui visent à indiquer des modalités de mise en place d'une Diligence Raisonnée dans une entreprise, de s'assurer que ces implémentations ont bien été réalisées et d'identifier à l'Autorité Compétente d'un pays les entreprises qui ne seraient pas en ordre (Parlement européen et Conseil de l'Union Européenne 2010). Ces organismes ne délivrent pas de certificats et contrôlent les individus qui recourent à leur service. Par ailleurs, ce que cette enquête a permis de mettre en lumière est le manque de popularité de ces organismes. En effet, une assurance approximative de légalité (dans le sens où elle n'est pas attestée publiquement par un certificat ou un label) est moins vendeuse qu'un certificat de légalité et de durabilité. De plus, l'aide apportée se résume à un conseil extérieur sans aide directe à l'implémentation et il y a toujours ce risque d'être dénoncé à l'Autorité Compétente. Cependant, au Cameroun, les bureaux d'audit privés comme le Bureau Veritas jouent ce rôle d'aide aux entreprises, moyennant rémunération, pour atteindre le niveau de légalité via des coachings intensifs des entreprises avec à la clé, un certificat de légalité. Ces organismes sont déjà reconnus comme Organisations de Contrôle pour l'UE mais sont très populaires en Afrique (Commission Européenne 2019b). Les entreprises entretiennent une relation de confiance et de respect envers ces bureaux. Cependant, ils sont fort biaisés dans leur façon d'agir. En effet, ils coachent des entreprises et sont également leur juge au niveau de l'octroi du certificat de légalité. Par conséquent, ce jugement est fortement biaisé et peut poser des questions sur sa valeur. Le rôle de ces bureaux est à prendre en considération dans le processus FLEGT car un des impacts de ce processus est d'avoir encouragé leur activité. En effet, comme l'a souligné l'interviewé n°3, les entreprises ont cherché à avoir la

certification de légalité puisqu'il assure une conformité suffisante avec le processus FLEGT (Storck et Rupert 2019).

11.2 Perception des organismes

A la suite de cette étude, on peut conclure que l'image du processus FLEGT a évolué avec le temps. Au départ, comme l'interviewé n°5 le souligne, il a été vu comme un label alternatif et plus facile à atteindre que le label FSC (Overdevest et Zeitlin 2014). Il serait moins cher, plus facile et garantirait un meilleur accès au marché européen. Cependant, avec la lenteur du processus, une perte de confiance assez généralisée de la part des locaux, des gouvernements du bassin du Congo et même de l'UE est observée dans cette étude. En effet, à travers l'interview n°5, on peut voir que le sentiment, exprimé en 2014 par Overdevest et Zeitlin, d'exclusion de la part des communautés locales et des entreprises locales est encore très présent. Ce mécanisme serait vu comme étant mal adapté à la réalité locale et comme inefficace, puisqu'en 10 ans d'implémentation il n'y a pas eu d'émission de licences FLEGT. Dans le cas précis du Cameroun, les interviewés semblent penser que l'UE est aussi sceptique quant à la réalisation du processus FLEGT, notamment sur le système de traçabilité. Même auprès des États Membres de l'UE, on peut voir un faible intérêt pour le FLEGT. En effet, la durabilité est bien plus vendeuse et bénéficie d'une meilleure image auprès du public que la légalité. Ainsi, même sur les marchés publics des États Membres, c'est la certification privée qui est encouragée, plus que le FLEGT. Cette préférence n'est pas forcément reprochable puisque, effectivement, le FSC a un meilleur impact sur les exploitations que la stricte légalité. Mais elle montre le sentiment des gouvernements vis-à-vis du FLEGT. Par ailleurs, comme on peut le voir au Gabon, les problématiques de la gestion et du maintien des massifs forestiers restent préoccupantes et les dirigeants cherchent des solutions alternatives. Il y a une recherche, également de la part de l'UE, mais plus de la part des gouvernements des pays partenaires d'obtenir des résultats rapidement pour montrer leur capacité d'action. Ainsi, le président gabonais Ali Bongo Ondimba a déclaré, en 2018, que les forêts du Gabon seraient toutes certifiées FSC (FSC 2020). La réflexion qui s'opère, décrite dans l'article de A. Karsenty en 2019, est que comme le FLEGT ne donne pas de résultats, le pays essaye d'améliorer son image et d'améliorer les conditions des populations locales et de la gestion forestière grâce au certificat FSC. Cependant, comme le décrivent les interviewés n°6 et 7, cette mesure n'est pas réaliste à l'échelle d'un pays. En effet, le FSC étant trop exigeant, il n'est pas possible que l'ensemble d'un pays puisse appliquer ces standards. De plus, d'autres certificats aussi crédibles sont ainsi écartés et cela risque de mettre le FSC en position de monopole. Par conséquent, il pourrait, en théorie, baisser ses standards localement. Cependant, une telle mesure a également des effets négatifs pour le FSC. En effet, pour rendre les audits plus accessibles à l'ensemble de la filière, il faudra diminuer largement leurs coûts, par exemple en faisant réaliser les audits par des autorités locales. Néanmoins, au vu de l'enjeu que cette certification représenterait dans un tel contexte, ces auditeurs seraient mis sous pression puisqu'une entreprise sans certification ne pourrait pas exercer son activité. Cette pression a déjà été précisée par Karsenty. Par conséquent, les audits risquent de donner le certificat FSC à des entreprises qui ne remplissent pas les conditions. Pire encore, si ces audits ne peuvent plus garantir la qualité de la gestion de l'entreprise, c'est la crédibilité et l'image du FSC qui en pâtira. Or, comme le FSC est vu,

à l'heure actuelle, comme le certificat le plus crédible et le plus exigeant dans ce secteur (Gulbrandsen 2010), il est possible que la détérioration de son image ait des retombées négatives sur les autres certificats. Ce serait ainsi tout le secteur de la certification qui serait mis à mal.

Le RBUE est plus connu dans le milieu forestier au vu de son impact immédiat sur les entreprises. Il a également encouragé la certification de légalité dans les pays exportateurs hors-UE non-tropicaux mais pas dans les pays exportateurs hors-UE tropicaux (Storck et Rupert 2019). Par contre, le RBUE manque de moyens pour contrôler efficacement tous les bois entrant dans le marché européen. De plus, même si ce règlement remplit son rôle d'incitateur du processus FLEGT, il reste que la quantité de produits licenciés FLEGT reste insuffisante pour alimenter toute la filière européenne. En effet, si l'entièreté des APV signés étaient mis en place, cela ne couvrirait que 67,7% de la quantité de bois tropical importé par l'UE (Storck et Rupert 2019). Le FSC, quant à lui, même s'il véhicule une bonne image de gestion auprès des interlocuteurs plus détachés du terrain, les personnes plus sur le terrain continuent de dire que cet outil est très complexe et trop onéreux à mettre en place par les entreprises. La question peut alors se poser de sa viabilité sur le long terme avec une augmentation de ses exigences au fil du temps. Si cette augmentation est trop rapide, le fossé entre la réalité entrepreneuriales et les standards requis serait trop grand. Les entreprises ne pourraient plus, de manière réaliste, adopter les standards sans compliquer grandement la viabilité économique de leur activité.

Cette étude confirme, en apportant quelques nuances, l'impact négatif, décrit par Karsenty en 2019, que le processus FLEGT a sur le FSC. En effet, avec cette absence de reconnaissance explicite (ou en tout cas au vu de la complexité administrative), les entreprises ont été confortées dans leur idée de ne pas se faire certifier FSC. L'incitant du FSC d'avoir accès à des marchés plus rémunérateurs, tel que le marché européen, n'est plus si important avec le blocage lié au RBUE et au système administratif au Cameroun. Les entreprises préfèrent alors se rabattre sur un coaching/certificat proposé par des bureaux d'audits privés. Cependant, il convient d'atténuer la responsabilité du FLEGT concernant la suppression de cet incitant FSC. Comme dit plus tôt, le certificat FSC connaît un plafonnement de manière globale et ce, indépendamment de la présence du FLEGT. Il nous semble correct de penser que l'exigence du FSC combinée à cette proposition d'alternative plus aisée ont porté ce "coup de grâce" tout relatif au certificat. Néanmoins, un réel risque, souligné par cette étude, est le cas où les marchés européens préféreraient le FLEGT au FSC. Actuellement, ces marchés encouragent principalement les certificats de gestion durable et ensuite les licences FLEGT. Mais si le processus FLEGT commence à émettre plus de licences et que les gouvernements choisissent de l'encourager par rapport au certificat FSC, cela porterait un grand coup sur la certification qui se verrait privée de marchés importants. Malgré ces impacts négatifs, le processus FLEGT apporte tout de même des éléments intéressants à la certification. En effet, nos interviews ont confirmé qu'une mise à niveau globale des entreprises permet de diminuer fortement la concurrence déloyale et profite ainsi aux entreprises certifiées (Cashore et Stone 2012). Par ailleurs, elles ont ajouté que cette dynamique de mise à niveau et d'apprentissage des entreprises de respect de standards encourage les entreprises à faire le pas pour se faire certifier FSC, à condition que ce certificat leur ouvre des marchés plus rémunérateurs et internationaux.

Un progrès qui a été relevé par cette étude, en relation avec le rapport du CCM en 2017, est que la Société Civile et les acteurs de la filière semblent de plus en plus intégrés au processus. Wodschow et al., en 2016, avaient dénoncé ce manque d'intégration de ces parties au Cameroun, notamment à cause de la distance entre les administrations et ces organisations. Cela est confirmé par notre étude qui ajoute qu'en plus de ce blocage de distance, il y a également un frein lié au format de ces négociations. Ces longues et nombreuses réunions demandent trop de temps à un secteur pour lequel le temps est précieux. Et comme le CCM l'a reconnu en 2017, les grilles de légalité, définies en l'absence d'acteurs du terrain, se sont révélées impraticables et ont nécessité une réforme. Un autre élément qui ressort de notre étude est le caractère méfiant du gouvernement Camerounais à l'encontre de la certification privée. Cette méfiance à l'encontre d'organisation non-gouvernementales, principalement issues du milieu occidental, rejoint, d'une certaine façon, la description de la gouvernance forestière dans les pays ayant un passé colonial (Montouroy 2014). À la période coloniale, les bois étaient destinés à être exportés vers l'Europe. Avec la décolonisation, ces pays ont vu leur cadre réglementaire forestier être conçu pour continuer à satisfaire un marché de l'exportation. Le système de concessions camerounaises, tenues à 50% par des entreprises européennes (Global Forest Watch 2000), montrent que la dynamique commerciale mise en place sous la colonisation reste d'application. Pour s'assurer également un contrôle plus accru des entreprises occidentales sur ces concessions, la gouvernance a eu tendance à se décentraliser et à fragiliser le rôle de l'État. Le plan d'action FLEGT-VPA va contre cette décentralisation et vise à renforcer l'État souverain et recentrer la gouvernance forestière entre les mains de ce dernier. Il peut donc être compréhensible que l'intervention d'organismes occidentaux voulant imposer des méthodes de gestion issues de critères internationaux soit mal vue par les gouvernements. Malheureusement, en limitant et en compliquant le dialogue avec ces structures, le gouvernement Camerounais s'est privé d'un intéressant avis de terrain. En effet, la certification privée a déjà dû développer un système de traçabilité, un système d'audit efficace, etc. Ces éléments posent actuellement des difficultés pour le FLEGT et peut-être que certaines erreurs liées à la complexité du système et des exigences du FLEGT auraient pu être évitées grâce à l'expérience du FSC.

11.3 La cohabitation et la coopération des processus

Avant toute chose, il est bon de préciser que durant cette étude, les positions des différents outils ont été précisées par des acteurs indirects à ces structures mais observateurs sur le terrain autant au Cameroun qu'en Belgique. Comme cela a été souligné par l'un des interviewés, le plan d'action vise le respect de la légalité et le renforcement de la gouvernance. Le règlement n° 2173/2005 du Conseil de l'UE qui met en place le plan d'action FLEGT insiste sur la légalité mais ne cite pas la gestion durable. Cependant, à travers ses communications diverses, l'UE affirme vouloir soutenir la gestion durable et que ce plan d'action porte en son sein des dimensions de durabilité (Commission Européenne 2016, 2019a). Cette étude montre que le processus FLEGT supporte la gestion durable mais n'a pas forcément la vocation ou l'obligation d'encourager les systèmes de certification privés. On pourrait presque penser que cette absence de volonté d'encourager ces systèmes de certification peut s'inscrire dans la vision européenne de renfort de l'autorité du gouvernement et la volonté de recentraliser la gouvernance autour de l'État (Myers et al. 2020). Les systèmes de

certifications ont, quant à eux, occupé cette place de gouvernance décentralisée en prenant le rôle stabilisateur et de contrôle qui n'était exercé par aucune administration locale (Montouroy 2014). Par ailleurs, en parlant de FSC, les répondants de cette enquête considèrent que le FSC et le PEFC n'ont pas été très pro-actifs dans ce processus. Les entreprises FSC ont participé à des groupes de discussion et des cadres de FSC ont participé à la négociation de l'APV mais, selon les répondants, uniquement sur la place du FSC dans le processus. On pourrait penser que c'est le cadre des négociations et l'attitude méfiante du gouvernement qui seraient les seules causes mais la position de l'interviewé n°1, membre du PEFC et responsable PEFC aux affaires de l'UE, souligne que ce n'est pas le rôle du PEFC de déterminer les réformes du cadre légal. Ainsi, comme l'échelle de ces certificats est celle de l'entreprise, on peut penser que ce n'est pas leur rôle d'impacter directement le cadre légal dans lequel ils évoluent. Ce manque de pro-activité justifié par le rôle des certificats qui se limitent à l'établissement de standards et à l'agrégation de bureaux d'audits, est regretté par différents acteurs qui pensent que ces certificats pourraient partager leur expérience. On peut comprendre, néanmoins, que ces certificats soient frileux à l'idée de partager leur expérience avec un système qui ne facilite pas tant que ça leur activité ou qui ne les reconnaît pas explicitement.

Une autre question qui est soulevée est la réalisabilité et les drivers liés au processus FLEGT. En effet, le processus FLEGT est long et coûteux à implémenter. Les coûts sont élevés pour les gouvernements et pour l'UE afin de rétablir une forme de gouvernance plus centralisée et d'établir différents outils permettant de mettre cette traçabilité en place. Cette traçabilité est essentielle au processus. Il est vrai que ces coûts sont nécessaires pour une amélioration de la gestion, de l'image des pays, de la perception des taxes et permettent d'assurer un accès plus sécurisé au marché de l'Union (Lesniewska et McDermott 2014). Notre étude nous amène à penser que ces coûts sont justifiés pour la correction de cette gestion. La grande question qui se pose est la place du marché local dans un tel processus. Ce marché nécessite une action de la part de ce processus mais sans doute d'une façon différente. En effet, la décision de l'APV du Cameroun de soumettre ce marché intérieur à un tel niveau d'exigences a été une erreur. Les exigences de cet APV sont bien trop élevées pour ce marché et contribuent au ralentissement du FLEGT dans ce pays. Néanmoins, au vu du volume de bois qu'il représente et du manque de transparence de ce marché informel, il est justifié d'entreprendre des actions pour le pousser vers un système plus formel, permettant ainsi d'évaluer ces flux et de lutter contre la récolte illégale. En le considérant avec des normes adaptées, cela permettra de s'attaquer au marché de l'export avec une exigence plus accrue sans abandonner le marché local. Néanmoins, il est bon de prendre conscience qu'en intégrant ce marché local, le processus FLEGT se complique la tâche et risque de mettre plus de temps à émettre des licences FLEGT. En Indonésie, le processus a réussi à émettre des licences FLEGT parce que son APV ne concernait que le marché de l'export (Lesniewska et McDermott 2014). Ce mémoire souligne que, tel que le processus FLEGT est pensé actuellement, il ne peut réussir à produire des licences FLEGT que sous certaines conditions : si l'APV ne concerne que le marché de l'export, que ce marché est de petite taille et tenu par quelques entreprises de grandes tailles. Cependant, un grand problème qui commence à se poser dans la suite de ce plan d'action est la force de l'incitant économique du marché européen face à la montée du marché asiatique. Celui-ci, principalement contrôlé par la

Chine, commence à consommer des volumes de plus en plus importants de bois issus de ces régions et est moins exigeant que le marché européen. Par ailleurs, ces rapprochements entre les pays Africains et la Chine ne sont pas nouveaux et s'insèrent dans le contexte de l'investissement important de la Chine en Afrique (Le Monde 2019). Il est important de se demander quelle place l'UE occupera dans ce marché de demain. Par ailleurs, comme l'incitant principal du plan d'action FLEGT est l'accès au marché de l'UE, il est important de se demander si cet argument restera vendeur à l'avenir. On peut considérer que cette tendance des marchés asiatiques ne risque pas de s'inverser en faveur de l'UE. Il est bon de penser à une nouvelle façon d'encourager ce processus FLEGT avec d'autres arguments (par exemple en augmentant également les exigences pour le bois transformé ou même les produits construits à base de bois, qui eux proviennent de l'Asie vers l'UE). Aussi, l'idée d'un label FLEGT le rendrait plus visible et pourrait constituer une preuve de légalité reconnue internationalement. Cette preuve ouvrirait ainsi d'autres marchés. Malheureusement, tant que ce marché asiatique n'augmente pas ses exigences, cette licence FLEGT internationale n'aurait pas tant d'intérêt.

Concernant la reconnaissance d'équivalence, on peut observer que malgré la mention d'une éventuelle reconnaissance du FSC dans l'APV du Cameroun, elle n'est pas si évidente que cela. Actuellement, on peut considérer qu'avec toutes les complications administratives, le certificat FSC ne reste qu'un facilitateur du certificat FLEGT, comme il l'est pour la Diligence Raisonnée. Considérer ce certificat comme n'étant qu'un facilitateur revient à nier en partie les impacts avérés que ces entreprises certifiées ont sur le terrain. Cet impact reste très positif et va plus loin que le strict respect de la loi (P. Cerutti et al. 2017; P. O. Cerutti et al. 2011). Cependant, il est toujours bon de souligner que dans cette étude, les interviewés n'étaient pas unanimes sur la garantie de la légalité du certificat FSC. Cela serait lié à un manque de transparence qui subsiste encore actuellement. Il est bon de noter que cette impression est partagée par certains acteurs comme l'ONG *EarthSight* qui précise que : *"L'un des points communs qui traverse nos enquêtes est que presque toutes les entreprises que nous avons nommé comme étant lié à la déforestation illégale et à la corruption, sont certifiées, achètent principalement des bois certifiés et utilisent des bois provenant de forêts certifiées [...] les acteurs de l'industrie du bois ont reconnu que la certification n'est pas une garantie de légalité et que les entreprises doivent faire plus pour garantir que les produits qu'elles importent ne proviennent pas de sources illégales"* (ITTO-TTM 2020). Néanmoins, le respect de la légalité reste un prérequis explicite pour la certification FSC. De plus, FSC reconnaît que son certificat n'a pas été conçu pour lutter contre la corruption à grande échelle. Une zone de conflit subsiste, d'ailleurs, au niveau de l'intégration de la chaîne de traçabilité de FSC dans le SVL mis en place. Cependant, on peut aussi penser que ce SVL étant non-opérationnel actuellement, le FSC ne peut pas faire plus que ce qui est fait actuellement, à savoir exprimer explicitement le respect des normes FLEGT et se préparer à respecter le SVL (FSC 2012). De plus, cette problématique de la reconnaissance au Cameroun se pose uniquement parce que l'UE a déchargé sur ses pays partenaires la responsabilité d'évaluer l'équivalence éventuelle du FSC en ce qui concerne le respect de la légalité et du FLEGT. Les arguments avancés par l'UE sont, tout d'abord, qu'elle ne souhaite pas reconnaître explicitement le certificat FSC dans sa réglementation car l'UE s'exposerait au risque d'importer du

bois qui ne remplirait pas les standards du RBUE si jamais le FSC baissait ses standards. Même si cela est peu probable, cela implique que l'UE devrait évaluer régulièrement le niveau des standards de FSC et également des autres certificats volontaires de gestion durable. Ce travail aurait dû être réalisé par l'UE dans le passé puisque des États Membres ont déjà reconnu le respect des exigences des certificats FSC et PEFC pour leur marché public. Selon l'interviewé n°7, cette étude aurait été commanditée par l'UE à l'entreprise NEPCon. Celle-ci est, actuellement, reconnue comme étant une Organisation de Contrôle pour le RBUE (Commission Européenne 2019b) et elle possède également un certificat de légalité : le *LegalSource* (NEPCon s. d.). Cette organisation a déjà travaillé pour l'UE, pour réaliser notamment une étude sur la gestion durable des forêts européennes, en 2018 (DGENv et NEPCon 2018). Ce qui a été souligné, à raison, est que le choix de cette organisation pour mener une telle enquête sur la reconnaissance de l'équivalence des certificats pour le RBUE est assez étrange au vu du biais évident qui est lié à la possession de leur propre certificat. Par ailleurs, la demande explicite de la filière quant à une reconnaissance de cette équivalence reste assez peu écoutée. Cela est lié à la faible importance de ce secteur. En effet, la quantité de grumes produites au sein de l'UE représente un volume de près de 470,3 millions de m³ en 2017 (Eurostat 2019). Et en 2012, selon l'ITTO, la quantité de grumes importées par l'UE s'élevait à 124,7 millions de m³ et la fraction du bois tropical était de 14 millions de m³ soit 13% (voir annexe n°6)(Gouret 2019). Au final, ce marché de l'importation du bois tropical, à l'échelle européenne, est assez limité puisqu'on peut évaluer qu'il ne représente environ que 3% de la quantité totale du bois utilisée par l'UE. Ce secteur manque donc de poids pour pouvoir exercer une pression quelconque sur l'UE même si il continue de militer, en général pour la reconnaissance du certificat FSC et l'émission de plus de produits licenciés FLEGT (ITTO-TTM 2020).

Néanmoins, le FLEGT et le FSC peuvent coopérer et se compléter sur différents points. Les répondants ont confirmé une complémentarité des processus proposée par la littérature mais en allant même plus loin. L'idée principale est que le FLEGT, en étant obligatoire et relativement accessible puisqu'il se concentre sur la légalité, permet d'augmenter le niveau de gestion globale et la transparence. Ainsi, cette augmentation générale permet de diminuer la concurrence déloyale entre les entreprises illégales et les entreprises certifiées. De plus, la transparence permet à la Société Civile de mieux exercer son rôle de contrôle et de dénonciation d'activités irrégulières (Hinrichs et van Helden 2012; ITTO 2018; Storck et Rupert 2019). Les entreprises FSC, de leur côté, constituent l'exemple à suivre et l'objectif à atteindre. Elles constituent, à l'heure actuelle, les entreprises avec la gestion la plus durable (Karsenty 2019). De plus, ces entreprises font également preuve d'innovation dans la gestion des forêts, innovations qui pourraient être généralisées à grande échelle. Au niveau du RBUE, les contraintes mises sur les entreprises importatrices devaient, normalement, se lever au fur et à mesure que des licences FLEGT auraient été émises. Comme le processus FLEGT a pris du retard, ce marché n'est plus aussi facilement approvisionné puisque le RBUE est trop contraignant par rapport aux prévisions du plan d'action FLEGT. Par conséquent, une idée est de faciliter cet approvisionnement en autorisant les produits labellisés FSC ou d'autres certificats de gestion durable comme étant suffisant comme preuve concernant le respect des exigences du RBUE. Ainsi, au lieu de n'être que le facilitateur de la Diligence Raisonnée qu'il est

actuellement, le FSC serait une alternative (temporaire ou non) pour faciliter l'approvisionnement des entreprises sans risquer d'augmenter les risques de contamination des produits. Cela permettrait, entre autres, de concentrer les contrôles de l'administration sur les produits non-licenciés FLEGT et non-certifiés. Enfin, dans ce contexte où le FLEGT s'occuperait du cadre légal et des entreprises plus démunies et où les entreprises certifiées serviraient d'exemple, les bureaux d'audit pourraient jouer un rôle plus important d'accompagnement des entreprises. Avec leur position de confiance et de complicité avec les entreprises locales, ils sont les mieux placés pour l'exercer. Par contre, il convient de s'assurer que ces bureaux se répartissent le rôle d'auditeur et le rôle d'accompagnateur. Ainsi, si le bureau d'audit A a réalisé un coaching de légalité dans une entreprises, l'audit pour la certification devrait être réalisé par un bureau d'audit B. On limiterait ainsi le biais du jugement et augmenterait la crédibilité de ces certificats de légalité.

11.4 L'isomorphisme institutionnel des deux processus

Comme présenté dans la méthodologie, une analyse plus globale de la problématique peut se faire avec l'utilisation du concept d'isomorphisme institutionnel présenté par DiMaggio et Powell en 1983 et utilisée en 2010 par Gulbrandsen pour comparer les certificats FSC et PEFC. Pour rappel, cette théorie exprime que les institutions ayant attrait au même champ (ou secteur d'activité) ont tendance à adopter des modes de fonctionnement et des structures semblables et ce selon trois procédés d'isomorphisme : l'isomorphisme coercitif (lié à la régulation et à la prévalence de l'opinion publique dans la Société), l'isomorphisme normatif (lié au partage de points de vue de professionnels), l'isomorphisme mimétique (lié à l'imitation des structures qui s'adressent à un même sujet).

Ce qui ressort de notre étude est qu'en ce qui concerne l'isomorphisme coercitif, l'opinion publique est plus en faveur de la gestion durable que de la légalité. Le concept de légalité a été considéré comme nécessaire mais aussi moins vendeur que la durabilité puisque censé être acquis. Ainsi, le plan d'action FLEGT, bien qu'il ait été conçu explicitement dans le règlement pour assurer la légalité de la production, commence à prendre une tournure plus "durable" dans sa communication. Ainsi, dans les documents de communication de l'UE, il y a une tendance à souligner que le FLEGT soutient la gestion durable par le changement du cadre légal sur les différents volets de la durabilité (Commission Européenne 2016, 2019a). Malheureusement, comme le soulignent Lesniewska et McDermott en 2014, l'APV en Indonésie a réformé des éléments légaux mais n'a pas eu d'impact positif sur la durabilité. Par ailleurs, il a indirectement encouragé la déforestation liée à l'agriculture. Il reste important de noter que, bien que ce ne soit pas son objectif premier, le FLEGT essaye de reprendre la durabilité en son sein. Un autre élément coercitif lié au FLEGT est la volonté de créer un prisme/un cadre homogène pour la gouvernance forestière et pour les autres certificats (Montouroy 2014). Le FLEGT est un processus qui vise à centraliser la gouvernance autour de l'État qui est considéré, dans la vision occidentale, comme étant le mieux placé pour gérer la ressource forestière (Montouroy 2014; Myers et al. 2020). Cette hypothèse de l'impact positif d'un État centralisé est débattable, surtout dans des régions où les communautés locales dépendent autant de la forêt. En effet, Myers et al. (2020) décrivent que le FLEGT encourage une vision de la légalité définie par un État central mais qui ne convient pas forcément à ces communautés. Or, ces

communautés, dont la vision ne s'exprime pas à travers un État centralisé, ont, en général, des pratiques plus respectueuses d'un point de vue écologique. De plus, Montouroy décrit une volonté de la part de l'UE de faire converger les outils de gestion et de gouvernance (dont font partie les certificats privés) vers une gouvernance centralisée sur l'État. Cela peut notamment se voir avec le manque de reconnaissance explicite de la part de l'UE, la complication de cette équivalence au Cameroun, etc. Même si ces actions ont, sans doute, d'autres motivations, ils contribuent peut-être inconsciemment à cette volonté que, dorénavant, la certification privée doit s'intégrer au processus FLEGT mais que le processus ne s'adaptera pas à eux. Il y a donc ce double isomorphisme. D'une part, il y a une reprise de la durabilité dans les discours concernant le FLEGT. D'autre part, le FLEGT se veut être un réformateur de la gouvernance avec une vision occidentale en recentralisant une gouvernance qui a eu tendance à la décentralisation depuis des décennies.

En ce qui concerne l'isomorphisme normatif, on peut supposer que les négociateurs et acteurs travaillant pour le FLEGT sont également conscients et formés dans la gestion durable des forêts et que c'est plus ainsi que celle-ci s'exprime dans le FLEGT. L'outil n'étant pas précisément en faveur de la gestion durable, ce seraient ses utilisateurs qui l'utiliseraient pour y insérer de la durabilité. Cela n'est pas forcément absurde puisque Montouroy précise, en 2014, que la Commission Européenne a réalisé des groupes de discussions pour traiter de la problématique²⁵ et que dans ces ateliers, des ONG et des acteurs du terrain étaient présents. Par ailleurs, dans cette étude, les deux interviewés appartenant au groupe d'acteurs FLEGT-VPA ont également des liens étroits avec la certification privée ou ont déjà travaillé avec elle.

Enfin, au niveau de l'isomorphisme mimétique, ces deux processus convergent au niveau de leur fonctionnement et de leur structure mais s'adressent à des échelles très différentes. Le processus FLEGT s'adresse à l'échelle d'un pays entier, la certification privée se concentrant sur l'échelle d'une entreprise (Hinrichs et van Helden 2012; Storck et Rupert 2019). Dans le tableau n°4, les deux processus sont comparés selon les cinq critères que possèdent un système de certification selon Gulbrandsen (2010) et le compromis entre le nombre d'adhérents et l'exigence des standards. On peut voir que les deux processus remplissent ces cinq critères²⁶. Au niveau de l'échelle, le processus

²⁵ "À Bruxelles, un atelier international sur les réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux est ainsi organisé. À cet atelier, étaient conviés des experts des principaux pays producteurs et importateurs de bois, les firmes liées à la forêt, la Société Civile et d'autres parties associées à l'élaboration de ce plan d'action. Ce dernier s'inscrit aussi dans les engagements pris dans la communication intitulée « Vers un partenariat mondial pour un développement durable » et dans le 6e programme d'action communautaire pour l'environnement et la mise en œuvre du plan d'application du Sommet mondial sur le développement durable." (Montouroy 2014)

²⁶ Les systèmes de certification privés ont en commun les caractéristiques suivantes (Gulbrandsen 2010) :

- La mise en place de standards et de règlements pour réguler l'impact social et/ou environnemental lors du processus de production.
- Un mécanisme de vérification du respect des standards avec des conséquences en cas de non-respect de ces standards. Cependant, ce mécanisme cherche à comprendre la raison des manquements observés et pousse vers une solution pour éviter une récurrence.
- Une règle pour accréditer des bureaux de certification de tierce partie. Ils réalisent des inspections sur le terrain et la mise en place des standards du certificat.
- Un groupe de gouvernance et de réglementation pour préciser la place et le rôle des membres dans le programme, le processus de décision, la mise en place des standards et la résolution de conflits.
- Le développement d'un système de traçabilité sur l'ensemble de la chaîne de production, avec, éventuellement l'utilisation d'un label, augmentant ainsi la visibilité du certificat.

FLEGT reste global mais son exigence, plus faible que FSC, reste néanmoins trop élevée pour les pays partenaires. C'est ce compromis entre inclusivité et accessibilité qui n'est pas résolu selon nos répondants et qui contribue au ralentissement du FLEGT. Ce qu'il est intéressant de noter, c'est que le FSC voit ses surfaces certifiées stagner pour ces mêmes raisons d'exigences trop élevées. En un sens, cet isomorphisme au niveau de l'excellence est en train de porter préjudice aux deux processus.

Tableau 4 : Comparaison des deux processus selon les critères des certificats, leur nombre d'adhérents et leur exigence

Processus	FLEGT-VPA	Certification FSC
Critères et standards	La législation Camerounaise	10 P&C
Vérification	8 grilles de légalité	Indicateurs décidés localement
Audit indépendant	Administration + SIGIF II	Bureaux d'audits privés agréés par FSC
Chaines de traçabilité	SIGIF II + Documentation nécessaire	Chaine de production déterminé par FSC
Structure décisionnelle	Comité Conjoint de Mise en Place (CE + Cameroun)	FSC International et FSC Policy Director
Participation des producteurs	Ensemble du pays	Quelques entreprises de grande taille
Exigences des standards	Faible mais élevée pour le marché local	Elevée

12. Discussion générale

Les certificats privés peuvent être analysés sur trois volets (Gulbrandsen 2010). Premièrement, le nombre d'adhérents à un processus va déterminer l'impact global de ce dernier. L'impact sera assez réduit si peu de personnes y participent. Deuxièmement, l'exigence des standards qui sont en général normatifs et exhaustifs, doit également être assez élevée pour entraîner une véritable modification des pratiques de l'entreprise sans pour autant être trop élevée. En effet, des standards trop exigeants peuvent entraîner : une diminution du nombre d'adhérents, diminuant ainsi l'impact global, sauf si l'incitant à la participation reste assez fort ; une diminution de la conformité des entreprises et une disparition de consensus sur l'impact positif des standards. Troisièmement, il y a la tendance qu'ont les certificats et processus du même genre à baser leurs exigences sur la performance, le système de gestion ou un mélange des deux. Les certificats basés sur la performance vont se concentrer sur l'application des standards sur l'exploitation et vont évaluer cela via des critères assez statiques. Les audits se font alors sur le terrain pour évaluer les modifications des pratiques. Ces critères sont en général plus stricts et validés par des structures indépendantes (par exemples des ONG). Gulbrandsen associe FSC à ce genre de processus. Les systèmes de certification basés sur le système de gestion se concentrent sur la mise en place d'un processus d'amélioration de la gestion et la continuité de cette amélioration. L'évaluation se fait alors sur le système de gestion de l'entreprise et peut donc se faire via des communications et des documents. Les critères d'évaluation se concentrent donc sur la mise en place de cette dynamique d'amélioration et vont encourager un minimum d'amélioration de gestion pour rester crédibles. Nous pouvons considérer que le FLEGT, dans sa conception théorique, s'apparente plus à un certificat basé sur le système de gestion.

Le FLEGT, notamment par l'intermédiaire des APV, est conçu autour d'un processus d'amélioration de la gouvernance dans un État. En effet, les APV qui sont censés réunir des acteurs des différents secteurs concernés, vont mettre en place un calendrier avec des objectifs à atteindre au fil du temps pour implémenter les réformes décidées dans l'accord. Ce même accord est également révisé tous les cinq ans pour permettre une nouvelle évaluation de l'efficacité et des réalisations en place, quitte à changer les termes de l'accord pour le rendre plus pratique (Overdevest et Zeitlin 2014). Cela s'est observé au Cameroun avec la réforme des grilles de légalité et des adaptations aux terrains en intégrant bien plus les acteurs du terrain. Ainsi, comme le précisent Overdevest et Zeitlin en 2014, on peut également conclure, avec cette étude, que les APV sont des outils qui suivent un processus d'amélioration par l'apprentissage et l'expérience passée. On peut voir que l'APV du Cameroun a essayé d'éviter les erreurs de l'APV de l'Indonésie qui avait encouragé une déforestation liée au changement d'affectation des terres (Lesniewska et McDermott 2014). Comme l'a précisé l'interviewé n°6, la négociation de l'APV en Côte d'Ivoire a appris de l'erreur du Cameroun d'avoir intégré le marché local au processus FLEGT, le soumettant aux mêmes exigences que le marché dédié à l'exportation. Ainsi, le processus FLEGT apprend au fur et à mesure et s'adapte. La question se pose quant à la correction des erreurs passées. La réforme qui a lieu au Cameroun semble encore allonger la durée du processus qui est déjà décrié pour sa tendance à l'enlisement. De plus, on observe la volonté que le Système de Vérification de la Légalité soit centré autour du SIGIF IO. Ce système informatique de vérification et d'émission de licences, en analysant tous les critères en même temps, permet d'analyser l'entreprise et son respect de la loi, sans audit sur le terrain. Même si des audits sur le terrain vont confirmer le SIGIF (qui actuellement reste en cours de développement et n'est pas opérationnel), on voit bien que la volonté de l'APV au Cameroun est d'avoir un système de vérification qui s'exerce à distance. Cependant, malgré cette conception basée sur le système de gestion, les APV et le processus FLEGT deviennent des systèmes basés sur la performance en ce qui concerne l'émission de licences FLEGT. En effet, comme c'est souligné dans le rapport du Comité Conjoint de Mise en Œuvre, aucune licence FLEGT ne peut être émise tant que le SVL n'est pas opérationnel. Ce qu'on observe au Cameroun, c'est que le processus ne peut pas progresser ou valider ses licences tant que les secteurs de l'export et du marché local ne sont pas en ordre. Comme l'a dit l'interviewé n°3, *"on s'aligne au plus faible"*. Ces licences FLEGT sont, actuellement, la seule preuve de l'efficacité du processus FLEGT et de son fonctionnement cohérent. Tant que ces licences ne sont pas émises, le FLEGT est vu comme en cours d'implémentation et comme n'étant pas fonctionnel. Il est donc étonnant qu'un outil, basé sur le processus et la dynamique d'évolution d'un secteur entier, soit aussi concentré sur cette évaluation de la performance. Les APV restent conçus autour d'un calendrier à respecter et à la fin de ce calendrier, la machine du FLEGT doit être en place dans un pays. Cet appareil n'est donc mis en marche que s'il remplit tous les critères. Cette exigence est louable mais peut être contre-productive quand on la compare à sa conception théorique et aux difficultés rencontrées sur le terrain.

Le FSC, comme il a été décrit par Gulbrandsen en 2010 et 2012, reste dans cette description d'un processus basé sur la performance. Ce mémoire souligne le caractère, presque immuable, des 10 Principes de FSC. Ceux-ci n'évoluent que vers une augmentation de l'exigence, comme le souligne

l'intégration des forêts intactes dans leurs standards. On peut nuancer cette performance avec le fait que les audits, bien qu'exigeants et très objectifs, ne sont pas dépourvus de flexibilité. Ils cherchent à comprendre les raisons des manquements éventuels avec des solutions de correction pour ne pas sanctionner trop durement l'entreprise. Néanmoins, il est évident que FSC maintient des critères très exigeants qui ne permettent pas de regrouper un nombre important d'adhérents. L'impact de la certification FSC se mesure donc sur la modification de gestion dans l'entreprise et ses alentours mais ne permet pas un impact à des échelles régionales et encore moins nationales. L'implémentation d'une réforme durable à grande échelle semble impossible avec cet outil et cela se comprend. L'objectif de FSC est de créer des entreprises modèles. Même si certaines entreprises n'atteignent pas ces objectifs ou que le FSC peut être critiqué dans certains cas au niveau de son application effective (ITTO-TTM 2020), force est de constater qu'il cherche à rester le certificat le plus exigeant et à conserver ainsi son image positive véhiculée par les ONG environnementales et sociales.

Néanmoins, il ne faut pas oublier dans quel contexte ces outils ont été pensés et quels objectifs ils essaient de satisfaire. Ainsi, le FSC a été créé dans un contexte où l'inaction politique sur la problématique de la gestion des forêts était assez générale et où aucune action sur le terrain ne semblait se dessiner. Ce sont les ONG, les associations de populations d'indigènes et des entreprises qui ont décidé, malgré ce manque de force politique, de proposer une action concrète pour améliorer les choses sur le terrain. On peut presque dire que cette idée a été poussée par une volonté du "mieux vaut ça que rien". Le FSC a évolué dans un contexte, comme le soulignent Myers et al., en 2020, de décentralisation de la gouvernance. Suite à la décolonisation, les anciennes puissances coloniales européennes ont voulu assurer que le secteur forestier de ses anciennes colonies reste favorable à l'activité économique européenne. Cela implique une facilité d'utilisation de la ressource par les entreprises européennes via le système de concession, un marché dirigé vers l'exportation et une certaine absence de l'autorité de l'État. Ainsi, en décentralisant et en amoindrissant la force de l'État, les entreprises ont une plus grande autorité dans leur région et une plus grande marge de manœuvre. Ainsi, *"la gouvernance forestière internationale contemporaine [peut être vue] comme multi-scalaire, impliquant divers acteurs à différentes échelles poursuivant des objectifs souvent contradictoires"* (McDermott, Hirons, et Setyowati 2020). L'idée principale est que l'Union Européenne qui encourageait d'abord les systèmes d'autorégulation privés a commencé, avec le FLEGT, à promouvoir une politique publique réglementaire et procédurale (voir l'annexe n°7 pour plus de détails).

Par conséquent, on peut dire que le fonctionnement du FSC correspond à cette période propice de décentralisation et a pu occuper le rôle d'autorité administrative dans des zones abandonnées de toute forme de régulation. Avec des standards clairs et stricts, le FSC a eu plus facile à s'implanter dans les régions tropicales et a pu mieux remplacer cette gouvernance vacante (Gulbrandsen 2012). Malheureusement, cet outil est de plus en plus difficile à mettre en œuvre et ne s'adresse qu'aux grandes entreprises capables de se permettre de tels coûts d'implémentation. Cela se confirme dans cette étude et confirme que le FSC ne peut et n'a pas la vocation de remplacer l'autorité d'un État. C'est pour cela que, même si le FSC est assez populaire en zone tropicale, il demeure que les surfaces

certifiées se situent principalement dans des pays occidentaux avec un cadre légal bien défini. Le FLEGT compte justement réinstaurer cette gouvernance et considère que c'est l'État qui est le plus légitime pour exercer cette gouvernance. Le processus FLEGT, même s'il va à contre-courant de cette dynamique post-coloniale de décentralisation, encourage une vision de l'État souverain qui correspond à la vision occidentale de l'État. Or, ce plan d'action européen agit sur des régions où s'applique un "pluralisme légal" qui est décrit comme faisant *"référence à la coexistence de plusieurs ordres réglementaires dans une société. Le terme peut être utilisé de deux manières. Le pluralisme légal juridique fait référence à la reconnaissance par le droit de l'État du "droit coutumier" de groupes particuliers, comme dans le cas du pluralisme juridique colonial. Le pluralisme légal empirique fait référence à la situation dans laquelle le comportement d'un acteur est en fait soumis à plus d'un ensemble de règles."* (Griffiths 2015). Ainsi, sa vision centrée sur l'État risque d'amoindrir les capacités de discussion et la reconnaissance de ces systèmes juridiques particuliers et plus adaptés à la réalité locale. N'oublions pas que les frontières de ces pays ont été principalement dessinées par les puissances coloniales. Ces États sont composés d'une diversité de cultures et de peuplades, artificiellement réunies. Il est bon de se demander comment ces groupes sont représentés et se reconnaissent dans cet État. La position de ce dernier devrait, peut-être, encourager une collaboration de ces systèmes alternatifs plutôt que d'essayer de les uniformiser à travers le prisme occidental.

Hinrich et van Helden ont proposé, en 2012, de décrire la position du certificat FSC et du processus FLEGT sur deux axes (voir figure 1). L'axe des abscisses reprend la dimension volontaire ou réglementaire (ou normative/obligatoire) du processus. Sans surprise, le FSC est volontaire et le FLEGT est obligatoire car il exprime le respect de la loi. L'axe des ordonnées représente la volonté de respecter la loi ou la durabilité en priorité.

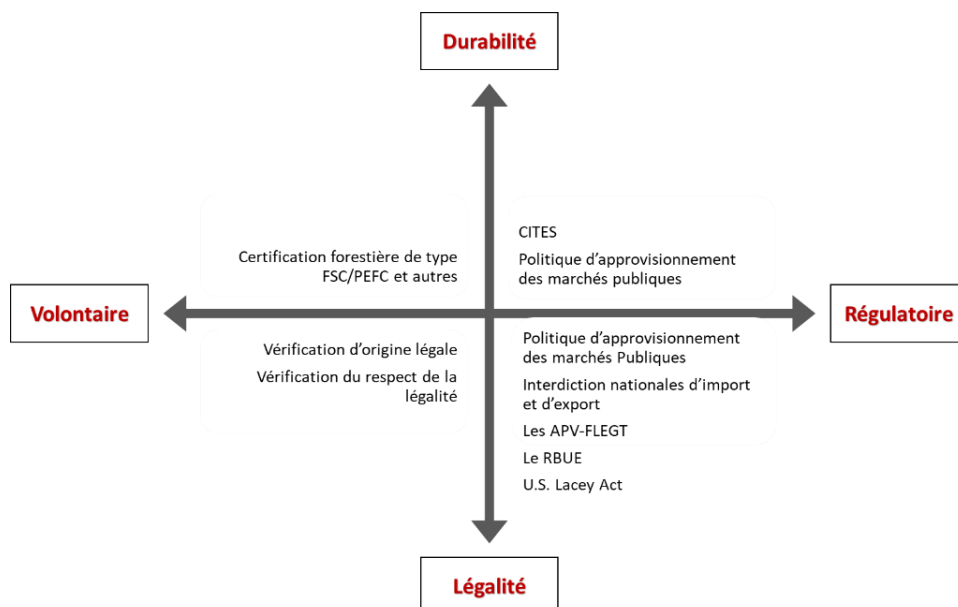


Figure 1 : Approches volontaires et réglementaires pour la production légale ou durable de bois (Source : Hinrich et van Helden, 2012, "Can the FLEGT Action Plan and voluntary forest certification reinforce each other").

Dans cette même dynamique, ce mémoire va essayer d'articuler ces deux outils sur un graphique du même style qui a été pensé pour l'agroécologie mais adapté pour notre problématique (voir figure 2)(Baret 2019). L'axe des abscisses y représente le nombre de participants. Ainsi, les cas les plus extrêmes sont les processus "Spécifiques" (c'est-à-dire que quelques particuliers vont le réaliser sans forcément de mouvement global) et les processus "Inclusifs" (c'est-à-dire reprenant l'ensemble des acteurs). Sur l'axe des ordonnées, on peut représenter le taux d'exigence / le niveau de réforme qu'une telle pratique va entraîner sur la manière d'exploiter. Les cas les plus extrêmes sont, au plus bas, le niveau "Adaptatif" (c'est-à-dire une adaptation des pratiques déjà en place) et au plus haut, le niveau "Radical" (c'est-à-dire un changement profond de la manière de produire). Le processus FLEGT, tel que décrit pas l'UE, a donc été placé dans le cadran²⁷ AdIn puisqu'il cherche à inclure toutes les exploitations et cherche à rendre le cadre légal cohérent et clair. Le certificat FSC est dans le cadrant RadSpé vu qu'il n'englobe qu'une faible portion du secteur forestier mais entraine un changement profond de la manière de produire. Néanmoins, on peut également décrire la mise en pratique et les dynamiques de ces processus. Au Cameroun, on peut convenir que la réforme légale assez exigeante et l'intégration du marché local dans ce processus ont placé le FLEGT dans le cadrant AdSpé. En effet, il reste une adaptation de la législation et reste moins exigeant que les standards de FSC (côté Adaptatif) mais n'est pas réalisable pour une grande partie des entreprises et surtout pour les acteurs du marché local. Ceux-ci sont trop éloignés du cadre formel et légal et cette mise à niveau leur demande beaucoup d'investissements. Le FSC, quant à lui, a une tendance à augmenter l'exigence de ses standards, rendant de plus en plus compliqué son caractère attractif et n'étant implémentable que par un nombre de plus en plus petit d'entreprises de grande taille.

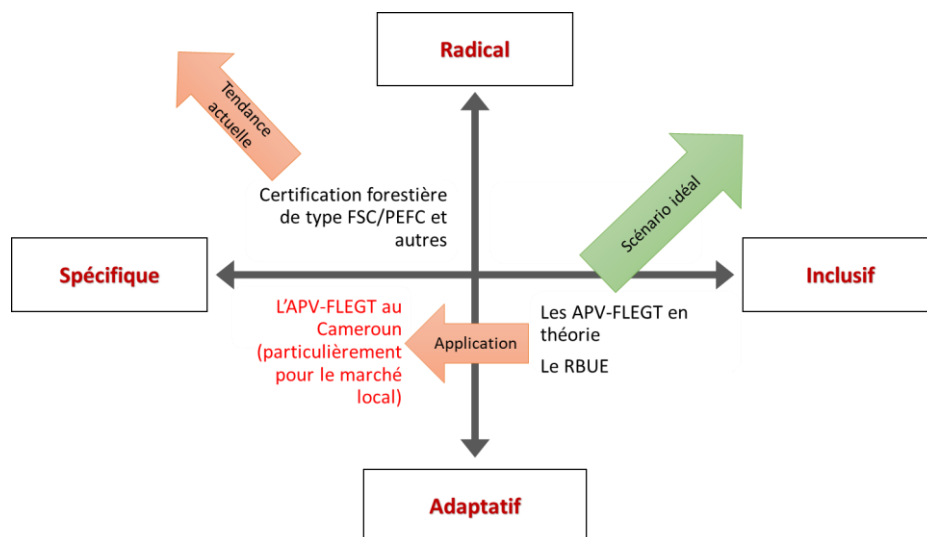


Figure 2 : Représentation du plan d'action FLEGT et le certificat FSC selon le caractère d'inclusivité des acteurs et du radicalisme du changement de pratiques entraîné par ces deux processus. Cette représentation, adaptée pour ce travail, vient du cours "Agroecology" de P. Baret (2019).

²⁷ Ainsi, il y a quatre cadrans définis, en commençant par le cadran situé en haut à droite, et en tournant dans le sens horloger :

1. Radical - Inclusif : RadIn
2. Adaptatif - Inclusif : AdIn
3. Adaptatif - Spécifique : AdSpé
4. Radical - Spécifique : RadSpé

L'idéal défendu par ce mémoire, en ce qui concerne la gestion forestière globale, est de se diriger vers le cadran RadIn pour entraîner un changement durable et profond des pratiques mais en y intégrant un maximum d'acteurs. C'est pour cela que le processus FLEGT semble bien adapté pour une telle réforme globale puisqu'il s'attaque au cadre légal. Néanmoins, il convient de ne pas mettre le FSC et le FLEGT comme rivaux mais observer les places qu'ils devraient occuper et comment ils pourraient collaborer plus étroitement. Comme décrit plus tôt dans cette étude, le processus FLEGT permet de réformer le cadre légal et de mettre l'ensemble de la filière en ordre. Le FLEGT clarifie et fait respecter cette légalité négociée en intégrant les différents acteurs et point de vue des autorités locales. Il permet d'améliorer la gestion globale d'un pays et de diminuer la concurrence déloyale. Des acteurs capables d'aider à implémenter cette légalité sont les bureaux d'audits. En effet, ils sont respectés par les entreprises locales, parlent le même langage et vivent la même expérience avec l'administration. Cependant, il convient d'assurer que le bureau qui coache une entreprise pour atteindre la légalité ne soit pas le même qui évalue le niveau de conformité. On peut, de cette façon, augmenter la crédibilité des certificats de légalité tout en leur permettant de conserver leur rôle plus pédagogique. Dans ce contexte, la certification FSC pourrait jouer un rôle d'incitateur à atteindre l'excellence et produire ainsi des entreprises "modèle". Des nouvelles méthodes de gestion y sont en général testées. Ces entreprises tendent à être plus innovantes. Cependant, cette incitation à rejoindre le FSC peut être accentuée en le reconnaissant comme remplissant les exigences du RBUE, si une étude indépendante valide cette équivalence. Cette garantie d'accès au marché européen sera un incitant à se faire certifier FSC. Par ailleurs, le temps que les APV émettent des licences FLEGT (qui devraient, d'ailleurs, être accompagnée d'un label FLEGT pour augmenter leur visibilité), le certificat FSC et autres certificats équivalents pourront approvisionner, en partie, le marché européen dont l'accès est plus restrictif et contrôlé avec le RBUE. Le FSC resterait donc un cas particulier, puisque impossible à réaliser à grande échelle, en marge du FLEGT mais qui interagirait avec lui et partagerait son expérience plus étroitement. En agissant de la sorte, cela permettra à l'administration en charge d'évaluer le respect du RBUE de se concentrer sur les lots de bois issus de sources moins fiables (à savoir non-FLEGT et non-certifiés). Dans ce cadre-là, le marché local devrait être repris dans l'APV mais ne devrait pas bloquer l'émission de licences FLEGT pour le marché européen. Cette réforme du marché local, plus complexe et longue, doit être réalisée mais avec des exigences qui lui sont adaptées, pas comme c'est le cas actuellement au Cameroun.

Une idée supplémentaire est de revoir l'idée du FLEGT en un processus basé sur le système et de le permettre d'évoluer par étape. Ainsi, cela permettra de voir ce processus produire des résultats intermédiaires et de montrer l'évolution du procédé. Par exemple, on peut penser un système à trois licences, représentant chacune un niveau plus élevé d'exigences liées à la manière de produire. Le premier niveau de licence, avec le niveau d'exigence minimal, serait un test à l'échelle du pays pour voir comment le processus peut se mettre en place. Cette licence de "Classe C" serait donc relativement facile à avoir mais n'ouvrirait pas l'accès au marché européen. Ce serait une licence qui faciliterait la Diligence Raisonnable, et montrerait l'amélioration de la légalité dans ce pays. Le niveau supérieur serait une licence de "Classe B" qui est issue d'un nouvel accord qui vise une application plus stricte de la loi et la réforme du cadre légal avec des exigences plus strictes sur la

durabilité. Ces licences donneraient accès à une "Green Lane" et permettraient de pénétrer dans le marché européen sans devoir exercer de Diligence Raisonnée. Cette licence serait donc équivalente à la licence FLEGT telle qu'elle est conçue actuellement. Enfin, pour les pays plus motivés, un troisième accord, suivant les deux premiers, pourra être négocié pour atteindre le niveau le plus élevé avec une licence de "Classe A". Cette licence, comportant plus d'exigences sur la gestion, pourra alors être vue, sur la scène internationale et les autres marchés, comme étant un gage de gestion durable et auront donc un caractère plus vendeur auprès des consommateurs. Avec ces accords successifs, cela permet de s'adapter aux caractéristiques locales et d'apprendre sur le terrain sans forcément ne rien émettre. Ainsi, avec des objectifs intermédiaires et un processus "*step by step*", la tâche devrait paraître moins insurmontable et encourager une dynamique globale mais de plus en plus exigeante. Pour qu'un tel système fonctionne, il faut évidemment considérer l'incitant principal et quels arguments convaincront les pays partenaires. Cette question de l'incitant reste ouverte et assez difficile à répondre, surtout en considérant le poids toujours plus important du marché asiatique par rapport au marché européen, qui perd, par conséquent, son côté incitateur du plan d'action FLEGT.

13. Conclusion

On peut donc voir avec ce mémoire qu'il y a effectivement un intérêt à ce que les processus FLEGT et FSC collaborent plus étroitement puisqu'ils partagent tous les deux le même objectif : d'amélioration de la gestion forestière. Le frein, principalement posé par l'Union Européenne, est d'autant plus étonnant que ces deux processus visent la même chose mais de façons différentes. Ce blocage devrait être solutionné avec une étude réalisée par une structure indépendante sur l'équivalence des processus.

Ce mémoire est resté à une échelle assez "macroscopique" en s'intéressant, en priorité, à l'interaction entre les organismes et différents acteurs, à l'échelle du Cameroun mais aussi à une échelle plus internationale avec le discours des différentes structures. Le cadre du Cameroun permettait de faire atterrir ces descriptions avec des exemples concrets. Ce mémoire propose, ainsi, des nouvelles façons de comparer les processus FLEGT et FSC avec, par exemple, la comparaison sur des axes représentant le nombre d'adhérents aux processus et l'exigence des processus. L'utilisation du concept d'isomorphisme à cette problématique a également permis de souligner une tendance, consciente ou non, à répéter des schémas de pensée. Concernant les perspectives éventuelles, il serait intéressant de vérifier les propositions de collaborations émises dans ce travail et d'approfondir les relations et les interactions entre les organisations tel que le FSC ou d'autres certificats et le gouvernement Camerounais. Pour ce faire, une étude assez logique serait de comparer, sur le terrain, les entreprises certifiées, licenciées FLEGT et non-certifiées. L'objectif serait de voir quels sont les changements opérés à l'échelle des entreprises. De plus, l'avis du gouvernement et des membres du MINFOF permettrait d'évaluer si une collaboration est possible ou non. Une autre piste est de refaire cette étude dans d'autre pays du Bassin du Congo qui sont également en cours d'implémentation du FLEGT. Le panel d'acteurs concernés par l'étude pourrait également être élargi. Ce mémoire s'est concentré sur le FSC mais les certificats tels que OLB et PEFC mériteraient une même attention. Les deux optiques seraient, d'une part, d'approfondir le cas du Cameroun et, d'autre part, élargir cette recherche au niveau du cadre géographique et des acteurs concernés.

Finalement, l'outil FSC a été développé dans un contexte bien différent de celui dans lequel il évolue à l'heure actuelle. La solution apportée par FSC est issue d'une période où le manque de décisions politiques fortes nécessitait une option alternative. Son impact positif sur le terrain est attesté et sa vision d'excellence est louable. Néanmoins, comme on peut le voir avec le FLEGT, le contexte change et la dynamique d'excellence du FSC peut poser question. Avec cette volonté de perfection de la gestion, les standards FSC ont une tendance à être de plus en plus déconnecté de la réalité. Par conséquent, comme le souligne Gulbrandsen en 2010, l'exigence des standards est une vertu mais quel impact cela a-t-il, au final, si personne ne peut les mettre en place. C'est là le principal défaut du FSC. De moins en moins d'entreprises semblent capable de le faire et l'exigence du certificat continue d'augmenter. Exiger une perfection c'est oublier, d'une certaine façon, que l'idéal est inatteignable, par définition. Le FLEGT, au contraire, vise à intégrer l'ensemble des acteurs avec des exigences basée sur le strict respect de la loi. Néanmoins, cet outil, conçu par des Occidentaux,

renforce l'autorité de l'État en la matière et considère, implicitement, qu'un État centralisé est l'option la plus pertinente pour régler les problèmes liés à la gestion forestière. Or ce plan d'action s'adresse à des gouvernements où la gouvernance est décentralisée. Cela est lié à un passé colonial, qui a encore un impact à l'heure actuel, et qui a regroupé, sous un État, des peuples avec des cultures, des visions et des pratiques différentes. Ceux-ci ne reconnaissent pas forcément cet État comme étant légitime ou ne partagent ni sa vision ni sa culture (Myers et al. 2020). Le FLEGT essaye d'atténuer cela en faisant participer les acteurs locaux au processus mais dans les faits, cette participation reste limitée. Il est intéressant de noter que le FLEGT, en plus de cette dimension-là, n'est pas forcément inclusif. Cela se voit avec le fait qu'il ne reprenne que le marché de l'exportation, laissant ainsi le marché local de côté. Inversement, quand le marché local est intégré dans l'APV, cette intégration n'est pas adaptée à ce marché. Tout cela contribue à une complication et un retard du FLEGT qui questionne son efficacité.

En conclusion, la forêt, en plus d'être une merveille de biodiversité, a un poids très important dans les activités économiques des pays. Les forêts offrent des biens (ligneux et non-ligneux) mais aussi des emplois directs pour les populations locales, en zone rurale, et des emplois indirects dans différentes filières (Li, Mei, et Linhares-Juvenal 2019). Le problème de la déforestation est un problème multi-sectoriel et est lié à la politique globale d'un pays et non à la seule gestion de la forêt pour la production de bois. Ainsi, là où le FSC a été conçu pour améliorer cette gestion forestière, le FLEGT pose question quant à l'intégration de la multiplicité de secteurs. Le FLEGT, dans sa manière d'agir, est intéressant puisqu'il vise un accord bilatéral, en intégrant le plus d'acteurs possibles et en ayant des objectifs, en théorie, réalistes. Néanmoins, il ne s'adresse qu'à un facteur d'un problème multifactoriel. Par exemple, en Indonésie, le FLEGT n'a pas pu empêcher le changement d'affectation des forêts vers la production de produits agro-alimentaires. Cela montre que le FLEGT agit sur un volet de la politique forestière mais pas sur la politique générale d'un pays. L'Union Européenne en a déjà pris conscience en pensant un outil similaire pour la déforestation liée à l'importation de produits agro-alimentaires. Il faut encore voir comment cela va prendre forme, surtout dans le contexte actuel où l'incitant du marché européen perd de sa force avec l'importance grandissante du marché asiatique, moins regardant sur la légalité et la durabilité des produits.

Les deux processus, FSC et FLEGT, évoluent donc dans ce cadre. L'option optée par le FSC est pertinente mais reste exceptionnelle. Le FSC gagnerait à être plus lié à la réalité locale et de mettre en place des standards exigeants mais atteignables pour une entreprise. Le FLEGT, quant à lui, devrait être plus compréhensif et s'assurer de la cohérence de la réforme politique opérée dans le pays partenaire.

Nous vivons une époque d'urgences et de crises où des problématiques complexes requièrent des actes audacieux, réalistes et concrets. Les conflits entre des organisations visant les mêmes objectifs ne devraient pas compliquer ce qui est déjà complexe. Beaucoup de défis et d'enjeux nous attendent. Ce n'est qu'avec la collaboration de l'ensemble des acteurs que des solutions émergeront.

Bibliographie

- Alemagi, Dieudonne, et Robert A. Kozak. 2010. « Illegal Logging in Cameroon: Causes and the Path Forward ». *Forest Policy and Economics* 12(8): 554-61.
- Arts, Bas, et Ingrid J. Visseren-Hamakers. 2012. « Forest Governance: Mainstream and Critical Views ». In *Moving Forward With Forest Governance*, European Tropical Forest Research Network, Wageningen, The Netherlands: Tropenbos International, 3-10.
- ATIBT. « À propos de nous ». ATIBT. <https://www.atibt.org/fr/a-propos-de-nous/> (11 avril 2020).
- Baret, Philippe. 2019. « LBRAI 2110 - Elements of agroecology ». Présenté à UCLouvain.
- Bernstein, Steven, et Benjamin Cashore. 2007. « Can Non-State Global Governance Be Legitimate? An Analytical Framework ». *Regulation & Governance* 1(4): 347-71.
- Blanchet, Alain, et Anne Gotman. 1992a. « La réalisation des entretiens ». In *L'Entretien*, Sociologie 128, France: Armand Colin, 65-88.
- . 1992b. *L'Enquête et ses méthodes L'Entretien*. 2ème édition refondue. France: Armand Colin.
- Brack, Duncan. 2005. « Controlling Illegal Logging and the Trade in Illegally Harvested Timber: The EU's Forest Law Enforcement, Governance and Trade Initiative ». *Review of European Community and International Environmental Law* 14(1): 28-38.
- Broekhoven, Guido, Herman Savenije, et Stefanie von Scheliha. 2012. *Moving Forward With Forest Governance*. Tropenbos International. Wageningen, The Netherlands.
- Cashore, Benjamin, et Michael W. Stone. 2012. « Can Legality Verification Rescue Global Forest Governance? » *Forest Policy and Economics* 18: 13-22.
- CCM Cameroun. 2017. *Joint Annual Report 2017 On the Implementation of the FLEGT VPA in Cameroon*. Gouvernement du Cameroun et Union Européenne. <http://euflegt.efi.int/documents/10180/463576/AR+Cameroon+2017+EN.pdf/0b52f563-d7f4-b535-2f97-9e8668c26fb6> (26 mai 2020).
- Cerutti, Paolo et al. 2017. « Social impacts of the Forest Stewardship Council certification in the Congo basin ». *International Forestry Review* 19.
- Cerutti, Paolo Omar et al. 2014. « Impacts sociaux de la certification du Forest Stewardship Council ». http://www.cifor.org/publications/pdf_files/OccPapers/OP-105.pdf.
- Cerutti, Paolo Omar, Martin Mbongo, et Marc Vandenhoute. 2016. « État du secteur forêts-bois du Cameroun (2015) ». *FAO - CIFOR*: 42.
- Cerutti, Paolo Omar, Luca Tacconi, Robert Nasi, et Guillaume Lescuyer. 2011. « Legal vs. Certified Timber: Preliminary Impacts of Forest Certification in Cameroon ». *Forest Policy and Economics* 13(3): 184-90.
- CITES. « La CITES en bref | CITES ». CITES. <https://www.cites.org/fra/disc/what.php> (10 avril 2020).

- Commission Européenne. 2007a. « Les Notes d'Information FLEGT n°2 - Qu'est-ce que le bois légal ? | FLEGT ». *Les Notes d'Information FLEGT* (2): 2.
- . 2007b. « Les Notes d'Information FLEGT n°3 - Un système de vérification de la légalité pour le bois ». *Les Notes d'Information FLEGT* (3): 3.
- . 2007c. « Les Notes d'Information FLEGT n°4 - Contrôle de la chaîne d'approvisionnement - systèmes et chaîne de traçabilité du bois | FLEGT ». *Les Notes d'Information FLEGT* (4): 4.
- . 2007d. « Les Notes d'Information FLEGT n°5 - Systèmes de vérification de la légalité : exigences pour la vérification ». *Les Notes d'Information FLEGT* (5): 3.
- . 2007e. « Les Notes d'Information FLEGT n°6 - Accord de Partenariat Volontaire (APV) ». *Les Notes d'Information FLEGT* (6): 4.
- . 2007f. « Les Notes d'Information FLEGT n°7 - Ligne directrice pour l'audit indépendant ». *Les Notes d'Information FLEGT* (7): 7.
- . 2007g. « Les Notes d'Information FLEGT n°8 - Système de vérification de la légalité et émission des autorisations FLEGT par les acteurs du marché ». *Les Notes d'Information FLEGT* (8): 7.
- . 2016. *Evaluation of the EU Action Plan for Forest Law Enforcement Governance and TRADE (FLEGT)*. Brussels: European Commission.
- . 2019a. *Stepping up EU Action to Protect and Restore the World's Forests*. Brussels: Commission Européenne.
- Commission Européenne, Calle. 2019b. « List of Recognized Monitoring Organisations ». : 3.
- Conseil de l'Union Européenne. 2008a. 277 OJ L (COM) *Règlement (CE) n° 1024/2008 de la Commission du 17 octobre 2008 arrêtant les modalités de mise en œuvre du règlement (CE) n° 2173/2005 du Conseil concernant la mise en place d'un régime d'autorisation FLEGT relatif aux importations de bois dans la Communauté européenne*. <http://data.europa.eu/eli/reg/2008/1024/oj/fra> (13 avril 2020).
- . 2008b. 347 OJ L (CONSIL) *Règlement (CE) n° 2173/2005 du Conseil du 20 décembre 2005 concernant la mise en place d'un régime d'autorisation FLEGT relatif aux importations de bois dans la Communauté européenne*. <http://data.europa.eu/eli/reg/2005/2173/oj/fra> (13 avril 2020).
- Cuypers, Dieter et al. 2013. *The Impact of EU Consumption on Deforestation: Comprehensive Analysis of the Impact of EU Consumption on Deforestation : Final Report*. Commission Européenne-DG Environnement. Luxembourg: Publications Office. <http://dx.publications.europa.eu/10.2779/82226> (9 juin 2020).
- Defourny, Pierre, et Philippe Baret. 2019. « LBRAI 2214 - Enquête et pratiques d'intervention en milieu rural tropical ». Présenté à UCLouvain - Earth & Life institute.
- Desanti, Raphaël, et Philippe Cardon. 2010. *Initiation à l'enquête sociologique*. France: Edition ASH.

- DGEnv, et NEPCon. 2018. *Study on Implementing Sustainable Forest Management According to the EU Biodiversity Strategy and the EU Bioeconomy Strategy : Final Report*. Directorate-General for Environment (European Commission). Website. <http://op.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/5aa9b8ce-0258-11e8-b8f5-01aa75ed71a1/language-en> (28 mai 2020).
- DiMaggio, Paul J., et Walter W. Powell. 1983. « The Iron Cage Revisited: Institutional Isomorphism and Collective Rationality in Organizational Fields ». *American Sociological Review* 48(2): 147.
- EFI. 2017. « Cameroon-EU Voluntary Partnership Agreement | FLEGT - Q&A ». <http://www.euflegt.efi.int/es/q-and-a-cameroon> (12 avril 2020).
- . « À propos d'EFI | Institut européen des forêts ». *European Forest Institute*. <https://www.efi.int/about> (11 avril 2020a).
- . « Cameroon | FLEGT ». *EU FLEGT Facility*. <http://euflegt.efi.int/cameroon> (26 mai 2020b).
- . « What is the EU FLEGT Action Plan? | FLEGT ». *EU FLEGT Facility*. <http://www.euflegt.efi.int/flegt-action-plan> (20 février 2020c).
- EFI FLEGT. 2008. *Application des réglementations forestières, gouvernances et échanges commerciaux - L'approche de l'Union Européenne*. European Forest Institute. <http://www.euflegt.efi.int/documents/10180/23015/Le+Cahier+sur+les+politiques+de+l%27EFI+2+-+Application+des+r%C3%A9glementations+foresti%C3%A8re%2C%20gouvernance+et+%C3%A9changes+commerciaux+-+L%27approche+de+l%27Union+Europ%C3%A9enne/a05a7967-1f17-45f5-a94a-2a8a9a5e3f59> (25 mai 2020).
- . 2009. *Qu'est ce qu'un accord de partenariat volontaire? - L'approche de l'Union Européenne*. European Forest Institute. <http://www.euflegt.efi.int/documents/10180/23015/Le+Cahier+sur+les+Politiques+de+l%27EFI+3+-+Qu%27est-ce+qu%27un+Accord+de+Partenariat+Volontaire+-+l%27approche+de+l%27Union+Europ%C3%A9enne/22562cb2-8fb2-4775-a2ee-6bd69c3d27f2> (9 février 2020).
- Eurostat. 2019. « Chapter 5. Forestry activities ». In *Agriculture, forestry and fishery statistics - 2019 Edition*, Statistical Book, , 83-100. <https://ec.europa.eu/eurostat/documents/3217494/10317767/KS-FK-19-001-EN-N.pdf/742d3fd2-961e-68c1-47d0-11cf30b11489>.
- FSC. 2012. « FSC Forest Stewardship Standard for Cameroon ». <https://fsc.org/en/document-centre/documents/resource/244> (10 février 2020).
- . 2015a. « FSC AND FLEGT, WORKING HAND IN HAND ». <https://ic.fsc.org/file-download.fsc-and-flegt-working-hand-in-hand.a-2082.pdf>.
- . 2015b. « FSC Principles and Criteria for Forest Stewardship ». <https://fsc.org/en/media/5048> (1 mars 2020).

- . 2015c. « Responses to concerns about illegal practices of FSC Certificate Holders in Cameroon ». <http://africa.fsc.org/download.briefing-on-legality-and-fsc-in-cameroon.42.htm>.
- . 2016a. « FSC Briefing - April 2016 - Cameroon first country to recognise FSC FLEGT compliant ». <https://www.fsc.org/sites/fsc.org/files/2019-04/Cameroon%20first%20country%20to%20recognise%20FSC%20FLEGT%20compliant%20%281%29.pdf> (3 juin 2020).
- . 2016b. « Standard Setting in FSC ». <https://fsc.org/sites/fsc.org/files/2019-07/FSC-RP-FSC%20Standard%20Setting%20V1-1%202016-07-27.pdf> (1 mars 2020).
- . 2017. « History of a Motion: Intact Forest Landscapes (IFLs) – FSC General Assembly 2017 ». <https://ga2017.fsc.org/history-of-a-motion-intact-forest-landscapes-ifls/> (14 juin 2020).
- . 2020. « FSC in Gabon: Starting the Journey Towards 100% Certification | Forest Stewardship Council ». *Forest Stewardship Council*. <https://fsc.org/en/newsfeed/fsc-in-gabon-starting-the-journey-towards-100-certification> (29 mai 2020).
- . « About us | Forest Stewardship Council ». *Forest Stewardship Council*. <https://fsc.org/en/page/about-us#documents> (10 février 2020).
- Garot, Frédéric. 2017. « La déforestation illégale face au droit : l'approche du Plan d'action FLEGT ». Mémoire de master en droit et de criminologie, UCLouvain - Faculté de droit et de criminologie. <http://hdl.handle.net/2078.1/thesis:12243>.
- Global Forest Watch. 2000. « An Overview of Logging in Cameroon ». <http://data.globalforestwatch.org/datasets/000078d77c404100be9d1ab027d1fa9e> (26 mai 2020).
- Gouret, Sylvie. 2019. « LBIRF2204 - Sylviculture tropicale et enjeux forestiers internationaux ». Présenté à UCLouvain - Earth & Life institute.
- Griffiths, John. 2015. « Legal Pluralism ». In *International Encyclopedia of the Social & Behavioral Sciences (Second Edition)*, éd. James D. Wright. Oxford: Elsevier, 757-61. <http://www.sciencedirect.com/science/article/pii/B9780080970868860730> (31 mai 2020).
- Gulbrandsen, Lars H. 2010. *Transational Environmental Governance: The Emergence and Effects of the Certification of Forests and Fisheries*. Edward Elgar Publishing Limited. USA: Edward Elgar Publishing, Inc.
- . 2012. « International Forest Politics: Intergovernmental Failure, Non-Governmental Success ? » In *International Environmental Agreements: An Introduction*, Environmental Politics/Routledge Research in Environmental Politics, USA and Canada: Routledge, 151-69.
- van Helden, Flip. 2012. « Introduction to FLEGT,VPAs and the EU Timber Regulation ». In *Moving Forward With Forest Governance*, European Tropical Forest Reserach Network, Wageningen, The Netherlands: Tropenbos International, 99-100.
- Hinrichs, Alexander, et Flip van Helden. 2012. « Can the FLEGT Action Plan and Voluntary Forest Certification Reinforce Each Other ». In *Moving Forward With Forest Governance*, European

Tropical Forest Reserach Network, Wageningen, The Netherlands: Tropenbos International, 186-93.

Huault, Isabelle. 2009. « Paul DiMaggio et Walter Powell. Des organisations en quête de légitimité ». In *Les Grands Auteurs en Management*, Grands Auteurs, Edition EMS, 11.

IMM. « About IMM ». *FLEGT Independent Market Monitor*. <https://www.flegtimm.eu/index.php/about> (1 avril 2020).

ITTO. 2018. « International Tropical Timber Organization - Tropical Timber Market Report, Volume 22 N°8, 16th – 30th April 2018 ». *Tropical Timber Market Report* 22(8): 20-22.

ITTO-TTM. 2020. *Tropical Timber Market Report, Volume 24 Number 9, 1st–15th May 2020*. International Tropical Timber Organization - Tropical Timber Market. https://www.itto.int/files/user/mis/MIS_1-15_May2020.pdf.

Kamkuimo, Patrice, Christiane Tobith, et Jacques Waouo. 2012. « La mise en oeuvre efficace de l'Accord de Partenariat Volontaire (APV) au Cameroun : Opportunité et Risques ». http://www.cedcameroun.org/wp-content/uploads/2016/02/092012_La-mise-en-oeuvre-efficace-de-lAPV-au-Cameroun_Opportunit%C3%A9s-et-risques.pdf.

Karsenty, Alain. 2019. « Certification of Tropical Forests: A Private Instrument of Public Interest? A Focus on the Congo Basin ». *Forest Policy and Economics* 106: 101974.

Le Monde. 2019. *Que fait la Chine en Afrique ? (Mappemonde Ep. 2)*. <https://www.youtube.com/watch?v=ko5BxPz2OE> (29 mai 2020).

Lesniewska, Feja, et Constance L. McDermott. 2014. « FLEGT VPAs: Laying a Pathway to Sustainability via Legality Lessons from Ghana and Indonesia ». *Forest Policy and Economics* 48: 16-23.

Li, Yanshu, Bin Mei, et Thaís Linhares-Juvenal. 2019. « The Economic Contribution of the World's Forest Sector ». *Forest Policy and Economics* 100: 236-53.

McDermott, Constance L., Mark Hirons, et Abidah Setyowati. 2020. « The Interplay of Global Governance with Domestic and Local Access: Insights from the FLEGT VPAs in Ghana and Indonesia ». *Society & Natural Resources* 33(2): 261-79.

Montouroy, Yves. 2014. « Le changement dans la gouvernance globale des forêts ». *Gouvernement et action publique* VOL. 3(1): 107-28.

Myers, Rodd et al. 2020. « Imposing Legality: Hegemony and Resistance under the EU Forest Law Enforcement, Governance, and Trade (FLEGT) Initiative ». *Journal of Political Ecology* (27): 125-49.

NEPCon. « LegalSource ». *Nature Economy and People CONnected- Preferred by Nature*. <https://www.nepcon.org/certification/legalsource> (28 mai 2020).

Othman, Melissa, Iola Leal, Didier Devers, et Lea Turunen. 2012. « FLEGT Voluntary Partnership Agreement ». In *Moving Forward With Forest Governance*, European Tropical Forest Reserach Network, Wageningen, The Netherlands: Tropenbos International, 109-16.

- Overdevest, Christine, et Jonathan Zeitlin. 2014. « Constructing a Transnational Timber Legality Assurance Regime: Architecture, Accomplishments, Challenges ». *Forest Policy and Economics* 48: 6-15.
- Parlement européen, et Conseil de l'Union Européenne. 2010. 295 OJ L (EP, CONSIL) *Règlement (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE*. <http://data.europa.eu/eli/reg/2010/995/oj/fra> (13 avril 2020).
- Stephan, Justin. 2020. « Discussion téléphonique autour du fonctionnement de FSC Belgium et de FSC International le 4 mars avec Justin Stephan, membre de l'équipe FSC Belgium. »
- Storck, Sarah, et Oliver Rupert. 2019. *FLEGT VPA Partners in EU Timber Trade 2018 - Chapter 11 : Links between FLEGT and Voluntary Third-Party Certification*. International Tropical Timber Organization/FLEGT Independent Market Monitoring. https://www.flegtimm.eu/images/IMM_2018_Annual_Report/Final_clean_version_Natalie_VPA-Partners-in-EU-Timber-Trade-Annual-Report-2018.pdf (20 avril 2020).
- Union Européenne, et République du Cameroun. 2011. 92 OJL *ACCORD DE PARTENARIAT VOLONTAIRE entre l'Union européenne et la République du Cameroun sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'Union européenne (FLEGT)*. [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:22011A0406\(02\)&qid=1588538692102&from=EN](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:22011A0406(02)&qid=1588538692102&from=EN) (3 mai 2020).
- Wodschow, Astrid, Iben Nathan, et Paolo Cerutti. 2016. « Participation, Public Policy-Making, and Legitimacy in the EU Voluntary Partnership Agreement Process: The Cameroon Case ». *Forest Policy and Economics* 63: 1-10.
- World Bank. 2019. *Illegal Logging, Fishing, and Wildlife Trade: The Costs and How to Combat It*. World Bank. <http://elibrary.worldbank.org/doi/book/10.1596/32806> (24 mai 2020).

Annexes

Annexe n°1 : Les 7 principes du plan d'action FLEGT

Ces 7 principes sont, selon l'European Forest Institute (EFI s. d.) :

1. *Un soutien aux pays producteurs de bois* : l'Union Européenne soutient financièrement ou techniquement la mise en place d'un système de vérification légale du bois et une amélioration de la législation et/ ou de la gouvernance locale.
2. *La promotion du commerce de bois légal* : ce principe s'adresse à 2 échelles distinctes. Tout d'abord, il vise à favoriser la coopération entre consommateurs de bois pour s'accorder sur un approvisionnement légal. Par ailleurs, il comprend également le Règlement Bois de l'Union Européenne qui oblige les entreprises européennes acheteuses de bois d'en assurer la légalité. Ce principe est appelé la "Diligence Raisonnée". Pour faciliter la "Diligence Raisonnée", tout produit ligneux certifié FLEGT est considéré comme respectant les normes de légalités de l'Union Européenne.
3. *La promotion de politiques publiques écologiquement et socialement bénéfiques* : les projets publics des États membres sont parmi les plus grands consommateurs de bois. Le plan d'action FLEGT vise à encourager ces projets à s'assurer de la légalité du bois utilisé.
4. *Le soutien des initiatives du secteur privé* : dans la même optique du respect du RBUE, l'Union Européenne s'engage à soutenir financièrement et/ou techniquement les acteurs de la filière pour assurer une chaîne d'approvisionnement légale.
5. *Des garanties de financement et d'investissement* : l'Union Européenne encourage les investisseurs privés à privilégier des sources légales d'approvisionnement de bois et d'éviter d'investir dans des zones instables politiquement parlant.
6. *Le respect des législations existantes ou de nouvelles législations* : ce principe concerne plus l'implémentation et le respect de l'EUTR en insistant sur le fait que les efforts de due diligence ne sont pas obligatoires si le bois est certifié FLEGT ou CITES.
7. *S'attaquer au problème du bois issus des conflits armés* : ce principe vise au développement d'une définition internationale du bois issu de conflits armés pour éviter le financement des groupes armés via le commerce de bois.

Annexe n°2 : Guide d'entretien pour acteurs FSC version anglais-français

FSC Interview Guide – <i>Guide d'entretien pour acteur FSC</i>	
General question: What can you tell about how the FLEGT regime recognize the FSC certificate? Question générale : Que pouvez-vous me dire sur la reconnaissance entre FLEGT et FSC ?	
Interest for sustainable forest management - <i>Intérêt pour la gestion durable</i>	
<i>Minor thematic</i>	<i>Questions-proposition</i>
<u>Profit thanks to FSC</u> <u>Rentabilité de FSC</u>	Acknowledging the costs of the implementations and respect of the FSC's P&C, how does a company stay financially viable? <i>Etant donné le coût de la mise en place des P&C de FSC pour une entreprise forestière, comment votre certificat encourage la rentabilité ?</i> Could the FLEGT regime improve the financial profit of a FSC enterprise? <i>Est-ce que le processus FLEGT aurait pu améliorer votre rentabilité ?</i> What are the impact on sustainable forest management practices implementation of the FSC certificate and of the FLEGT regime? <i>Que pensez-vous de l'impact des certificats privés tels que FSC ou PEFC sur la gestion forestière ? Et de l'impact du FLEGT ?</i>
<u>Justification for the non-recognition of the equivalence</u> <u>Raison de la non-reconnaissance</u>	Why your P&C do not lead to have a FLEGT license? <i>En quoi vos P&C ne permettent pas d'être d'office licencié FLEGT ?</i> What are the main differences between your criteria of legality and those of the FLEGT regime in Cameroon? Why this distinction between the two mechanisms? <i>Comment vos critères de respects de la légalité se différencient de ceux de FLEGT ? Pourquoi ne pas rassembler les deux régimes ?</i> The legality of production and the chain of custody are explicitly specified in your Principles and Criterias. Furthermore, in the case of Cameroon, you specified that those requirements would meet those of the FLEGT-VPA. So why a FSC certification is not recognized as meeting the Due Diligence requirement? <i>Pourquoi le fait d'être certifié FSC n'implique pas obligatoirement de respecter le régime FLEGT alors que votre premier principe est le respect de la légalité et la mise en place d'une chaîne de traçabilité ?</i>
<u>Contribution of the FLEGT mechanism to FSC in the region</u> <u>Apport de FLEGT à FSC dans la région</u>	Do you believe that the FLEGT reform on the local legislation help your activity in Cameroon? Because, according to Karsenty, the area under FSC certification is decreasing in this region. <i>Pourquoi assistez-vous à une diminution de vos surfaces certifiées dans le bassin du Congo ? (Karsenty 2019) Est-ce que les réformes légales apportées par FLEGT vous aident à vous maintenir dans la région ?</i>

Interests for the organisms - <i>Intérêt pour les organismes</i>	
<i>Minor thematic</i>	<i>Questions - propositions</i>
<u>Integration to the FLEGT-VPA process</u> <u>Approche du processus FLEGT-VPA + intégration</u>	What was your reaction when you learned that the EU and Cameroon were negotiating a VPA? <i>Comment avez-vous reçu la nouvelle que le Cameroun et l'Union Européenne négociaient un VPA ? Qu'est-ce que vous en avez pensé ?</i> How did the FLEGT regime impact your activity in the region? <i>Comment le processus FLEGT a impacté vos activités dans la Région ?</i> Did you take part in the VPA negotiations? and during the implementation? If so: what were your contribution? How were them received? If not: Why didn't you take parts in those negotiations? What would you have brought? <i>Est-ce que vous avez été intégré à la Négociation du VPA ?</i> <i>Si non : Pour quelles raisons ? Qu'auriez-vous souhaité apporter ?</i> <i>Si oui : Qu'avez-vous pu apporter ? Comment avez-vous été reçu ?</i>
<u>Contribution of the FLEGT mechanism</u> <u>Apports du processus FLEGT – VPA</u>	How did the clarification of the legal framework in Cameroon due to the VPA impacted your activities? <i>Dans le cadre de vos activités au Cameroun, le VPA a-t-il contribué à clarifier le cadre légal ? En quoi cette clarification a impacté vos activités ?</i>
Adjuvants and resistances to this recognition - <i>Moteurs et Freins éventuels</i>	
<i>Minor thematic</i>	<i>Questions - propositions</i>
<u>Impact of a potential recognition</u> <u>Impact d'une équivalence FLEGT – FSC</u>	What impact on your activity would a recognition by the European Union of the FSC certificate regarding the legality standards of the FLEGT regime? <i>Qu'est-ce que ça impliquerait pour FSC d'être reconnu comme étant FLEGT ?</i> <i>Comment cela impacterait vos activités ?</i> How your activity in Cameroon are impacted by this lack of recognition? <i>Dans le cas du Cameroun, vos activités souffrent-elles de la non-reconnaissance de votre système de traçabilité de la légalité ?</i>
<u>Vision of FSC on FLEGT</u> <u>Vision de FSC sur FLEGT</u>	What do you think of the impact of the FLEGT regime on forest management at a local and national scale? <i>Que pensez-vous de l'impact du processus FLEGT sur la gestion forestière ? à l'échelle nationale et locale ?</i> Did you ever considered becoming a Monitoring Organization for the FLEGT regime? What implication would it have on your structure?

	Would your member benefit more from the FSC organization if it was a Monitoring Organization? <i>Avez-vous déjà considéré l'idée de devenir une Organisation de contrôle du régime FLEGT²⁸ ? Qu'est-ce que ça impliquerait pour vous ?</i> <i>Ne serait-il pas avantageux pour vos membres que vous soyez une Organisation de contrôle FLEGT ?</i>
<u>Will to be recognised as equivalent – Will to be equivalent</u> <u>Volonté d'être équivalent ou non</u>	Why this recognition is still not effective even though you seem to be equivalent on the legality standards? Would it be easier for your products to enter the EU market if the EU recognized the equivalence between FSC and FLEGT? <i>Est-ce que la reconnaissance de l'équivalence vous permettrait-il de faciliter votre entrée sur le marché européen ?</i> Did you lower your standards to meet those of the FLEGT regime? <i>Est-ce souhaitable pour FSC d'être équivalent au Régime FLEGT ? Est-ce que ça n'implique pas de baisser vos standards ?</i>

²⁸ "Une organisation de contrôle :

- a) maintient et évalue régulièrement un système de diligence raisonnée visé à l'article 6 et accorde aux opérateurs le droit de l'utiliser ;
- b) vérifie que ces opérateurs utilisent convenablement son système de diligence raisonnée ;
- c) prend les mesures appropriées en cas d'utilisation inadéquate de son système de diligence raisonnée par un opérateur, y compris la notification aux autorités compétentes de tout manquement notable ou répété de la part d'un opérateur."(Parlement européen et Conseil de l'Union Européenne 2010)

Annexe n°3 : Guide d'entretien pour acteurs FLEGT-VPA version anglais-français

FLEGT-VPA Interview Guide - <i>Guide d'entretien pour acteur FLEGT-VPA</i>	
General question: What can you tell about how the FLEGT regime sees the FSC certificate? <i>Question générale : Que pouvez-vous me dire sur la reconnaissance entre FLEGT et FSC ?</i>	
Interest for sustainable forest management - <i>Intérêt pour la gestion durable</i>	
<i>Minor thematic</i>	<i>Questions - propositions</i>
<u>Point of view of the EU on sustainability</u> <u>Avis de l'UE sur la durabilité</u>	How does the FLEGT mechanism integrate sustainability? <i>Comment la durabilité est intégrée dans le processus FLEGT ?</i> Can sustainable forest management be implemented only with a legal framework reform? Could the certificate of sustainable forest management help you on your action in the field? Do they help you in Cameroon for example? <i>Est-ce qu'une réforme de la légalité est suffisante pour implémenter, sur le terrain, une gestion durable des forêts ? L'expertise des certificats privés, déjà présent sur le terrain, pourrait-elle vous aider ? par exemple, au Cameroun ?</i> What leverage do you use to put sustainability in the legal reform, knowing that it will cause some extracharge? <i>Par quels leviers parvenez-vous à faire accepter une mise à niveau de la gestion forestière, sachant qu'elle engendre des coûts supplémentaires ?</i> What do you think of the impact on sustainable forest management of the private certificate like FSC or PEFC? And what about the FLEGT impact ? <i>Que pensez-vous de l'impact des certificats privés tel que FSC ou PEFC sur la gestion forestière ? Et de l'impact de FLEGT ?</i>
<u>Vision and contribution of private certificate</u> <u>Vision et apports éventuels des certificats privés</u>	Did you use the experience and expertise of the private certificate during the FLEGT-VPA process in Cameroon? <i>Est-ce que vous avez utilisé l'expérience des certificats privés de gestion durable de la forêt pour le processus FLEGT-VPA ? Est-ce que vous avez utilisé leur expérience en la matière pour le processus FLEGT ?</i> Was the Due Diligence system inspired by the chain of custody system of the private certificate? <i>Le mécanisme de Diligence Raisonnée a-t-il été inspiré par les mécanismes mis en place par les certificats privés ?</i> What are the similarities between FSC and FLEGT? Do you recognize those similarities? <i>Quelles sont, d'après vous, les correspondances entre FLEGT et FSC ?</i>

	<i>Si correspondances : Pourquoi est-ce que FSC n'est pas reconnu comme étant FLEGT ?</i> What are the main critics that the FLEGT regime could tell to FSC according the respect of legality? Because, according to their principles and criterias, they respect the legislation and the due diligence requirements. <i>Pourquoi la charte de FSC qui intègre un engagement du respect de la législation locale et la mise en place d'une chaîne de traçabilité n'est-elle pas suffisante pour que ce bois soit considéré comme étant FLEGT ?</i>
<u>Eventual equivalence</u> <u>Equivalence éventuelle</u>	Is the chain of custody of the private certificate equivalent to the one required by the VPA ? <i>Est-ce que la chaîne de traçabilité telle que recommandée par les certificats privés est équivalente à celle mise en place par le VPA ?</i> What do you think of the principles and criterias of FSC concerning forest management? <i>Que pensez-vous des standards de FSC pour la gestion forestière ?</i> Does the FLEGT regime support the vision of FSC on sustainability? <i>Est-ce que le processus FLEGT appuie la vision de la durabilité prônée par FSC ?</i>
Interests for the organisms - Intérêt pour les organismes	
<i>Minor thematic</i>	<i>Questions - propositions</i>
<u>Image of FLEGT with NGO</u> <u>Image internationale de FLEGT</u> <u>+ Influence des ONG</u>	How do the local and international NGOs see the FLEGT action plan? <i>Comment est-ce que le processus FLEGT est perçu par les ONG locales et internationales ?</i> Do you believe that the FLEGT regime is well perceived by consumers? <i>Est-ce que vous pensez que FLEGT a une meilleure image auprès des consommateurs que FSC ?</i> What do the local think of the FLEGT mechanism? <i>Comment pensez-vous que le processus FLEGT est perçu par les locaux ?</i> Did the NGOs show support for the implementation of the FLEGT regime? <i>Est-ce que des ONG ont encouragé ce processus / vous ont montré du soutien vis-à-vis de ce processus ?</i> Would the producer countries consider more easily to join the FLEGT regime if NGO showed an explicit support?

	<i>Si plus d'ONG recommandaient ce processus, est-ce qu'il serait plus populaire auprès des pays exportateurs ?</i>
<u>Collaboration with certification bodies</u> <u>Intégration des certificats et influences</u>	How did the private certificate participate in the VPA negotiations and/or implementation? Could you use their experience and expertise on this field? <i>Comment les certificats privés de gestion durable des forêts ont été intégré dans la négociation et l'implémentation du VPA ? Leur expérience du terrain pourrait-elle vous être utile ?</i> Did you take notice of the regional standards of FSC? <i>Est-ce que vous avez utilisé les standards que ces certificats ont développés dans la région, lors de la réforme du cadre légal ?</i> What do you think of the impact of the FLEGT regime on private certification? What do you think of the request of stakeholder to recognize the equivalence between FLEGT licensed products and FSC certified products? Would that be possible? <i>Que pensez-vous de l'impact qu'a eu FLEGT sur les certificats privés ? Le secteur entrepreneurial semble demander une équivalence entre FLEGT et le certificat FSC, qu'en pensez-vous ? Est-ce que ça serait faisable ?</i> Can FSC be a monitoring organization? What would they need to do to become one? <i>Est-ce que FSC a les prérequis pour devenir une organisation de contrôle du régime FLEGT ? Qu'est-ce qu'il manque à la structure FSC pour être une organisation de contrôle ?</i>
Adjuvants and resistances to this recognition - Moteurs et freins éventuels	
<i>Minor thematic</i>	<i>Questions - propositions</i>
<u>Image of FSC with FLEGT</u> <u>Vision de l'Union Européenne sur FSC</u>	Does the FLEGT regime support the vision of FSC on sustainability? <i>Est-ce que le processus FLEGT appuie la vision de la durabilité prônée par FSC ?</i> What do you think of the impact of FSC on forest management? <i>Que pensez-vous de l'impact de FSC sur la gestion forestière ?</i> Did you use the experience and structure of FSC to build the FLEGT action plan? <i>Est-ce que FSC vous a inspiré pour élaborer FLEGT ?</i>
<u>Reaction towards the request of the stakeholders</u> <u>Réaction sur la demande de la filière</u>	What do you think of the demand of the industry to recognize the FSC certificate regarding the respect of legality standards? <i>Que pensez-vous des demandes du secteur privé de reconnaître une équivalence entre FLEGT et FSC pour faciliter le commerce de bois certifié durable ?</i>

	What do you think was the impact of FLEGT on the trade of certified timber ? <i>Pensez-vous que le régime FLEGT a eu un impact sur le commerce de bois sous certificat privé de durabilité ?</i>
<u>Causes of the non-recognition</u> <u>Raisons de la non-équivalence</u>	Do the FSC certificate fulfill the FLEGT standards on legality and chain of custody? If not, why is that so knowing that they explicitly putted the respect of the legality expressed in the VPA? <i>Le certificat FSC respecte-t-il le cadre de légalité imposé par le VPA, si non, pourquoi ? Alors que FSC a repris dans sa définition de légalité et respect des lois reprises dans le VPA ?</i> You can see on the EFI website on the VPA in Cameroon that " Operators that hold voluntary certification will be subject to the same requirements as non-certified operators. All exporters need to get FLEGT licences to export timber products." Why are they treated equally? <i>Sur le site de EFI, concernant l'accord VPA au Cameroun, il est précisé que les entreprises qui possèdent un certificat volontaire de gestion durable nécessiteront les mêmes exigences que les entreprises non-certifiées. Pourquoi ne sont-elles pas traitées sur le même pied ?</i> On the same website, EFI precise that "To avoid duplication of effort, companies holding private certificates attesting to sustainable forest management or legal compliance can receive the certificate of legality without further verification by the Government." In the end, what does it imply for those compagnies? <i>Plus loin dans ce même document, EFI précise, cependant, que "pour éviter la duplication des efforts, les entreprises détenant des certificats privés attestant de la gestion durable des forêts ou de la conformité légale peuvent recevoir le certificat de légalité sans autre vérification par le gouvernement." Du coup, qu'est-ce que ça implique pour ces entreprises ?</i>

Annexe n°4 : Guide d'entretien pour acteurs tierces version anglais-français

Third party Interview Guide – <i>Guide d'entretien pour Acteur Tierce</i>		
General question: What can you tell about how the FLEGT regime sees the FSC certificate? <i>Question générale : Que pouvez-vous me dire sur la reconnaissance entre FLEGT et FSC ?</i>		
Interest for sustainable forest management - <i>Intérêt pour la gestion durable</i>		
<i>Minor thematic</i>	<i>Actor</i>	<i>Questions - propositions</i>
<u>Equivalence between certificate and license</u> <u><i>Equivalence entre certificat et licence</i></u>	PEFC	Why does the certification PEFC not necessary imply to be FLEGT compliant? Even though you explicitly express the respect of VPA in your standards, you are not recognized to be equivalent to FLEGT. <i>En quoi être certifié PEFC n'implique pas forcément de respecter le régime FLEGT alors que vos standards reprennent explicitement le respect de la législation reprise dans les VPA ?</i>
<u>Impact of the mechanism</u> <u><i>Impact des mécanismes</i></u>	Académique	What do you think of the impact of FSC and PEFC on forestry management? And of the FLEGT impact? <i>Que pensez-vous de l'impact des certificats privés tel que FSC ou PEFC sur la gestion forestière ? Et de l'impact de FLEGT ?</i> To which extent did the private certificate influenced the FLEGT regime in its design? <i>A quel point ces certificats privés ont influencé le mécanisme FLEGT dans sa conception ?</i>
	ATIBT	What do you think of the vision on sustainability advocated by FSC? And what about FLEGT? <i>Que pensez-vous de la vision de la durabilité prônée par FSC ? Et celle du régime FLEGT ?</i> Do you believe that the legal reform thanks to the VPA is enough to implement a more sustainable use of the forest? <i>Pensez-vous que la réforme du cadre légal lors du VPA est suffisante pour encourager une gestion durable de la ressource forestière ?</i> According to you, which organism between FSC and FLEGT do your member believe to be more efficient? <i>Selon vous, quel mécanisme, entre FLEGT et FSC a une meilleure image auprès de vos membres ?</i>
	ITTO	What do you think of the vision on sustainability advocated by FSC? And what about FLEGT? <i>Que pensez-vous de la vision de la durabilité prônée par FSC ? Et celle du régime FLEGT ?</i>

		Do you believe that the legal reform thanks to the VPA is enough to implement a more sustainable use of the forest? <i>Pensez-vous que la réforme du cadre légal lors du VPA est suffisant pour encourager une gestion durable de la ressource forestière ?</i> According to you, which organism between FSC and FLEGT do your member believe to be more efficient? <i>Selon vous, quel mécanisme, entre FLEGT et FSC a une meilleure image auprès de vos membres ?</i>
Interests for the organisms - Intérêt pour les organismes		
<i>Minor thematic</i>	<i>Actor</i>	<i>Questions - propositions</i>
<u>Output of the FLEGT regime</u> <u>Apport du mécanisme FLEGT</u>	PEFC	How do the FLEGT regime impact your activity in the region? Did you had a word to say during the legal reform linked to the VPA? <i>Quels sont les apports du régime FLEGT à votre structure ? Avez-vous eu une influence sur la réforme du cadre légal dans les pays qui suivent le processus FLEGT ?</i>
<u>Interaction between FLEGT and organizations</u> <u>Interaction entre FLEGT et organisations</u>	Academic - Académique	Do you know how the private certificate where involved in the negotiations and the implementation of the VPA in Cameroon? <i>Est-ce que vous savez comment les certificats privés ont été intégré lors de la négociation du VPA au Cameroun ?</i>
	ATIBT	What do your members think of the non-recognition of the equivalence between FSC and FLEGT? Do you believe this non-recognition is justified? <i>Qu'est-ce que vos membres pensent de la non-équivalence entre la licence FLEGT et FSC ? Est-elle justifiée ?</i> Do you believe the FLEGT regime should recognize the FSC certificate regarding the respect of legality standards? Did the FLEGT regime take notice of your concerns or need? <i>Pourquoi est-ce qu'elle devrait avoir lieu, selon vous ?</i> <i>Comment est-ce que le processus FLEGT a pris connaissance de vos demandes ?</i>
	ITTO	How do the FSC and FLEGT process interact in Cameroon? <i>Comment FSC et le processus FLEGT interagissent sur le terrain ?</i>

Adjuvants and resistances to this recognition - *Moteurs et Freins éventuels*

Minor thematic	Actor	Questions - propositions
<u>Equivalence between certificate and license + collaboration</u> <u>Equivalence entre certificat et licence + interaction</u>	PEFC	What is the difference between your organization and a Monitoring Organism of the FLEGT regime? Do you want to become a Monitoring Organism? <i>Qu'est-ce qui différencie votre structure d'une Organisation de Contrôle du régime FLEGT ? Ne serait-il pas avantageux pour vos membres que vous soyez une Organisation de Contrôle du régime FLEGT ?</i>
	Academic - Académique	Karsenty wrote a paper explaining the negative impact that the FLEGT regime had on private certification, what do you think of it? <i>A. Karsenty a écrit un article sur les impacts négatifs du régime FLEGT sur les certificats privés, qu'en pensez-vous ?</i> How does the EU collaborate with the private certification schemes? <i>Comment les certificats privés de gestion durable de la forêt interagissent avec l'Union Européenne ?</i> Do you believe that this two apparatus could synergies more? On what fields? <i>Pensez-vous que les deux outils peuvent être complémentaire ? En quels points ? Comment pourraient-ils l'être ?</i>
	ATIBT	What do you think of the FLEGT-VPA action plan, in general? And what do you think of the private certificate? <i>Quel est votre avis sur le plan d'action européen FLEGT-VPA ?</i> <i>Quel est votre avis sur les certificats privés de gestion durable ?</i> What do you think of the utility and efficiency of the mechanism? What would they benefit from a closer collaboration? How do you believe they should synergies? <i>Que pensez-vous de l'utilité et de l'efficacité de ces outils ?</i> <i>Est-ce qu'ils auraient intérêt à s'articuler ?</i> What do NGO think of the FLEGT mechanism? Do they consider it to be efficient? <i>Que pensent les ONG du processus FLEGT ? Est-ce qu'elles le considèrent comme utile et/ou efficace ?</i>

<u>Monitoring organization</u> <u>Organisation de contrôle</u>	SPF-Belgium	How are the FSC products treated compared to the FLEGT products? <i>Quelles sont les différences de traitements entre les produits licenciés FLEGT et les produits certifiés FSC ?</i> Could FSC become a Monitoring Organism of the FLEGT regime? What would it imply? <i>Est-ce que FSC pourrait être une organisation de contrôle du régime FLEGT ? Qu'est-ce qui devrait être modifié à la structure FSC pour atteindre ce statut ?</i> What are the risks that a FSC products come from illegal sources? Is it harder for a company to get FSC products than FLEGT products? <i>Les produits FSC sont-ils plus lents à arriver aux importateurs ?</i> <i>Quel est le degré de risque qu'un produit FSC contienne des éléments issus de sources illégales ?</i> Do you believe that a distinction is necessary between FLEGT and FSC? <i>Est-ce que vous pensez que la distinction entre FLEGT et FSC est nécessaire ?</i>
<u>Views on FLEGT</u> <u>Regard sur FLEGT</u>	ITTO	What do you think of the FLEGT-VPA action plan, in general? And what do you think of the private certificate? <i>Quel est votre avis sur le plan d'action européen FLEGT-VPA ?</i> <i>Quel est votre avis sur les certificats privés de gestion durable ?)</i> What do you think of the utility and efficiency of the mechanism? What would they benefit from a closer collaboration? How do you believe they should synergies? <i>Que pensez-vous de l'utilité et de l'efficacité de ces outils ?</i> <i>Est-ce qu'ils auraient intérêt à s'articuler ?</i> What do NGO think of the FLEGT mechanism? Do they consider it to be efficient? <i>Que pensent les ONG du processus FLEGT ? Est-ce qu'elles le considèrent comme utile et/ou efficace ?</i>

Annexe n°5 : Surface certifiée FSC-PEFC dans des pays signataire d'un APV et autres pays

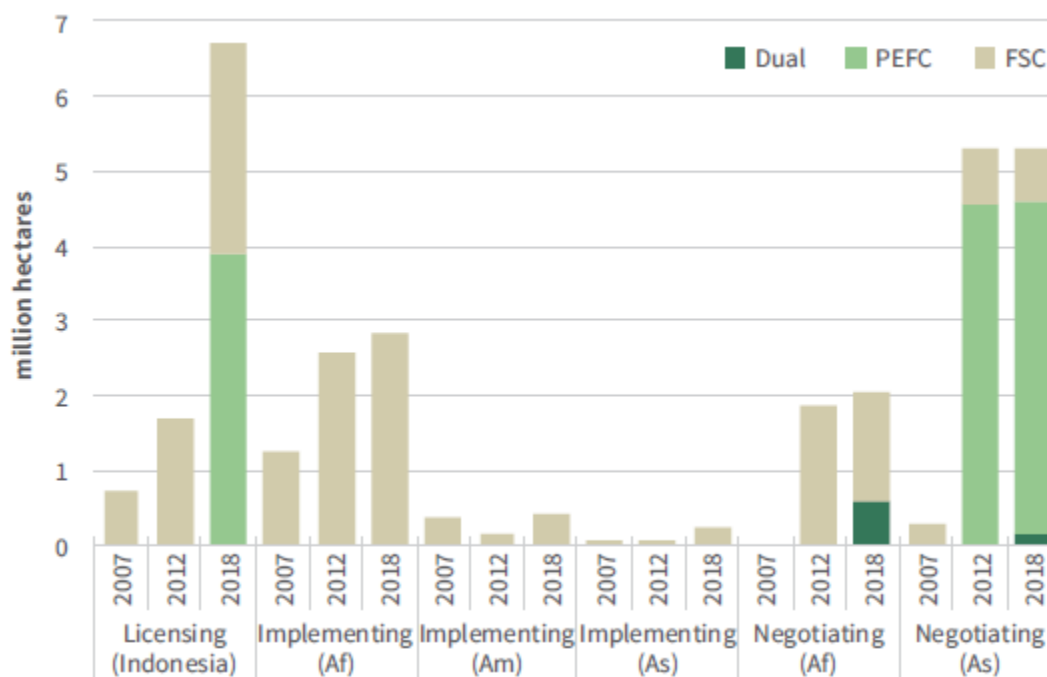


Figure 3 : Superficie forestière certifiée FSC et PEFC dans les pays partenaires APV, par système de certification et statut APV FLEGT, 2007, 2012, 2018. Source: analyse IMM des données FSC et PEFC (Storck et Rupert 2019).

(As = partenaires asiatiques, Af = partenaires africains, Am = latin Les partenaires américains «Dual» sont certifiés par les deux systèmes)

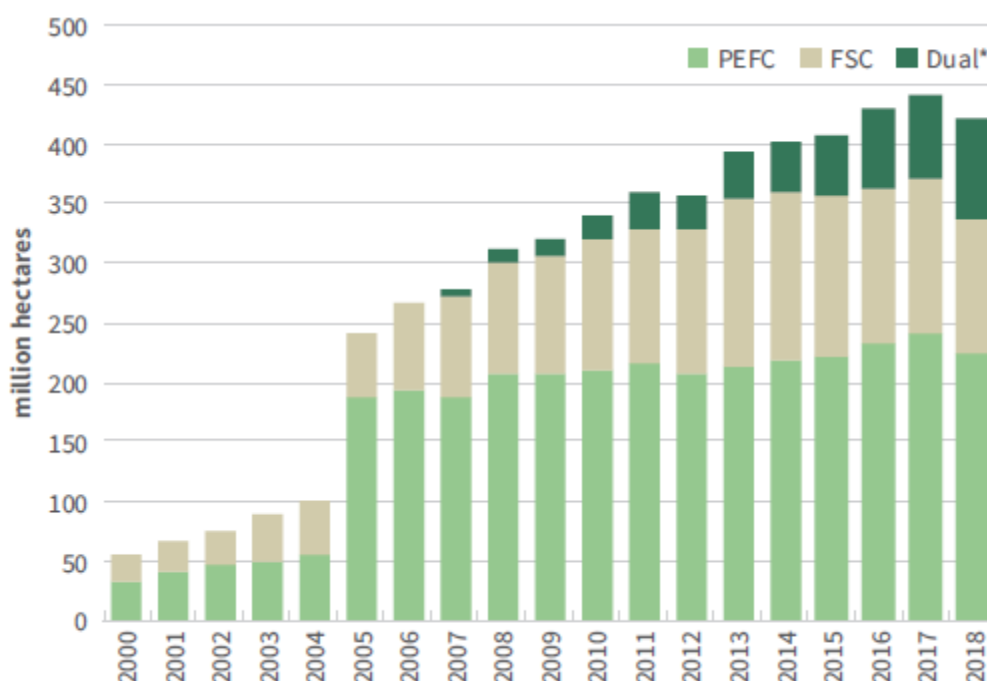


Figure 4 : Superficie forestière certifiée mondiale FSC et PEFC, par les systèmes de certification, 2000 à 2018. Source: analyse IMM des données FSC, PEFC et UNECE (Storck et Rupert 2019).

(As = partenaires asiatiques, Af = partenaires africains, Am = partenaires latino-américains. * FSC et PEFC ont commencé à fournir des informations estimations conjointes des zones à double certification à partir de 2016. Les données antérieures à 2016 sont une estimation approximative par IMM sur la base d'une analyse antérieure du PEFC en 2012 et de la CEE-ONU).

Annexe n°6 : Quantité de bois importé en Union Européenne en 2011

Tableau 1. Résumé des statistiques de l'OIBT (2011, en millions)												
	Grumes			Sciages			Placages			Contreplaqués		
	Total	Tropical	(%)	Total	Tropical	(%)	Total	Tropical	(%)	Total	Tropical	(%)
Production (m³)	1 334,9	178,0	(13)	346,2	44,8	(14)	11,6	4,7	(39)	78,9	18,0	(24)
Import (m³)	124,7	14,7	(13)	104,7	10,1	(9)	2,4	0,79	(35)	20,8	6,0	(37)
Import (\$EU)	16 510.1	5 117.5	(31)	28 000.1	4 065.9	(15)	2 758.0	683.0	(25)	10 786.9	3 771.7	(35)
Export (m³)	85,4	12,5	(19)	101,4	10,4	(12)	2,2	0,8	(35)	24,3	6,0	(36)
Export (\$EU)	12 483.1	3 848.0	(31)	26 649.6	4 213.1	(16)	2 774.8	892.1	(32)	11 674.2	3 568.6	(31)

Source : Cours de Sylviculture tropical à l'UCLouvain, donné par Sylvie Gouret en 2019. Ces chiffres viennent d'un rapport de l'ITTO (ou OIBT) en 2012.

Annexe n°7 : La recentralisation européenne de la lutte contre le bois illégal,

Tableau issu de l'article de Montouroy en 2014, "Le changement dans la gouvernance globale des forêts - La recentralisation de l'action européenne contre le bois illégal", EM = État Membre de l'UE, DG = Direction Général, Com. = Compétition, Env. = Environnement, Dév. = Développement

Dynamiques	Retrait de l'action publique < 2001	Reconfiguration étatique > 2001
Dimensions		
Orientations	Autorégulation privée	Politique publique réglementaire et procédurale
Acteurs	Transnationaux (firmes, ONG, certificateurs) Organisations internationales (FAO-Comité des forêts) États membres de l'UE et exportateurs vers l'UE (politiques étrangères de coopération technique) États à couvert forestier (parfois)	EM États producteurs (APV) DG Com., Env. et Dév. Acteurs transnationaux (sous conditions prévues par les règlements européens et l'APV)
Cadre institutionnel	Schémas de certification Lois forestières nationales, douanes des États exportateurs/importateurs	Plan d'action FLEGT
Instruments	Règles douanières Régulation privée (schémas de certification, chartes volontaires)	> 2013 : Règlement contre le bois illégal (APV/certificats FLEGT, diligence raisonnable des opérateurs)

Dans le cadre de la lutte contre l'exploitation illégale des forêts, l'Union Européenne a mis en place le plan d'action FLEGT. Cependant, le FLEGT a eu un impact négatif sur l'activité du certificat FSC dans la République du Cameroun. En effet, le FSC n'est pas reconnu comme explicitement équivalent au FLEGT et, par conséquent, ne bénéficie pas d'une "Green Lane" pour le marché européen, dans le cadre de l'EUTR. L'objectif de ce mémoire est de comprendre les causes de cette non-reconnaissance et d'évaluer des pistes de collaboration entre les deux processus. Pour répondre à cela, des entretiens semi-dirigés d'acteurs clés du secteur ont été réalisés. Cette étude souligne que le FSC a un impact positif sur les pratiques locales et que le FLEGT permettrait de diminuer la concurrence déloyale entre les entreprises en les mettant au niveau de la légalité. Néanmoins, le retard du FLEGT au Cameroun serait lié à l'intégration du marché local dans le processus. La reconnaissance de l'équivalence du FSC concernant les exigences du FLEGT serait un incitant pour les entreprises à se faire certifier FSC. Cependant, l'Union Européenne ne souhaite pas le reconnaître dans son cadre légal car cela impliquerait de s'assurer que les standards de FSC remplissent bien, en permanence, les exigences de l'EUTR. Ce mémoire analyse les deux processus avec le prisme de l'isomorphisme des institutions et décrit le FSC et le FLEGT selon l'intégration des acteurs et l'exigences des deux processus. En conclusion, ces deux outils sont complémentaires. Le FLEGT permet une réforme du cadre légal et de mettre l'ensemble du secteur à un niveau correct de gestion. Pour faciliter son implémentation, il devrait se simplifier. Le FSC représente un exemple de gestion à suivre et permet d'expérimenter des innovations de gestion.

De Guchteneere, Facundo. *"Les interactions entre le certificat FSC et le Plan d'Action FLEGT : Un focus sur la République du Cameroun"*. Mémoire de fin d'études en Faculté de Bioingénieur ; Université Catholique de Louvain, 2020. Prom: Farcy, Christine.